

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ATTENTION DES INVESTISSEURS EN SUISSE

Ce Prospectus (et tout complément et supplément) ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des articles 652a ou 1156 du Code des Obligations suisse, et a été préparé sans égard aux standards d'annonce pour les prospectus d'émission selon ces dispositions ou aux standards d'annonce pour les prospectus de cotation selon les articles 27 ss du Règlement de Cotation de SIX Swiss Exchange ou aux règles de cotation de toute autre bourse ou système de négociation réglementé en Suisse. Les Actions ne seront pas cotées auprès de SIX Swiss Exchange SA ou de tout autre bourse ou système de négociation réglementé en Suisse.

Le Fonds n'a pas été et ne sera pas autorisé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) pour la distribution à des investisseurs non-qualifiés. Par conséquent, les Actions ne peuvent être distribuées en ou à partir de la Suisse à des investisseurs qualifiés, comme défini dans la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux, telle que modifiée (LPCC), et son ordonnance d'exécution. Par ailleurs, les Actions peuvent être vendues au bénéfice des exceptions prévues à l'article 3 alinéa 2 LPCC. Les acquéreurs d'Actions (investisseurs) ne bénéficient pas de la protection de la LPCC ou de la supervision par la FINMA en lien avec l'autorisation de distribuer.

Ce Prospectus est destiné personnellement à chaque destinataire de l'offre et ne constitue pas une offre à quelque autre personne. Ce Prospectus (et tout autre document d'offre ou de marketing concernant les Actions ou l'offre) ne peut être utilisé que par les personnes auxquelles il a été remis en rapport avec l'offre qui y est décrite et ne peut être copié ou distribué ou de toute autre manière rendu disponible à quelque autre personne, directement ou indirectement, sans le consentement exprès du Fonds.

Représentant en Suisse

Hugo Fund Services SA, 6 Cours de Rive, 1204 Genève, Suisse

Agent Payeur en Suisse

Banque Cantonale de Genève, 17 Quai de l'Ile, 1207 Genève, Suisse

Lieu où les documents pertinents peuvent être obtenus

Le Prospectus, les Statuts ainsi que les Rapports Annuels peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant.

Paiement des rétrocessions

Dans le cadre de la distribution des Actions du Fonds en Suisse, le Fonds/la direction du Fonds est autorisé/e à accorder les frais de distribution aux distributeurs et partenaires de vente de la manière suivante : les Distributeurs qui sont soumis à autorisation au sens de l'article 19 alinéa 1 LPCC (distributeurs suisses ou étrangers, soumis dans leur pays de domicile à un régime de surveillance approprié) ; les Distributeurs dispensés d'obtenir une autorisation selon l'article 19 alinéa 1 LPCC et l'article 8 OPCC (intermédiaires financiers soumis à la surveillance de la FINMA, banques, entreprises d'assurance, directions de fonds, représentants) et les Partenaires de Ventes qui placent les Actions du Fonds auprès de leurs clients exclusivement au moyen d'un mandat écrit de gestion ou de conseil basé sur une commission (par exemple : gestionnaires de fortune ou conseillers indépendants). Lorsque le paiement d'une rétrocession est susceptible de générer un conflit d'intérêts, le destinataire de la rétrocession doit assurer une annonce et une information transparentes et communiquer aux investisseurs, sans leur sollicitation et gratuitement, le montant de la rétrocession qu'il pourrait recevoir pour la distribution. Sur demande des investisseurs, le destinataire doit leur communiquer le montant effectif des rétrocessions reçues pour la distribution du Fonds.

Rabais

Le Fonds/la direction du Fonds peut accorder des rabais aux investisseurs en Suisse. Le but d'un rabais est de réduire les frais et coûts supportés par certains investisseurs. Les rabais sont permis pour autant qu'ils soient payés à partir des frais de gestion et qu'ils ne représentent pas une charge supplémentaire sur la fortune du Fonds ; ils sont accordés sur la base de critères objectifs et tous les investisseurs en Suisse qui remplissent ces critères objectifs et qui en font la demande, bénéficient également de ces rabais, aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure. Les critères objectifs pour qu'un rabais soit accordé par le Fonds sont les suivants : le volume souscrit par un investisseur ou le volume total qu'il détient dans le Fonds ou, le cas échéant, dans la gamme de produits du promoteur ; le montant des frais générés par un investisseur et/ou le comportement en matière d'investissement démontré par un investisseur. À la demande d'un investisseur, le Fonds/la direction du Fonds doit communiquer les critères détaillés et les termes de tels rabais, sans frais.

Lieu d'exécution et for

S'agissant des Actions distribuées à des investisseurs qualifiés en et à partir de la Suisse, le lieu d'exécution et le for sont au siège du Représentant.

THOMASLLOYD SICAV

Société anonyme (constituée avec responsabilité limitée selon le droit du Grand Duché de Luxembourg sous la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable)

PROSPECTUS D'EMISSION

Août 2018

Ce document en langue française est une traduction libre du document original en langue anglaise et est fournie à titre d'information seulement. En cas de divergence entre le document original en langue anglaise et la traduction en langue française, le document original en langue anglaise est le document de référence et prévaut. Ni ce document en langue française, ni le document original en langue anglaise n'ont fait l'objet d'une approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

TABLE DES MATIERES

Article	Page
Protection des données	3
Annuaire	6
Définitions	8
Partie Générale	15
1. Structure du fonds et gouvernance	15
2. Objectif et Politique d'Investissement	24
3. Offre	25
4. Cession d'Actions.....	28
5. Indemnisation	28
6. Evaluation.....	29
7. Assemblée Générale d'Actionnaires.....	34
8. Informations à destination des Actionnaires	34
9. Dissolution et Liquidation	36
10. Fiscalité	37
11. Facteurs de risque et critères d'investissement.....	41
12. Conflits d'Intérêts.....	48
13. Modification des documents du Fonds.....	49
14. Confidentialité	49
15. Droit applicable.....	49
Parties spéciale – les Compartiments	51
1. ThomasLloyd SICAV – Sustainable Infrastructure Income Fund.....	52
Legendes D'Offre	74

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent prospectus d'émission (le « **Prospectus d'Emission** ») comprend des informations relatives à ThomasLloyd SICAV (le « **Fonds** ») qui est agréé en vertu de la Partie II de la Loi du 17 décembre 2010. Cet agrément ne sous-entend pas cependant un agrément d'une autorité du Luxembourg quant au contenu du présent Prospectus d'Emission ni au portefeuille d'actifs détenus par le Fonds. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

Le Conseil d'Administration est responsable des informations figurant dans le Prospectus d'Emission. A la connaissance du Conseil d'Administration (qui a fait toutes diligences raisonnables pour s'assurer que tel est bien le cas) les informations figurant dans le Prospectus d'Emission sont à sa date conformes aux faits et n'omettent aucun aspect susceptible d'affecter la portée de ces informations. Le Conseil d'Administration accepte la responsabilité en conséquence.

En cas de doute quant au contenu du Prospectus d'Emission, veuillez consulter votre courtier, conseiller bancaire, avocat, comptable ou autre conseiller financier.

Les derniers rapports annuel et semestriel du Fonds sont disponibles, après publication, au siège du Compartiment et du Gestionnaire de FIA et du Distributeur Mondial et seront envoyés aux Investisseurs sur demande. Ces rapports sont réputés faire partie du Prospectus d'Emission.

Les déclarations faites dans le Prospectus d'Emission sont basées sur le droit et la pratique actuellement en vigueur au Luxembourg et sont soumises à leurs modifications.

Personne n'a été autorisé à donner des informations, ni à faire de déclaration en lien avec l'offre d'Actions, autres que celles figurant dans le présent Prospectus d'Emission et dans les rapports visés ci-dessus, et si de telles informations sont données ou de telles déclarations sont faites, il ne faut pas s'y fier puisqu'elles n'auront pas été autorisées par le Fonds. La remise de ce Prospectus d'Emission (accompagné ou non d'un rapport) ou l'émission d'Actions ne sous-entend en aucun cas que les affaires du Fonds n'ont pas changé depuis la date des présentes.

La distribution du présent Prospectus d'Emission et l'offre d'Actions dans certains pays peuvent être restreintes notamment en vertu de restrictions à la vente de la Directive sur les Gestionnaires FIA) et de réglementations locales applicables. Les personnes se trouvant en possession du présent Prospectus d'Emission sont tenues de s'informer sur ces restrictions et de s'y conformer. Le présent Prospectus d'Emission ne constitue pas une offre de vente ni un démarchage à destination de quiconque dans un pays dans lequel une telle offre de vente ou un tel démarchage n'est pas autorisé ni à destination d'une personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre de vente ou un tel démarchage.

Le Conseil d'Administration peut à sa discrétion décider (mais n'y est pas obligé) d'inscrire une ou plusieurs Catégorie (s) spécifiques à la cote d'une bourse ou d'un système multilatéral de négociation (« **MTF** »). Les investisseurs sont informés que (i) l'inscription à la cote d'une Catégorie ne signifie pas qu'un marché secondaire se développera pour les Actions ; et que (ii) le Conseil d'Administration peut à sa discrétion et à tout moment décider de mettre fin à la cotation d'une ou de plusieurs Catégories.

Etats-Unis : les Actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au titre de la Loi américaine de 1933 sur les Valeurs Mobilières, telle que modifiée (la « **Loi de 1933** ») et le Compartiment n'est pas et ne sera pas enregistré au titre de la Loi américaine de 1940 sur les Sociétés d'Investissement (la « **Loi de 1940** ») ni ne sera autorisé à la vente au titre d'une loi des Etats-Unis. A l'exception de ce qui peut être autorisé par le Conseil d'administration à son entière discrétion, les Actions ne peuvent être proposées à la vente, vendues, cédées ni remises, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, sur ses autres territoires ou dans ses possessions, ni ne peuvent bénéficier directement ou indirectement à des R ressortissants des Etats-Unis (tel que ce terme est défini dans le Règlement S pris en application de la Loi de 1933) ni à des catégories analogues (telles que décrites dans

la Loi américaine US « HIRE » du 18 mars 2010 et dans le cadre de la FATCA) (ci-après désignés ensemble comme des « **Ressortissants des Etats-Unis** »). Les Statuts prévoient que le Conseil d'administration peut racheter des Actions détenues par un Ressortissant des Etats-Unis pour se conformer au droit et autres obligations en vigueur comme décrit aux présentes (même dans le cas où ces Actions ont été achetées sur une bourse ou un MTF). Si cela est autorisé par le Conseil d'administration, tout acheteur d'Actions qui est Ressortissant des Etats-Unis doit être un "acheteur admissible" tel que ce terme est défini dans la Loi de 1940 et les règles promulguées en application de celle-ci et un "investisseur qualifié" tel que défini dans le Règlement D pris en application de la Loi de 1933.

Le Compartiment ne proposera à la vente ni ne vendra sciemment d'Actions à un Investisseur auquel cette proposition de vente ou cette vente serait illégale, ou pourrait faire supporter au Compartiment une charge fiscale ou des inconvénients pécuniaires que le Compartiment n'aurait autrement peut-être pas supportés ou subis ou qui obligerait le Compartiment à s'enregistrer en application de la Loi de 1940. Aucune Action ne peut être détenue par quiconque en infraction à la loi ou aux obligations d'un pays ou d'une autorité publique, notamment sans que ce soit limitatif aux réglementations de contrôle des changes. Chaque Investisseur doit déclarer et garantir au Compartiment que, entre autres choses, il est en mesure d'acquérir des Actions sans enfreindre le droit en vigueur. Une prérogative est prévue pour le Conseil d'Administration dans les Statuts pour imposer le rachat obligatoire de toute Action détenue directement ou indirectement en violation de ces interdictions, même lorsque ces Actions ont été achetées sur une bourse ou un MTF, y compris des Actions détenues par une Personne Non Autorisée (tel que ce terme est défini ci-après).

PROTECTION DES DONNEES

Toute information relative aux Actionnaires (les « Données Personnelles ») et autres personnes physiques apparentées (désignés ensemble « les Personnes Concernées »), fournie au Fonds ou recueillie par ou pour le compte du Fonds (directement auprès des Personnes Concernées ou publiquement disponibles) feront l'objet d'un traitement par ce dernier en tant que responsable du traitement des données (le « Responsable du Traitement » – dont les coordonnées sont disponibles sur <https://www.thomas-lloyd.com/en/data-privacy-statement/>) dans le respect des lois sur la protection des données en vigueur, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, le « Règlement Général sur la Protection des Données » (appelées ensemble la "Législation sur la Protection des Données").

Le fait de ne pas fournir certaines Données Personnelles demandées peut entraîner l'impossibilité d'investir dans ou de conserver des Actions du Fonds.

Les Données Personnelles seront traitées par le Responsable du Traitement et communiquées à, et traitées par, des prestataires de services intervenant en qualité de sous-traitants pour le compte du Responsable du Traitement comme le Gestionnaire de FIA, le Dépositaire, l'Agent Payeur, le Conseiller en Investissement, l'Agent Administratif, le Teneur de Registres et Agent des Transferts, le Distributeur Mondial et ses sous-distributeurs, conseillers juridiques et financiers (les « Sous-Traitants ») aux fins (i) de l'offre et la gestion des participations et l'exécution des services connexes, (ii) du développement et du traitement de la relation commerciale avec les Sous-Traitants et (iii) des activités de commercialisation directes ou indirectes (les « Finalités »).

Les Données Personnelles feront également l'objet d'un traitement par le Responsable du Traitement et les Sous-Traitants en vue de se conformer aux obligations légales ou réglementaires qui leur sont applicables telles que la coopération avec ou la communication aux autorités, notamment les obligations légales en vigueur en vertu du droit des fonds et des sociétés, de la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme (LCB-FT), de la législation de prévention et de détection de la criminalité, du droit fiscal, comme la communication aux autorités fiscales au titre de la Loi américaine sur la fiscalité des comptes étrangers (FATCA), la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) ou toute autre législation d'identification fiscale visant à prévenir l'évasion et la fraude fiscales telle qu'applicable (les « Obligations de Conformité »).

Le Responsable du Traitement et / ou les Sous-Traitants peuvent être dans l'obligation de communiquer des informations (en particulier le nom et l'adresse, la date de naissance et le numéro d'identification fiscale américain (NIF), le numéro de compte, le solde du compte, « Données Fiscales ») aux autorités fiscales de Luxembourg (Administration des contributions directes) qui échangeront ces informations avec les autorités compétentes des pays autorisés (y compris hors de l'Espace Economique Européen) aux fins prévues dans la FATCA et la NCD ou leur équivalent dans la législation luxembourgeoise. Il est obligatoire de répondre aux questions et demandes portant sur l'identification des Personnes Concernées et les Actions détenues dans le Fonds et, le cas échéant, la FATCA et / ou la NCD et le fait de ne pas fournir des Données Personnelles pertinentes demandées par le Responsable du Traitement ou les Sous-Traitants dans le cadre de leur relation avec le Fonds peut entraîner un reporting inexact ou en double, les empêcher d'acquérir ou de conserver leurs Actions du Fonds et peut être déclaré aux autorités compétentes de Luxembourg.

Dans certaines circonstances, les Sous-Traitants peuvent également être amenés à traiter des Données Personnelles des Personnes Concernées en tant que responsables de traitement, en particulier pour le respect de leurs obligations légales en vertu de la législation et réglementation qui leur sont applicables (comme l'identification dans la lutte contre le blanchiment de capitaux) et / ou d'une ordonnance d'une juridiction, d'une cour de justice, d'un organisme gouvernemental, de surveillance ou de régulation, y compris les autorités fiscales.

Les communications (notamment les conversations téléphoniques et les courriels) peuvent être enregistrées par le Responsable du Traitement et les Sous-Traitants notamment pour la tenue des dossiers comme preuve d'une transaction ou de communications connexes en cas de désaccord et pour faire valoir ou défendre les intérêts et droits du Responsable du Traitement et des Sous-Traitants conformément à toute obligation légale à laquelle ils sont assujettis. De tels enregistrements peuvent être produits en justice ou dans d'autres procédures juridiques et autorisés comme prévue avec la même valeur qu'un document écrit et seront conservés pendant une durée de 10 années à compter de la date de l'enregistrement. L'absence d'enregistrement ne peut en aucune façon être utilisée contre le Responsable du Traitement et les Sous-Traitants.

Les Données Personnelles des Personnes Concernées peuvent être transférées hors de l'Union Européenne (notamment aux Sous-Traitants), dans des pays qui ne sont pas soumis à une décision d'adéquation de la Commission Européenne et dont la législation ne garantit pas un niveau de protection adéquat au regard du traitement des données personnelles.

Dans la mesure où des Données Personnelles ne sont pas fournies par les Personnes Concernées elles-mêmes, les Actionnaires déclarent qu'ils sont habilités à fournir ces Données Personnelles à d'autres Personnes Concernées. Si les Actionnaires ne sont pas des personnes physiques, ils prennent l'engagement et donnent la garantie (i) d'informer adéquatement toute autre Personne Concernée quant au traitement de ses Données Personnelles et à ses droits afférents comme décrit plus bas et dans la note d'information sommaire et (ii) lorsque cela est nécessaire et approprié, d'obtenir préalablement toute autorisation qui pourrait être requise pour le traitement des Données Personnelles.

Les Données Personnelles des Personnes Concernées ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des Finalités et des Obligations de Conformité, conformément à la législation et la réglementation applicables, sous réserve toujours des périodes minimales de conservation en vigueur.

Des informations détaillées sur la protection des données figurent dans la note d'information et sont disponibles sur www.thomas-lloyd.com/en/gdpr, notamment en lien avec la nature des Données Personnelles traitées par les responsables de données et les Sous-Traitants, le fondement juridique du traitement, les destinataires, les garanties applicables aux transferts de Données Personnelles hors de l'Union Européenne.

Les Actionnaires jouissent de certains droits relatifs aux Données Personnelles les concernant, en particulier le droit d'accès, de rectification et de suppression des Données Personnelles les concernant, le droit de demander une restriction au traitement ou de s'y opposer, le droit à la portabilité, le droit de déposer une plainte devant l'autorité de surveillance compétente en matière de protection des données et le droit de retirer son consentement après qu'il a été donné). La note d'information sommaire comporte des informations plus détaillées sur ces droits et leurs modalités d'exercice.

La note d'information complète est également accessible sur www.thomas-lloyd.com/en/gdpr, sur demande en contactant le Fonds sur gdpr@thomas-lloyd.com et à son siège social.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que les informations relatives à la protection des données figurant aux présentes et dans la note d'information sont susceptibles d'être modifiées à l'entière discrétion des Responsables du Traitement.

Je / nous reconnais/reconnaissons avoir reçu et lu les informations relatives à la protection des données figurant dans la note d'information.

Le présent Prospectus d'Emission peut être traduit dans d'autres langues. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant au sens d'un mot ou d'une phrase dans une traduction, le texte anglais prévaut dans la mesure autorisée par le droit et la réglementation en vigueur, et tous les différents relatifs aux conditions de celui-ci sont régis par et interprétés conformément au droit luxembourgeois.

Chaque Investisseur doit avoir conscience qu'une souscription ou l'acquisition d'une ou plusieurs Actions implique une adhésion totale et automatique (i) au contenu du Prospectus d'Emission et (ii) au fait que tout avenant apporté au Prospectus d'Emission au terme d'une procédure acceptable et correctement mise en œuvre décrite à l'Article 14 « Modification des Documents du Fonds » est obligatoire et est réputé approuvé par tous les Actionnaires.

Toute information que le Gestionnaire de FIA ou le Fonds est dans l'obligation (i) de mettre à disposition des Investisseurs avant un investissement dans le Fonds, notamment toute modification significative de celui-ci et mises à jour de tout élément essentiel du présent Prospectus d'Emission, ou (ii) de communiquer (périodiquement ou régulièrement) aux Investisseurs (ces informations sous (i) ou (ii) étant ci-après désignées comme des « **Informations Obligatoires** ») sont valablement mises à disposition ou communiquées aux Investisseurs via et / ou dans l'un des formats d'information légalement acceptables figurant dans les Statuts (les « **Formats d'Information** »).

Il est rappelé aux Investisseurs que certains Formats d'Information (ci-après les « **Formats d'Information Electroniques** ») nécessitent un accès à internet et / ou à un système de messagerie électronique et que, par le simple fait d'investir ou de faire la demande d'un investissement dans le Fonds, les Investisseurs reconnaissent la possibilité d'utiliser des Formats d'Information Electroniques et confirment qu'ils ont accès à internet et à un système de messagerie électronique leur permettant d'accéder à toutes les Informations Obligatoires mises à disposition ou communiquées via un Format d'Information Electronique.

En principe, ce Prospectus d'Emission mentionne les Formats d'Information pertinents spécifiques via et / ou selon lesquels un Investisseur peut accéder à des Informations Obligatoires qui ne sont pas mises à disposition ou communiquées dans le présent Prospectus d'Emission. Si ce n'était pas le cas, les Investisseurs reconnaissent que le Format d'Information pertinent est disponible ou communiqué dans les Statuts ou au siège social du Gestionnaire de FIA. Aucun Investisseur ne sera autorisé à invoquer ou faire valoir l'indisponibilité ou la non communication d'Informations Obligatoires si ces Informations Obligatoires figuraient dans le présent Prospectus d'Emission ou dans les Statuts ou étaient disponibles ou communiquées via et / ou selon les Formats d'Information pertinents disponibles ou communiqués au siège social du Gestionnaire de FIA, notamment des Actions détenues par une Personne Non Autorisée (tel que ce terme est défini ci-après)

Un investissement dans le Fonds doit être considéré comme un investissement à long terme. Il ne peut y avoir aucune garantie que l'objectif d'investissement du Fonds sera atteint.

Nous attirons votre attention sur les critères de risques figurant dans l'Article 11 « Facteurs de risque et critères d'investissement ».

En outre, les investissements du Fonds subissent les fluctuations de marché et les risques inhérents à tous les investissements et il ne peut y avoir aucune garantie quant à une éventuelle appréciation. La politique du Fonds sera de détenir un portefeuille de participations diversifié afin de minimiser le risque.

Les Investisseurs doivent s'informer (a) des éventuelles conséquences fiscales, (b) des obligations juridiques et (c) des restrictions au change de devises ou des critères de contrôle de change auxquels ils peuvent être confrontés au titre de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile et qui peuvent s'appliquer à la souscription, à l'achat, à la détention ou à la cession d'Actions dans le Fonds.

ANNUAIRE

FONDS

ThomasLloyd SICAV
6A, rue Gabriel Lippmann
5365 Munsbach
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS

Président : Luc J. Caytan
Gérants : T.U. Michael Sieg
Anthony M. Coveney
Matthias Klein
Paul L. de Quant

GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF (GESTIONNAIRE DE FIA)

MDO Management Company S.A.
19, rue de Bitbourg
1273 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEILLER EN INVESTISSEMENT

ThomasLloyd Global Asset Management (Schweiz) AG
Talstrasse 80
8001 Zürich
Suisse

DÉPOSITAIRE, AGENT PAYEUR

KBL European Private Bankers S.A.
43, boulevard Royal
2955 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENT ADMINISTRATIF ET DOMICILIATAIRE

ADEPA Asset Management, S.A.
6A, rue Gabriel Lippman
5365 Munsbach
Grand-Duché de Luxembourg

TENEUR DE REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

ADEPA Asset Management, S.A.

6A, rue Gabriel Lippman

5365 Munsbach

Grand-Duché de Luxembourg

ADEPA Asset Management S.A. a sous-délégué cette fonction à :

European Fund Administration, S.A.

2, rue d'Alsace

L-25201122 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL EN DROIT

Elvinger Hoss Prussen

société anonyme

2, Place Winston Churchill

L-1340 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

AUDITEUR

Deloitte Audit S.à r.l.

560, Rue de Neudorf

L-2220 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

EXPERT EXTERNE EN ÉVALUATION

Duff & Phelps Ltd

32 London Bridge Street

The Shard

Londres SE1 9SG

Royaume-Uni

DISTRIBUTEUR MONDIAL

ThomasLloyd Global Asset

Management GmbH

Hanauer Landstraße 291b,

60314 Frankfurt am Main

Allemagne

DEFINITIONS

Les termes et expressions en majuscules dans le Prospectus d'Emission ont la signification indiquée dans les définitions ci-dessous.

« **Action** » désigne une action nominative sans valeur nominale du capital du Fonds et émise dans une Catégorie et un Compartiment donnés.

« **Actionnaire** » désigne une personne enregistrée comme détenteur d'Actions dans le registre des Actionnaires du Fonds.

« **Affilié** » signifie, relativement à une Personne, une Personne contrôlant, contrôlée par ou sous un contrôle commun avec, directement ou indirectement, cette Personne.

« **Agent Administratif** » désigne ADEPA Asset Management, S.A., en sa qualité d'agent d'administration centrale, teneur de registres et agent des transferts, ou toute autre entité qui serait ultérieurement nommée à cette fonction.

« **Agent de Transfert et Teneur de Registres** » désigne ADEPA Asset Management S.A. qui a sous-délégué ses fonctions, avec l'accord préalable du Conseil d'Administration, à European Fund Administration, S.A., dont le siège social est 2, rue d'Alsace, 1122 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg, qui a été désigné pour fournir des services d'agent de transfert et teneur de registres au Fonds et est en cage du traitement de l'émission, du rachat et de la conversion des actions.

« **Article** » désigne, sauf indication contraire, un article de la partie générale du présent Prospectus d'Emission.

« **AUD** » désigne le dollar australien, la devise officielle de l'Australie.

« **Auditeur** » désigne Deloitte Audit S.à r.l., ayant son siège social 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en sa qualité d'auditeur du Fonds et considéré comme un réviseur d'entreprises agréé, ou toute autre entité qui pourrait être ultérieurement nommée en cette qualité.

« **Catégorie de Capitalisation** » désigne une catégorie d'Actions telle que désignée dans la Partie Spéciale du Compartiment concerné pour laquelle aucune distribution ne sera effectuée.

« **Catégorie de Distribution** » désigne une catégorie d'Actions telle que désignée dans la Partie Spéciale du Compartiment concerné pour laquelle des distributions seront effectuées.

« **Catégorie Initiale** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.4.2 de la Partie Spéciale.

« **Catégorie** » désigne toute catégorie d'Actions pouvant être disponible dans un Compartiment, dont les actifs sont généralement investis conformément à l'Objectif et la Politique d'Investissement, mais qui peut comporter des caractéristiques différentes, comme prévu dans la Partie Spéciale.

« **CHF** » désigne le franc suisse, la devise officielle de la Suisse et du Lichtenstein.

« **Clause** » désigne une clause des Statuts.

« **Comité Consultatif** » désigne le comité consultatif relativement à un Compartiment, le cas échéant, tel que constitué par le Conseil d'Administration, principalement composé de représentants des Actionnaires, comme décrit plus précisément à l'Article 1.11.2.

« **Comité d'Investissement** » désigne le comité constitué pour un Compartiment par le Gestionnaire de FIA pour examiner et mettre en œuvre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

« **Commission de Conseil** » désigne la commission de conseil due au Conseiller en Investissement et prélevée sur la Commission de Gestion.

« **Commission de Gestion** » désigne la commission de gestion due au Gestionnaire de FIA en contrepartie de ses services fournis au Fonds et à ses Compartiments, telle qu'indiquée pour le Compartiment concerné dans la Partie Spéciale.

« **Commission de Performance** » a la signification qui lui est attribuée pour le Compartiment concerné dans la Partie Spéciale.

« **Compartiment** » signifie un portefeuille spécifique d'actifs et de passif au sein du Fonds, ayant sa propre VAN et représenté par une ou plusieurs Catégories distinctes.

« **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration du Fonds

« **Conseiller en Investissement** » désigne ThomasLloyd Global Asset Management (Schweiz) AG, une société constituée et existant selon le droit suisse, ayant son siège social Talstrasse 80, 8001 Zürich, Suisse et immatriculée au registre du commerce du Canton suisse de Zurich (*Handelsregister des Kantons Zürich*) sous le numéro CHE-113.069.119, telle que désignée conformément au Prospectus d'Emission et à la Convention de Conseil en Investissement ou toute autre Personne nommée en qualité de conseiller d'investissement des Compartiments conformément au Prospectus d'Emission.

« **Convention d'Agent Administratif** » désigne la convention entre le Fonds et l'Agent Administratif, reconnue par le Gestionnaire de FIA, selon laquelle l'agent administratif est désigné entre autre comme l'agent d'administration centrale, teneur de registres et agent des transferts du Fonds.

« **Convention de Conseil en Investissement** » désigne la convention conclue entre le Conseiller en Investissement et le Gestionnaire de FIA, en vertu de laquelle le Conseiller en Investissement fournit des services de conseil aux Compartiments.

« **Convention de Dépositaire** » désigne la convention de dépositaire tripartite conclue entre le Fonds, le Gestionnaire de FIA et le Dépositaire, par laquelle le Dépositaire est désigné comme dépositaire et agent payeur du Fonds conformément aux dispositions de la Partie II de la Loi du 17 décembre 2010 et de la Loi du 12 juillet 2013.

« **Convention de Gestion de FIA** » désigne la convention conclue entre le Fonds et le Gestionnaire de FIA en vertu de laquelle le Fonds a désigné le Gestionnaire de FIA en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif du Fonds conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 2013 pour remplir certaines fonctions de gestion, notamment de gestion de portefeuille et de gestion de risques, telle que modifiée à tout moment.

« **Conversion** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 1.1 de la Partie Générale.

« **CSSF** » désigne l'autorité de surveillance du secteur financier du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier, ou toute autorité lui succédant.

« **CZK** » désigne la couronne tchèque, la devise officielle de la République Tchèque.

« **Dépenses d'Organisation** » désigne les dépenses d'organisation décrites plus en détail dans la Partie Spéciale du Compartiment concerné.

« **Dépositaire** » désigne KBL European Private Bankers S.A., en cette qualité, ou toute autre banque ou établissement de crédit au sens de la Loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée à tout moment, qui pourrait être ultérieurement désigné comme dépositaire du Fonds.

« **Devise Comptable** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.6.

« **Devise de Référence** » désigne la devise dans laquelle la Valeur d'Actif Net de chaque Compartiment ou Catégorie est libellée, comme indiqué pour chaque Compartiment dans la Partie Spéciale correspondante.

« **Différé** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.3.4. de la Partie Spéciale.

« **Directive sur les Gestionnaires de FIA** » désigne la directive européenne 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, tels que modifiés.

« **Dirigeants** » désigne les dirigeants du Gestionnaire de FIA conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 2013.

« **Documents du Fonds** » désignent le Prospectus d'Emission et les Statuts.

« **Dollar US** » ou « **USD** » désigne le dollar des Etats-Unis, la devise légale des Etats-Unis d'Amérique.

« **EEE** » désigne l'Espace Economique Européen.

« **EUR** » ou « **Euro** » désigne la devise légale des Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, tel que modifié.

« **Exercice** » désigne l'exercice du Fonds tel que défini à l'Article 8.1

« **Expert Externe en Evaluation** » désigne une entité désignée par le Gestionnaire de FIA conformément à l'article 17(4)a) de la Loi du 12 juillet 2013 pour l'évaluation appropriée et indépendante de certains actifs du Fonds ou d'une de ses Filiales.

« **FATCA** » désigne la Loi américaine sur la fiscalité des comptes étrangers, qui fait partie de la Loi américaine HIRE de 2010 (*Hiring Incentives to Restore Employment Act*), qui est entrée en vigueur aux Etats-Unis en 2010.

« **Filiale** » désigne une société, une société de personnes ou une entité,

(a) Qui est contrôlée par le Fonds ou un Compartiment ; ou

(b) Dans laquelle le Fonds (ou ses Compartiments) détient directement ou indirectement une participation au capital social supérieure à 50 % ; et

qui dans chaque cas remplit les conditions suivantes :

(i) Elle n'a pas d'activité principale autre que la détention directe ou indirecte d'investissements qui en respectent les critères au titre de l'Objectif d'Investissement et de la Politique d'Investissement du Fonds et du ou des Compartiments concernés ; et

(ii) Dans la mesure où les règles et règlements comptables en vigueur l'imposent, cette filiale est consolidée dans les comptes annuels du Fonds ;

une société, société de personnes ou entité locale ou étrangère susmentionnée est réputée être "contrôlée" par le Fonds ou ses Compartiments si (i) le Fonds ou ses Compartiments détiennent au total, directement ou

indirectement, plus de 50 % des droits de vote de cette entité ou contrôlent plus de 50 % des droits de vote en vertu d'un pacte avec d'autres actionnaires ou si (ii) les dirigeants ou administrateurs majoritaires de cette entité sont des membres du Conseil d'Administration, sauf dans la mesure où ce n'est pas réalisable pour des raisons fiscales ou réglementaires ou si (iii) le Fonds ou ses Compartiments ont le droit de nommer ou de destituer une majorité des membres de l'organe de direction de cette entité. Afin de lever toute ambiguïté, le terme Filiale inclut toute Filiale détenue à 100 %.

« **Fonds d'Investissement Alternatif** » ou "**FIA**" signifie un fonds d'investissement alternatif au sens de la Loi du 12 juillet 2013.

« **Fonds** » désigne ThomasLloyd SICAV, une société anonyme luxembourgeoise considérée comme une société d'investissement à capital variable constituée conformément aux dispositions de la Partie II de la Loi du 17 décembre 2010, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 190155 et ayant son siège social 6A, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Grand-Duché de Luxembourg. Lorsque le contexte l'impose, ce terme inclut également les Filiales.

« **Formulaire de Souscription** » signifie un formulaire de souscription d'Actions dans un Compartiment que chaque Investisseur dans la Catégorie concernée devra remplir et signer et qui peut être accepté par le Conseil d'Administration, à son entière discrétion et conformément auquel l'Investisseur souscrit des Actions, fait certaines déclarations, donne certaines garanties et adhère aux conditions du Fonds, notamment au présent Prospectus d'Emission et aux Statuts.

« **GBP** » désigne la livre sterling britannique, la devise officielle du Royaume-Uni.

« **Gestionnaire de Fonds d'Investissement Alternatif** » ou « **Gestionnaire de FIA** » désigne MDO Management Company S.A., une société anonyme, constituée le 23 octobre 2003 pour une durée indéterminée conformément au droit du Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée sous le numéro B 96744 au Registre du Commerce et des Sociétés et ayant son siège social 19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, agréée et sous le contrôle de la CSSF, constituant un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif au sens de la Loi du 12 juillet 2013 et intervenant en cette qualité pour le Fonds, ou toute autre entité au sens de la Loi du 12 juillet 2013 qui pourrait être ultérieurement nommée en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif du Fonds

« **Limite** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.2.1 de la Partie Spéciale.

« **Investissements** » a la signification qui lui est attribuée dans la Partie Spéciale.

« **Investisseur Institutionnel** » désigne un investisseur institutionnel au sens de la CSSF dans le cadre de l'article 174 de la loi datée du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

« **Investisseur** » ou "**investisseur** » désigne un investisseur potentiel dans le Fonds.

« **Jour d'Evaluation** » désigne le dernier Jour Ouvrable de chaque mois civil et / ou tout autre Jour Ouvrable que le Conseil d'Administration peut fixer relativement à chaque Catégorie aux fins du calcul de la VAN par Action.

« **Jour Ouvrable** » désigne un jour ouvré bancaire complet au Luxembourg (hors samedis, dimanches et jours fériés).

« **JPY** » désigne le yen japonais, la devise officielle du Japon.

« **Juste Motif Lié Au Conseiller en Investissement** » signifie, relativement au Conseiller en Investissement,

soit (i) une manœuvre frauduleuse, une faute délibérée, de la mauvaise foi, un mépris de ses obligations et devoirs envers le Fonds, ou une faute lourde telle qu'établie par un tribunal compétent en première instance qui dans chaque cas a un effet défavorable significatif sur le Fonds ou un Compartiment, ou un manquement significatif et persistant aux Statuts qui a un effet défavorable significatif sur le Fonds, un Compartiment ou les Actionnaires, ou en infraction aux obligations imposées par le droit luxembourgeois notamment sans que cela soit limitatif à la Loi du 17 décembre 2010 et à la Loi du 12 juillet 2013, soit (ii) une insolvabilité, des mesures d'administration ou une faillite, dans chacun des cas conformément à la procédure prévue à l'Article 1.10.2.

« **Loi allemande sur les Investissements en Capitaux** » désigne la Loi allemande sur les investissements en capitaux (*Kapitalanlagegesetzbuch*) telle que modifiée à tout moment.

« **Loi du 10 août 1915** » désigne la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée ou remplacée à tout moment.

« **Loi du 12 juillet 2013** » désigne la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée.

« **Loi du 17 décembre 2010** » désigne la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée.

« **Loi FATCA** » désigne la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 relative à la FATCA, mettant en œuvre l'Accord Intergouvernemental de Modèle 1 du 28 mars 2014 conclu entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique.

« **Mémorial** » désigne le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, l'ancienne gazette officielle du Grand-Duché de Luxembourg.

« **MTF** » désigne un système multilatéral de négociation.

« **Normes IFRS** » désigne les normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards*) telles qu'adoptées par le Règlement (CE) 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

« **Nouvelle Catégorie** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.4.2. de la Partie Spéciale.

« **Objectif d'Investissement** » désigne l'objectif d'investissement du Fonds et des Compartiments, tel que fixé par le Conseil d'Administration comme décrit à l'Article 1.1.2 et dans la Partie Spéciale pour chaque Compartiment.

« **Partie Générale** » désigne la partie générale du présent Prospectus d'Emission, comportant des stipulations applicables à tous les Compartiments, sauf indication contraire expresse pour un ou plusieurs Compartiments dans la Partie Spéciale.

« **Partie Indemnisée** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5 du Prospectus d'Emission.

« **Partie Spéciale** » désigne la partie spéciale du présent Prospectus d'Emission, comportant des informations spécifiques relatives à chaque Compartiment.

« **Période d'Investissement** » désigne la période d'investissement d'un Compartiment, pendant laquelle des investissements de ce Compartiment peuvent être effectués, telle qu'elle peut être prévue dans la Partie Spéciale concernée.

« **Période Initiale** » désigne les trois premiers mois suivant le lancement d'un Compartiment ou toute autre période plus courte que le Conseil d'Administration peut fixer à son entière discrétion.

« **Personne Non Autorisée** » a la signification qui lui est attribuée dans les Statuts. L'expression "Personne Non Autorisée" inclut une personne physique, une société de capitaux, une société par actions à responsabilité limitée, une fiducie, une société de personnes, une succession ou toute autre personne morale qui est un Ressortissant des Etats-Unis.

« **Personne** » désigne une personne physique, une société de capitaux, une société par actions à responsabilité limitée, une fiducie, une société de personnes, une succession, une société privée à responsabilité limitée, une association sans personnalité morale ou toute autre personne morale.

« **Politique d'Investissement** » désigne la politique d'investissement du Fonds et des Compartiments, telle que fixée par le Conseil d'Administration comme décrit à l'Article 1.1.3 et dans la Partie Spéciale pour chaque Compartiment.

« **Prix de Souscription** » désigne le prix auquel les Actions de chaque Catégorie sont proposées à la souscription et décrit dans la Partie Spéciale pour le Compartiment concerné.

« **Prix Initial de Souscription** » désigne le prix auquel les Actions de chaque Catégorie sont proposées à la souscription pendant la Période Initiale ou toute période d'offre initiale ultérieure, tel que fixé par le Conseil d'Administration et décrit plus précisément dans la Partie Spéciale pour le Compartiment concerné.

« **Prospectus d'Emission** » désigne le prospectus d'émission confidentiel du Fonds, tel que modifié ou complété à tout moment.

« **Recommandations IPEV** » désigne les *international private equity and venture capital valuation guidelines* sur les meilleures pratiques actuelles dans l'évaluation des placements privés, telles que révisées en décembre 2015 et modifiées à tout moment.

« **Registre du Commerce et des Sociétés** » désigne le Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg.

« **RESA** » désigne le Recueil Electronique des Sociétés et Associations, qui est la gazette numérique officielle du Luxembourg depuis le 1^{er} juin 2016.

« **Ressortissant des Etats-Unis** » a la signification qui lui est attribuée dans la Partie « Informations Importantes ».

« **Restrictions d'Investissement** » désigne les restrictions d'investissement applicables au Fonds et aux Compartiments, telles que fixées par le Conseil d'Administration comme décrit à l'Article 1.1.5 et dans la Partie Spéciale pour chaque Compartiment.

« **RMB** » désigne le renminbi, la devise officielle de la République Populaire de Chine.

« **Secteurs Cible** » a la signification qui lui est attribuée pour le Compartiment concerné dans la Partie Spéciale.

« **SGD** » désigne le dollar de Singapour, la devise officielle de Singapour.

« **Statuts** » désignent les statuts du Fonds tels que modifiés à tout moment.

« **UE** » désigne l'Union Européenne.

« **VAN** » ou « **Valeur d'Actif Net** » désigne la valeur d'actif net, telle que déterminée conformément aux stipulations de l'Article 6 du Prospectus d'Emission et à la Clause 23 des Statuts.

« **Etats-Unis** » désigne les Etats-Unis d'Amérique et ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa compétence.

PARTIE GENERALE

La présente Partie Générale s'applique à tous les Compartiments constitués au sein de la structure du Fonds sauf stipulation contraire dans la Partie Spéciale. Les caractéristiques et réglementations particulières de chaque Compartiment figurent dans la partie correspondante de la Partie Spéciale.

1. STRUCTURE DU FONDS ET GOUVERNANCE

1.1 Structure du Fonds

Le Fonds a été constitué dans le Grand-Duché de Luxembourg sous la forme d'une société anonyme en tant que société d'investissement ouverte à capital variable régie par la Partie II de la Loi du 17 décembre 2010 et en tant que FIA selon la Loi du 12 juillet 2013. Le Fonds a été initialement constitué le 3 septembre 2014 sous la forme d'une société en commandite simple en tant que fonds d'investissement spécialisé en vertu de la Loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés (telle que modifiée) et a été converti dans sa forme actuelle le 30 juin 2017 (la « **Conversion** »).

Conformément à la Loi du 10 août 1915, le Fonds est géré par son Conseil d'Administration. Le Fonds a désigné le Gestionnaire de FIA pour assurer la gestion du portefeuille et du risque du Fonds, comme indiqué plus avant à l'Article 1.9 et conformément à la Loi du 12 juillet 2013.

1.2 Structure à compartiments multiples

Le Fonds a une structure à compartiments multiples et peut être composé de plusieurs Compartiments, qui peuvent avoir une durée de vie limitée. Conformément à l'article 181 de la Loi du 17 décembre 2010, un portefeuille d'actifs distinct est détenu pour chaque Compartiment et est investi conformément à l'Objectif d'Investissement, à la Politique d'Investissement et aux Restrictions d'Investissement applicables à ce Compartiment. Chaque Compartiment est seul responsable envers ses créanciers pour la dette, les engagements et le passif relatifs à ce Compartiment. Entre Actionnaires, chaque Compartiment est considéré comme étant séparé des autres Compartiments.

Chaque Compartiment est décrit plus en détails ci-après, dans la Partie Spéciale.

1.3 Structures parallèles

A la discrétion du Conseil d'Administration, et afin de satisfaire certains investisseurs ou types d'investisseurs, un ou plusieurs véhicules d'investissement peuvent être constitués afin de fonctionner parallèlement à un Compartiment. Si de tels structures parallèles sont constitués, la structure parallèle et le Compartiment concerné fonctionneront, autant que possible, parallèlement, participeront proportionnellement à toutes les opportunités d'investissement et partageront proportionnellement toutes les dépenses d'investissement.

1.4 Fonds nourriciers

Le Conseil d'Administration ou un de ses affiliés peut établir un ou plusieurs fonds nourriciers par lequel certains investisseurs peuvent participer indirectement à un Compartiment, si le Conseil d'Administration estime que pour des raisons juridiques, fiscales, réglementaires ou autres, une telle structure est nécessaire ou souhaitable.

1.5 Terme

Le Fonds a été créé pour une durée illimitée. La durée de vie de chaque Compartiment, si elle est différente, est fixée dans la Partie Spéciale.

1.6 Capital

La capitalisation minimale du Fonds est, comme prévu par la Loi du 17 décembre 2010, égale à 1 250 000 EUR ou son équivalent dans une autre devise, et doit être atteinte dans les six (6) mois suivant l'agrément du Fonds par la CSSF.

Du fait que le Fonds a un capital variable, le capital du Fonds sera à tout moment égal à sa VAN. Toutes les Actions sont émises uniquement sous forme nominative sans certificat et sont intégralement libérées à l'émission. Chaque Action donne à son porteur un droit de vote à chaque assemblée générale d'Actionnaires, conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts. Les décisions des Actionnaires sont adoptées conformément aux conditions et stipulations des Statuts. Veuillez vous reporter à l'Article 7 pour des informations complémentaires sur les assemblées générales d'Actionnaires.

1.7 Acceptation des Documents du Fonds

Le Fonds est régi par les Statuts et le présent Prospectus d'Emission. La signature d'un Formulaire de Souscription par un Investisseur constitue l'acceptation par l'Investisseur des Statuts et du Prospectus d'Emission.

En cas de contradiction entre le Prospectus d'Emission et les Statuts, les Statuts prévalent. Les Documents du Fonds peuvent être modifiés selon les modalités décrites à l'Article 13.

1.8 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion globale et du contrôle du Fonds. Le Conseil d'Administration examine les opérations du Fonds lors de réunions régulières. A cet effet, le Conseil d'Administration reçoit des rapports périodiques du Gestionnaire de FIA détaillant la performance du Fonds et analysant son portefeuille d'investissements. Le Gestionnaire de FIA fournit toute autre information raisonnablement requise à tout moment aux fins de ces réunions.

Le Conseil d'Administration est, à la date du présent Prospectus d'Emission, composé des personnes ci-dessous :

- *Luc J. Caytan* est Président de ThomasLloyd SICAV et est Administrateur Indépendant de plusieurs autres fonds luxembourgeois.
- *T.U. Michael Sieg* est Président, PDG Groupe et Fondateur de ThomasLloyd Group.
- *Anthony M. Coveney* Directeur Général, Responsable du Project Finance et PDG Amériques de ThomasLloyd Group.
- *Matthias Klein* est Directeur Général, Responsable du Corporate Center et PDG Europe de ThomasLloyd Group
- *Paul L. de Quant* est Administrateur Indépendant à The Directors' Office

1.9 Gestionnaires de Fonds d'Investissement Alternatif (Gestionnaire de FIA)

1.9.1 *Désignation*

Le Gestionnaire de FIA a été désigné par le Fonds, conformément aux conditions d'une Convention de Gestion de FIA entre le Fonds et le Gestionnaire de FIA, en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatif du Fonds désigné au sens du Chapitre 2 de la Loi du 12 juillet 2013, et conformément aux dispositions de l'article 101(2) de la Loi du 17 décembre 2010.

Le Gestionnaire de FIA gèrera le Fonds dans le respect du Prospectus d'Emission, des Statuts et de la législation et réglementation luxembourgeoises dans l'intérêt exclusif des Actionnaires. Il sera habilité, sous réserve des règles fixées ci-après, à exercer tous les droits attachés directement ou indirectement aux actifs des Compartiments. Conformément aux stipulations des Statuts et de la Convention de Gestion de FIA, le Gestionnaire de FIA prendra les décisions d'investissement et de désinvestissement pour les Compartiments, dans le respect des conditions du présent Prospectus d'Emission et sous réserve d'une recommandation favorable préalable du Comité d'Investissement.

Dans son rôle de gestionnaire de fonds d'investissement alternatif du Fonds, le Gestionnaire de FIA est en particulier responsable de la gestion des actifs des Compartiments (y compris gestion de portefeuille et gestion de risque relativement aux actifs).

Conformément au droit et à la réglementation en vigueur, et avec l'autorisation préalable de la CSSF, le Gestionnaire de FIA est habilité à déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses obligations et pouvoirs, auquel cas le présent Prospectus d'Emission sera actualisé. Une telle délégation sera réalisée dans le respect des dispositions de la Loi du 12 juillet 2013 et de la Loi du 17 décembre 2010.

Les droits et obligations du Gestionnaire de FIA sont régis par la Loi du 17 décembre 2010, la Loi du 12 juillet 2013 et la Convention de Gestion de FIA. Cette convention peut être résiliée (i) soit avec effet immédiat dans les quelques cas prévus par la Convention de Gestion de FIA Agreement, (ii) soit autrement à tout moment sur préavis écrit de trois (3) mois.

Afin de couvrir les risques éventuels de responsabilité professionnelle découlant des activités du Gestionnaire de FIA, celui-ci détient une assurance de responsabilité professionnelle pour toute responsabilité résultant d'une négligence professionnelle, qui est adaptée aux risques couverts.

Sauf stipulation contraire expresse des présentes, lorsque le Gestionnaire de FIA ou les administrateurs du Gestionnaire de FIA sont visés dans le Prospectus d'Emission comme accomplissant une action, il est entendu que le Gestionnaire de FIA agit en son propre nom et pour le compte du Fonds.

1.9.2 *Dirigeants*

Conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 2013, le Gestionnaire de FIA a confié un mandat aux Dirigeants afin de gérer efficacement son activité quotidienne.

Les Dirigeants s'assurent à tout moment que les missions du Gestionnaire de FIA relativement à sa fonction de gestionnaire de fonds d'investissement alternatif du Fonds, et les missions des différents prestataires sont accomplies dans le respect de la Loi du 17 décembre 2010 et de la Loi du 12 juillet 2013, ainsi que de la Convention de Gestion de FIA, du Prospectus d'Emission et des Statuts. Les Dirigeants s'assurent également du respect par le Gestionnaire de FIA, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, de l'Objectif d'Investissement, de la Politique d'Investissement et des Restrictions d'Investissement des Compartiments, et supervisent leur mise en œuvre conformément au Prospectus d'Emission et aux Statuts.

Les Dirigeants rendront compte au comité exécutif du Gestionnaire de FIA et si nécessaire au conseil d'administration du Gestionnaire de FIA de manière régulière et, si nécessaire, informeront le Gestionnaire de FIA de tout manquement significatif ou problème de non-respect de la Politique d'Investissement de Compartiments.

1.9.3 *Révocation*

La nomination du Gestionnaire de FIA peut être résiliée conformément aux conditions de la Convention de Gestion de FIA.

Par ailleurs, le Fonds ou le Gestionnaire de FIA peut volontairement résilier la Convention de Gestion de FIA avec effet à la fin de chaque mois civil, sur préavis écrits de trois (3) mois adressé à l'autre partie.

En outre, la Convention de Gestion de FIA sera automatiquement résiliée à la liquidation du Fonds.

1.10 Conseiller en Investissement

1.10.1 *Désignation*

Le Gestionnaire de FIA a désigné ThomasLloyd Global Asset Management (Suisse) SA, une société constituée et existante de droit suisse, immatriculée au registre du commerce du canton suisse de Zurich (*Handelsregister des Kantons Zürich*) sous le numéro CHE-113.069.119, dont le siège social est Talstrasse 80, 8001 Zürich, Suisse, comme seul conseiller en investissement des Compartiments.

Le Conseiller en Investissement est chargé de conseiller le Gestionnaire de FIA relativement, entre autres, à la gestion des actifs des Compartiments conformément à leurs Objectif d'Investissement, Politique d'Investissement et Restrictions d'Investissement respectifs. Le Conseiller en Investissement n'a pas le pouvoir de prendre des décisions d'investissement.

Les services, qui sont accomplis par le Conseiller en Investissement dans le respect de la Convention de Conseil en Investissement et sous réserve de la responsabilité générale du Gestionnaire de FIA, comprennent, sans que ce soit limitatif :

- (i) L'identification, l'analyse et la structuration de nouveaux investissements ;
- (ii) La préparation et la participation à la négociation des conditions et du financement des investissements ;
- (iii) La remise de recommandations relatives à des améliorations d'immobilisation, à des financements, à des refinancements, à des acquisitions et à des cessions de participations ; et
- (iv) La remise régulière de rapports au Gestionnaire de FIA, au Fonds, au Conseil d'Administration et aux Actionnaires.

Le Conseiller en Investissement sera en droit de percevoir une Commission de Conseil prélevée sur la Commission de Gestion. Le Gestionnaire de FIA peut demander au Fonds de verser directement au Conseiller en Investissement la Commission de Conseil qui lui est due. Le Conseiller en Investissement peut également être en droit de percevoir d'autres commissions, comme éventuellement prévu dans la Partie Spéciale.

Toutes les informations supplémentaires sur les droits, devoirs et obligations du Conseiller en Investissement sont détaillées dans la Convention de Conseil en Investissement.

1.10.2 *Révocation*

Les procédures de révocation du Conseiller en Investissement sont détaillées dans la Convention de Conseil en Investissement mais les caractéristiques principales sont les suivantes :

Le Gestionnaire de FIA peut révoquer le Conseiller en Investissement avec effet immédiat en cas de Juste Motif Lié Au Conseiller en Investissement.

Le Conseiller en Investissement sera en droit de percevoir tous ses droits cumulés jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

Si le Conseiller en Investissement est révoqué pour un Juste Motif Lié Au Conseiller en Investissement, il n'a droit à aucune commission de performance à compter de la date de sa révocation.

En cas de révocation du Conseiller en Investissement, le Prospectus d'Emission est mis à jour pour refléter la révocation du Conseiller en Investissement, la nomination d'un nouveau conseiller en investissement (le cas échéant) et les changements en résultant pour la structure de gouvernance et les flux de rémunération.

1.11 Gouvernance

1.11.1 *Comité d'Investissement*

Le Gestionnaire de FIA établira un comité d'investissement par Compartiment (le « **Comité d'Investissement** ») composé de trois membres, pour étudier et prendre des décisions d'investissement et de désinvestissement.

Un membre du Comité d'Investissement sera nommé par le Conseil d'Administration, parmi ses administrateurs ou toute autre personne dûment habilitée.

Deux membres du Comité d'Investissement seront nommés par le Gestionnaire de FIA, chacun étant un de ses directeurs, administrateurs, dirigeants, une personne d'un affilié du groupe MDO ou une autre personne dûment habilitée.

Afin d'éviter toute incertitude, chaque membre du Comité d'Investissement aura droit à une voix.

Le Comité d'Investissement étudiera les propositions d'investissement et de désinvestissement faites par le Conseiller en Investissement et prendra des décisions d'investissement et de désinvestissement sur le seul fondement de ces propositions.

Le Conseil d'Administration a un droit de veto sur toutes ces décisions d'investissement et de désinvestissement. Le Conseil d'Administration exercera ce droit dans les meilleurs intérêts du Fonds et de ses Compartiments. Le Gestionnaire de FIA ne prend aucun investissement, désinvestissement, accord ou engagement en cas de veto du Conseil d'Administration.

Le Comité d'Investissement agira comme nécessaire, par des réunions, des conférences téléphoniques ou des consultations et résolutions écrites, en fonction des besoins. Le Comité d'Investissement délibère valablement si tous ses membres sont présents. Pour être adoptées, les décisions doivent être prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Sous réserve des stipulations du Prospectus d'Emission et des Statuts, le Gestionnaire de FIA peut adopter des procédures de travail pour le Comité d'Investissement.

1.11.2 *Comité Consultatif*

Le Conseil d'Administration peut, à son entière discrétion et sans qu'il soit obligé de le faire, constituer un comité consultatif par Compartiment (le « **Comité Consultatif** »). Si un Comité Consultatif est mis en place pour un Compartiment donné, cela est indiqué dans la Partie Spéciale pour ce Compartiment et les règles sont précisées dans la Partie Spéciale de ce Compartiment. Les membres du Comité Consultatif peuvent être nommés et révoqués par le Conseil d'Administration.

Sans déroger aux stipulations du Prospectus d'Emission et des Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter une résolution prévoyant de manière plus détaillée les procédures de travail du Comité Consultatif.

1.12 Dépositaire et Agent Payeur

Le Fonds a désigné KBL European Private Bankers S.A. en tant que Dépositaire des actifs du Fonds (le "Dépositaire") conformément à une convention de dépositaire en date du 8 août 2018 telle que modifiée à tout moment (la "Convention de Dépositaire") et aux dispositions pertinentes de la Loi du 17 décembre 2010, telle que complétée, mise en œuvre ou interprétée par la législation et la réglementation en vigueur.

Les Investisseurs peuvent consulter la Convention de Dépositaire sur demande au siège social du Fonds afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités limitées du Dépositaire.

Le Dépositaire est une banque de droit luxembourgeois constituée en société anonyme pour une durée illimitée. Son siège social est 43, Boulevard Royal, L-2955 Luxembourg. Au 31 décembre 2017, son capital et ses réserves s'élevaient à EUR 1 369 767 093,76. En sa qualité de dépositaire, KBL European Private Bankers S.A. exercera ses fonctions et responsabilités dans le respect de la Loi du 17 décembre 2010. Le Dépositaire, conformément à la Loi du 17 décembre 2010:

- (a) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions du Fonds sont effectués dans le respect du droit luxembourgeois applicable et des Statuts
- (b) s'assurera que la valeur des actions est calculée dans le respect du droit luxembourgeois applicable et des Statuts ;
- (c) mettra en œuvre les instructions du Gestionnaire de FIA et du Fonds, sauf si elles sont contraires droit luxembourgeois applicable ou aux Statuts ;
- (d) s'assurera que dans les opérations impliquant les actifs du Fonds, la contrepartie est remise au Fonds dans les délais usuels ;
- (e) s'assurera que le revenu du Fonds est appliqué conformément au droit luxembourgeois applicable et aux Statuts.

Le Dépositaire s'assure que tous les flux de trésorerie du Fonds sont correctement suivis et, en particulier, que tous les paiements effectués par ou pour le compte des investisseurs lors de la souscription d'actions du Compartiment ont été reçus, et que tout le numéraire du Fonds a été inscrit dans les comptes de trésorerie qui sont :

- (a) ouverts au nom du Fonds ou du Dépositaire agissant pour le compte du Fonds ;
- (b) ouverts au nom d'une entité visées aux alinéas (a), (b) et (c) de l'Article 18(1) de la Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (la "Directive 2006/73/CE") ; et
- (c) maintenus conformément aux principes prévus à l'article 16 de la Directive 2006/73/CE.

La garde des actifs du Fonds est confiée au Dépositaire comme suit :

- (a) pour les instruments financiers qui peuvent être détenus en dépôt, le Dépositaire :
 - (i) détient en dépôt tous les instruments financiers qui peuvent être inscrits en compte sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire et tous les instruments financiers qui peuvent être physiquement remis au Dépositaire ;
 - (ii) s'assure que tous les instruments financiers qui peuvent être inscrits en compte sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire sont inscrits en compte dans les livres du Dépositaire avec des comptes séparés conformément aux principes prévus à l'article 16 de la Directive 2006/73/CE, ouverts au nom du Fonds, de sorte qu'ils puissent être clairement identifiés comme appartenant au Fonds conformément au droit en vigueur à tout moment ;

- (b) pour les autres actifs, le Dépositaire :
 - (i) contrôle la propriété par le Fonds de ces actifs en évaluant si le Fonds en détient la propriété sur la base d'informations ou de documents fournis par le Fonds et, le cas échéant, de preuves extérieures ;
 - (ii) conserve un registre des actifs pour lesquels il est convaincu que le Fonds en détient la propriété et tient ce registre à jour.

Les actifs sous la garde du Dépositaire ne peuvent être réutilisés sauf dans des circonstances particulières, comme prévu par la Loi du 17 décembre 2010.

Afin de mener à bien ses obligations, le Dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions visées dans le paragraphe ci-dessus, sous réserve que les conditions prévues dans la Loi du 17 décembre 2010 soient remplies. Dans sa sélection et sa nomination d'un délégué, le Dépositaire agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requise par la Directive OPCVM et les règlements CSSF pertinents, pour s'assurer qu'il confie les actifs du Fonds qu'à un délégué qui est en mesure de fournir un degré de protection approprié.

La liste de ces délégués est disponible sur <https://www.kbl.lu/en/legal-information/regulatory-affairs/> et est mise à disposition des investisseurs gratuitement sur demande.

Conflits d'intérêts :

Dans l'exercice de ses fonctions et obligations en tant que dépositaire du Fonds, le Dépositaire agit avec probité, équité, professionnalisme, indépendance et uniquement dans l'intérêt du Fonds et de ses investisseurs.

En tant que banque multi-services, le Dépositaire peut fournir au Fonds, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de parties apparentées au Dépositaire ou non, un large éventail de services bancaires outre les services de dépositaire.

La fourniture de services bancaires supplémentaires et/ ou les liens entre le Dépositaire et les principaux prestataires de services du Fonds peut entraîner des conflits d'intérêts potentiels avec les fonctions et obligations du Dépositaire envers le Fonds.

Afin d'identifier les différents types de conflits d'intérêts et les principales sources de conflits d'intérêts potentiels, le Dépositaire prend en compte, au minimum, des situations dans lesquelles le Dépositaire, un de ses salariés ou une personne qui lui est liée est impliqué et toute personne morale et salarié sur lequel il exerce un contrôle direct ou indirect.

Le Dépositaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ces conflits d'intérêts ou, si cela n'est pas possible, pour les atténuer. Lorsque, en dépit des circonstances susmentionnées, un conflit d'intérêt survient au niveau du Dépositaire, celui-ci devra à tout moment tenir compte de ses fonctions et obligations au titre de la convention de dépositaire avec le Fonds et agir en conséquence. Si, malgré toutes les mesures prises, un conflit d'intérêts qui risque de nuire significativement au Fonds ou aux investisseurs du Fonds, ne peut être résolu par le Dépositaire prenant en compte ses fonctions et obligations conformément à la convention de dépositaire avec le Fonds, le Dépositaire notifiera les conflits d'intérêts et/ ou leur origine au Fonds qui prend les mesures appropriées. En outre, le Dépositaire met en place et utilise des arrangements organisationnels et administratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables conçues pour correctement (i) éviter de nuire aux intérêts de ses clients, (ii) gérer et résoudre ces conflits conformément à la décision du Fonds et (iii) les surveiller.

Le paysage financier et le schéma organisationnel du Fonds étant susceptibles d'évoluer dans le temps, la nature et l'étendue des conflits d'intérêts potentiels ainsi que les situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent apparaître chez le Dépositaire peuvent également évoluer.

En cas de changement significatif du schéma organisationnel du Fonds ou de la portée des services du Dépositaire envers le Fonds, ce changement sera soumis au comité d'acceptation interne du Dépositaire pour examen et approbation. Le comité d'acceptation interne du Dépositaire évaluera, notamment, l'impact de ce changement sur la nature et l'étendue des conflits d'intérêts potentiels avec les fonctions et obligations du Dépositaire envers le Fonds et évaluera des actions d'atténuation appropriées.

Des situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts ont été identifiées à la date du présent Prospectus d'Emission comme suit (si de nouveaux conflits d'intérêts sont identifiés, la liste sera actualisée en conséquence) :

- Conflits d'intérêts entre le Dépositaire et le sous-dépositaire :

Le processus de sélection et de surveillance des sous-dépositaires est géré conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et est fonctionnellement et hiérarchiquement séparé d'autres relations commerciales potentielles dépassant la sous-conservation des instruments financiers du Fonds et qui pourraient influencer la performance du processus de sélection et de surveillance du Dépositaire. Le risque de survenue et d'impact de conflits d'intérêts est en outre atténué par le fait qu'aucun des sous-dépositaires auxquels le Dépositaire a recours pour la conservation des instruments financiers du Fonds ne fait partie du Groupe KBL.

Le Dépositaire détient une participation importante dans European Fund Administration S.A. et certains membres du personnel du Dépositaire sont administrateurs de European Fund Administration S.A..

Les membres du personnel du Dépositaire qui sont administrateurs de European Fund Administration S.A. n'interviennent pas dans la gestion quotidienne de European Fund Administration S.A. qui est assurée par le directoire et le personnel de European Fund Administration S.A. European Fund Administration S.A., dans l'exercice de ses fonctions et missions, fonctionne avec son propre personnel, selon ses propres procédures et règles de conduite et sous son propre mécanisme de contrôle.

Le Dépositaire peut intervenir en tant que dépositaire pour d'autres fonds OPC et peuvent fournir des services bancaires supplémentaires au-delà de services de dépositaire et / ou intervenir en qualité de cocontractant du Fonds pour des opérations sur dérivés de gré à gré (peut-être sur des services au sein de KBL).

Le Dépositaire fera de son mieux pour exercer ses services avec objectivité et pour traiter tous ses clients équitablement, dans le respect de sa politique de meilleure exécution.

Le Dépositaire est responsable envers le Fonds et ses investisseurs de la perte par le Dépositaire ou par un tiers avec lequel les instruments financiers sont détenus en garde conformément à la Loi du 17 décembre 2010. Le Dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte a découlé d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables contraires.

Pour d'autres actifs, le Dépositaire est responsable seulement en cas de négligence, de manquement délibéré à une bonne exécution de ses obligations.

Le Dépositaire n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus d'Emission et ne sera pas responsable d'informations insuffisantes, trompeuses ou déloyales contenues dans les présentes.

La Convention de Dépositaire peut être résiliée par l'une ou l'autre partie sur remise à l'autre partie d'un préavis écrit indiquant la date de résiliation qui ne sera pas moins de quatre-vingt-dix (90) jours après la remise de ce préavis. Le Fonds exercera ses meilleurs efforts pour désigner un nouveau dépositaire et obtenir l'agrément de la CSSF dans un délai raisonnable à réception du préavis de résiliation, étant entendu que cette désignation a lieu

dans les deux mois. Le Dépositaire continuera à remplir ses obligations jusqu'à l'achèvement du transfert des actifs concernés à un autre dépositaire désigné par le Fonds et agréé par la CSSF.

En vertu d'une convention d'agent payeur KBL European Private Bankers S.A. intervient également en tant qu'Agent Payeur. En sa qualité d'agent payeur principal, KBL European Private Bankers S.A. sera responsable de la distribution des revenus et dividendes, le cas échéant, aux actionnaires.

La convention d'agent payeur peut être résiliée par l'une ou l'autre partie sur remise à l'autre partie d'un préavis écrit indiquant la date de résiliation qui ne sera pas moins de quatre-vingt-dix (90) jours après la remise de ce préavis.

1.13 Agent Administratif, Teneur de Registres et Agent des Transferts

Les fonctions d'agent d'administration centrale ont été confiées à ADEPA Asset Management, S.A.

L'Agent Administratif a été désigné par le Fonds dans une Convention d'Agent Administratif.

En sa qualité d'Agent Administratif, ADEPA Asset Management, S.A. est responsable de la procédure d'enregistrement, de la conversion et du rachat des Actions, du calcul de la Valeur d'Actif Net et de l'administration générale du Fonds.

ADEPA Asset Management, S.A. a été désigné pour intervenir en tant qu'Agent Administratif du Fonds pour une durée illimitée et est habilité à déléguer, sous son entière responsabilité, tout ou partie de ses fonctions d'Agent Administratif à une entité luxembourgeoise tierce, avec l'autorisation écrite préalable du Fonds, auquel cas le présent Prospectus d'Emission sera modifié en conséquence.

ADEPA Asset Management, S.A., ayant son siège social 6A, rue Gabriel Lippman, L-5365 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, est une société anonyme de droit luxembourgeois.

ADEPA Asset Management, S.A. a également été désigné comme agent domiciliataire du Fonds.

Le Fonds et le Gestionnaire de FIA peuvent mettre fin à la désignation de l'Agent Administratif à tout moment sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

ADEPA Asset Management, S.A. intervenant en sa qualité d'Agent Administratif a sous-traité, tout en conservant la pleine responsabilité, à European Fund Administration (EFA), société anonyme, constituée à Luxembourg, l'accomplissement de ces fonctions. En cette qualité, elle est responsable des fonctions de gestion administrative générale du Fonds requises par le droit luxembourgeois et du traitement de l'émission et du rachat d'Actions, du calcul de la Valeur d'Actif Net des Actions et de la tenue des registres comptables.

European Fund Administration, S.A., ayant son siège social 2, rue d'Alsace, L-1017 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, est une société anonyme de droit luxembourgeois.

1.14 Experts Externes en Evaluation

Conformément à une convention d'expertise externe en évaluation conclue entre le Gestionnaire de FIA et Duff & Phelps Ltd, ce dernier a été désigné en qualité d'Expert Externe en Evaluation par le Gestionnaire de FIA avec l'accord du Fonds pour travailler avec le Gestionnaire de FIA en vue d'une évaluation appropriée et indépendante d'une partie des actifs du Fonds ou d'une de ses Filiales dans le respect des dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et de la Loi du 12 juillet 2013, comme décrit plus en détail à l'Article 6.

Un Expert Externe en Evaluation n'est pas affilié au Gestionnaire de FIA ni au Conseiller en Investissement, et est autorisé à opérer dans le pays dans lequel chaque Investissement concerné se trouve.

Le Gestionnaire de FIA peut, à tout moment et avec l'accord du Fonds, désigner un ou plusieurs Experts Externes en Evaluation pour évaluer certains actifs du Fonds.

1.15 Auditeur

Deloitte Audit S.à r.l. a été désigné comme auditeur agréé du Fonds et auditera les états financiers annuels du Fonds.

L'Auditeur doit accomplir les tâches prévues par la Loi du 17 décembre 2010 et la Loi du 12 juillet 2013. Dans cette situation, la principale obligation de l'Auditeur est d'auditer les informations comptables figurant dans le rapport annuel du Fonds.

L'Auditeur est également soumis à certaines obligations de déclaration vis-à-vis des autorités de réglementation comme décrit plus en détail dans la Loi du 17 décembre 2010.

1.16 Droits des Actionnaires vis-à-vis des Prestataires de Service

Il convient d'observer que des Actionnaires ne pourront exercer leurs droits directement qu'à l'encontre du Fonds et n'auront aucun droit contractuel direct contre les prestataires de service du Fonds désignés à tout moment. Ce qui précède est sans préjudice des autres droits que les Actionnaires peuvent avoir en vertu du droit commun ou d'une législation spécifique (par exemple un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel).

1.17 Distributeur Mondial

Conformément à une convention de distribution mondiale conclue entre le Fonds et ThomasLloyd Global Asset Management GmbH, ce dernier a été désigné distributeur mondial du Fonds (le "Distributeur Mondial") et coordonnera le placement, la commercialisation et la promotion des Actions du Fonds et désignera un ou plusieurs distributeurs pour mettre en œuvre le placement, la commercialisation et la promotion du Fonds.

2. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

2.1 Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de fournir des rendements ajustés au risque attractifs à partir du capital investi dans des actifs éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 par le biais de ses Compartiments, au bénéfice des Actionnaires tout en réduisant les risques d'investissement par la diversification.

L'Objectif d'Investissement de chaque Compartiment, qui peut être plus précis, est détaillé dans la Partie Spéciale.

2.2 Politique d'investissement

La Politique d'Investissement applicable sera décrite pour chaque Compartiment dans la Partie Spéciale du Prospectus d'Emission.

2.3 Restrictions d'investissement

Le Gestionnaire de FIA veille à ce que chaque Compartiment soit géré conformément aux Restrictions d'Investissement applicables précisées dans la Partie Spéciale.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Compartiment est soumis à et mènera ses activités d'investissement dans le respect des restrictions générales d'investissement fixées par la Circulaire IML 91/75 telle que modifiée par la Circulaire 05/177 de la CSSF sur la révision et la refonte des règles auxquelles sont soumis les OPC luxembourgeois (ou de toute autre circulaire de la CSSF qui viendrait la remplacer).

2.4 Gestion du risque de liquidité

Le Gestionnaire de FIA a recours à des méthodes de gestion de la liquidité appropriées et adopte des procédures lui permettant de surveiller le risque de liquidité des Compartiments. Le Gestionnaire de FIA veille à ce que la stratégie d'investissement et de financement, le profil de liquidité, la politique de distribution et la politique de rachat soient compatibles avec les besoins en liquidité des Compartiments.

Le Gestionnaire de FIA procédera régulièrement à des tests de tension, dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, lui permettant d'évaluer le risque de liquidité des Compartiments et de surveiller le risque de liquidité des Compartiments en conséquence.

3. OFFRE

3.1 Description des Actions

Les Investisseurs se voient proposer l'opportunité de déposer une demande de souscription d'Actions conformément à et sous réserve des stipulations du présent Prospectus d'Emission, des Statuts et du Formulaire de Souscription.

Le Fonds émettra des Actions intégralement libérées, uniquement sous forme nominative sans certificat.

Les Actions sont émises sans valeur nominale. Ces Actions peuvent être de différentes Catégories. Le registre des Actionnaires du Fonds est une preuve concluante de la propriété des Actions et le Fonds traitera le propriétaire enregistré d'une Action comme son propriétaire légal.

A compter de l'émission, les Actions de la même Catégorie ont le droit de participer de manière égale aux bénéfices et distributions attribuables à la Catégorie concernée, ainsi qu'au produit de liquidation du Compartiment, s'il y a lieu, à proportion des contributions effectuées (qu'elles aient été faites en numéraire ou autrement à destination du Compartiment), en prenant en compte les commissions applicables, la durée de l'investissement, le cas échéant la commission de souscription et la croissance de la Valeur d'Actif Net conformément aux règles posées dans le présent Prospectus d'Emission.

3.2 Catégories d'Actions

Chaque Compartiment peut proposer des Actions dans différentes Catégories, pouvant donner des droits et obligations différentes, notamment au regard de leur politique de distribution, de leur structure de frais, de leurs montants minimaux de souscription initiale et de détention ou de leurs investisseurs cibles. Pour plus de détails sur les Catégories émises par les Compartiments, veuillez consulter la Partie Spéciale.

Les montants investis dans les différentes Catégories du même Compartiment seront généralement investis conformément à la Politique d'Investissement spécifique du Compartiment concerné.

En cas de pluralité de Catégories, les Investisseurs potentiels sont invités à s'assurer qu'une Catégorie spécifique est la mieux adaptée à leurs besoins et doivent étudier les conséquences fiscales locales en fonction de leur situation personnelle et du droit fiscal local. Les Investisseurs sont encouragés à prendre contact avec un conseiller fiscal ou leur conseiller financier pour de plus amples informations.

Le Conseil d'Administration peut à sa discrétion décider (mais n'y est pas obligé) d'inscrire une ou plusieurs Catégorie (s) spécifiques à la cote d'une bourse ou d'un MTF. Les investisseurs sont informés que (i) l'inscription à la cote d'une Catégorie ne signifie pas qu'un marché secondaire se développera pour les Actions ; et que (ii) le Conseil d'Administration peut à sa discrétion et à tout moment décider de mettre fin à la cotation d'une ou de plusieurs Catégories.

3.3 Traitement équitable et préférentiel des Investisseurs

Les Investisseurs bénéficient d'un traitement équitable en veillant à ce qu'ils soient traités conformément aux obligations applicables de la Loi du 12 juillet 2013 (et notamment en mettant en œuvre correctement les politiques d'incitation et de conflit d'intérêts).

Nonobstant le paragraphe précédent, il ne peut être exclu qu'un Investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel au sens des Statuts, et dans la plus large mesure autorisée par le Contrat Social. Lorsqu'un Investisseur obtient un traitement préférentiel ou le droit d'obtenir un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'Investisseur qui a obtenu ce traitement préférentiel et, le cas échéant, ses liens juridiques ou économiques avec le Fonds ou le Gestionnaire de FIA seront mis à disposition au siège du Gestionnaire de FIA dans les limites imposées par la Loi du 12 juillet 2013.

3.4 Procédure de souscription

Les Actions de chaque Compartiment peuvent être souscrites auprès de l'Agent Administratif ainsi qu'auprès de banques, de distributeurs et d'établissements financiers agréés à cette fin (comme indiqué dans le Formulaire de Souscription). Les investisseurs doivent remplir et signer le Formulaire de Souscription disponible auprès des agents, banques et établissement financiers indiqués ci-dessus. Le Fonds peut également accepter des souscriptions transmises par voie électronique. Le Fonds se réserve le droit d'accepter ou de rejeter un Formulaire de Souscription à son entière discrétion.

Dans certains cas, en fonction de la nature de l'accord avec une banque, un distributeur ou un établissement financier donné autorisé à proposer et vendre des Actions, la banque, le distributeur ou l'établissement financier peut facturer et conserver une commission de souscription, auquel cas la commission de souscription ne serait pas facturée par le Fonds. En outre, une banque, un sous-distributeur ou un établissement financier donné peut facturer et conserver d'autres commissions d'opération ou frais liés au compte qui ne seraient pas non plus reflétés dans le Prix de Souscription. Les investisseurs devront confirmer auprès de la banque, du distributeur ou de l'établissement financier par l'intermédiaire duquel ils investissent si une commission de souscription ou d'autres frais s'appliquent à leur achat et, le cas échéant, comment ils s'appliqueront.

Les demandeurs souhaitant souscrire des Actions doivent remplir un Formulaire de Souscription et l'envoyer à l'Agent Administratif ou à d'autres banques, distributeurs ou établissements financiers agréés à cet effet accompagné de tous les documents d'identification requis. Si ces documents ne sont pas fournis, l'Agent Administratif ou les autres banques, distributeurs ou établissements financiers agréés à cet effet demanderont ces informations et documents en fonction des besoins afin de vérifier l'identité d'un demandeur. Les Actions ne seront pas émises tant que l'Agent Administratif ou les autres banques, distributeurs ou établissements financiers agréés à cet effet n'auront pas reçu et été convaincus par toutes les informations et documents demandés pour vérifier l'identité du demandeur. Le fait de ne pas fournir ces documents ou informations peut entraîner un retard dans le processus de souscription ou une annulation de la demande de souscription.

Selon les termes du Formulaire de Souscription et conformément au Prospectus d'Emission, les Investisseurs souscriront des Actions pour un certain montant (hors commission de souscription payable par les Investisseurs, en contrepartie de laquelle aucune Action ne sera émise), et les paieront par un versement en numéraire au Compartiment concerné.

Faute d'un paiement des Actions en temps voulu (ou si un Formulaire de Souscription n'est pas reçu en bonne et due forme pour une souscription initiale), la demande d'Actions est caduque et les Actions précédemment attribuées peuvent être annulées.

Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, décider d'accepter des actifs en nature comme contrepartie valable pour une souscription sous réserve que ceux-ci respectent l'Objectif d'Investissement, la Politique d'Investissement et / ou les Restrictions et Limitations d'Investissement du Compartiment concerné. La valeur de la contribution en nature sera confirmée, si la législation ou la réglementation du Luxembourg l'imposent, par un rapport spécial de l'Auditeur. Des coûts supplémentaires résultant d'une souscription en nature seront supportés exclusivement par le souscripteur concerné sauf décision contraire du Conseil d'Administration prise dans le seul intérêt du Fonds.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit, à sa discrétion, d'accepter ou de refuser une demande de souscription d'Actions en tout ou en partie.

Une demande de souscription d'Actions est irrévocable et ne peut être retirée par un Investisseur en aucune circonstance.

Une confirmation écrite des souscriptions réalisées (indiquant le nombre total d'Actions entières et des fractions d'Actions émises au souscripteur) sera envoyée à l'Investisseur à l'adresse fournie dans le Formulaire de Souscription aussi rapidement que possible ou par des Formats d'Information Electroniques.

3.5 Personnes Non Autorisées

Sauf relativement à des Actions d'une Catégorie qui sont cotées sur une bourse ou un MTF (selon le cas), les Actions ne peuvent être transférées à une Personne Non Autorisée.

Le Conseil d'Administration peut demander à un Investisseur ou à un Actionnaire de lui fournir toute information qu'il estime nécessaire afin de décider s'il est ou sera une Personne Non Autorisée.

Le Fonds ou un de ses mandataires désignés peuvent imposer le rachat d'Actions (y compris des Actions achetées sur une bourse ou un MTF) détenues par un Actionnaire que le Conseil d'Administration a jugé à sa discrétion comme étant une Personne Non Autorisée ou pour toute autre raison figurant dans le présent Prospectus d'Emission ou dans les Statuts. Les détails et procédures applicables sont communiqués dans les Statuts.

3.6 Devise comptable

La Devise Comptable du Fonds est l'Euro. Les Compartiments seront libellés dans la Devise de Référence indiquée pour chaque Compartiment dans la Partie Spéciale correspondante.

3.7 Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et au droit et à la réglementation du Luxembourg (comprenant notamment mais non exclusivement la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée) au Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010, au Règlement 12-02 CSSF du 14 décembre 2012, à la Circulaire CSSF 13/556 et la Circulaire CSSF 17/650 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et à toute modification ou remplacement respectifs de ceux-ci, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif (« OPC ») à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme. Du fait de ces dispositions, l'agent des registres d'un OPC luxembourgeois doit établir l'identité des Investisseurs conformément au droit et à la réglementation du Luxembourg. L'Agent

Administratif peut demander à des Investisseurs de fournir tout document qu'il juge nécessaire pour mener à bien cette identification. En outre, l'Agent Administratif, en tant que délégué du Fonds, peut demander toute autre information que le Fonds doit obtenir pour respecter ses obligations légales et réglementaires, notamment sans que cela soit limitatif, relative à la Loi NCD (telle que définie ci-dessous).

En cas de retard ou de non remise par un souscripteur des documents requis, la demande de souscription ne sera pas acceptée et en cas de rachat, le paiement du produit du rachat sera retardé. Ni le Fonds ni l'Agent Administratif n'encourent de responsabilité pour des retards dans le traitement d'opérations ou le non traitement d'opérations résultant de la remise de documentation incomplète ou de la non remise de documentation par le souscripteur.

A tout moment, les Actionnaires peuvent se voir demander des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour, conformément aux obligations permanentes de contrôle et de connaissance des clients en vertu du droit et de la réglementation correspondants.

4. CESSIION D' ACTIONS

Les Actions sont librement cessibles sous réserve des quelques restrictions figurant dans les Statuts (qui ne s'appliquent pas aux Actions cotées sur une Bourse ou un MTF, le cas échéant).

5. INDEMNISATION

Le Fonds indemniserà, par prélèvement sur les actifs des Compartiments concernés, dans la plus large mesure autorisée par le droit et la réglementation du Luxembourg, le Gestionnaire de FIA, le Conseiller en Investissement, leurs Affiliés, actionnaires, dirigeants, administrateurs, directeurs, mandataires, représentants, salariés et membres respectifs, ou les membres du Comité d'Investissement ou du Comité Consultatif, le cas échéant, (chacun étant une « **Partie Indemnisée** ») pour toute demande, passif, coût et dépense supporté dans le cadre de leur rôle, autre que ceux supportés du fait d'une négligence, d'une manœuvre frauduleuse ou d'un manquement délibéré de cette Partie Indemnisée. Les Actionnaires ne seront pas individuellement tenus de cette indemnisation au-delà du montant de leur souscription.

Les Parties Indemnisées ne peuvent être tenues pour responsables de pertes encourues par le Fonds, ses Compartiments ou un Actionnaire de quelque nature que ce soit dans le cadre du service qu'elles fournissent conformément au Prospectus d'Emission et aux Statuts, et chaque Partie Indemnisée, dans la plus large mesure autorisée par le droit et la réglementation du Luxembourg, est indemnisée et garantie sur les actifs des Compartiments contre toutes les actions, procédures, frais raisonnables, coûts, dépenses, pertes, dommages ou responsabilités subis ou supportés par une Partie Indemnisée dans ou relativement à la conduite des affaires du Fonds ou dans l'exécution ou l'exercice de ses devoirs, pouvoirs, habilitations ou pouvoirs discrétionnaires conformément aux conditions de désignation de la Partie Indemnisée, notamment sans que cela porte atteinte au caractère général de ce qui précède, toutes les dépenses, pertes, dommages ou obligations subis ou engagés dans sa défense (réussie ou non) dans une procédure civile concernant le Fonds ou ses affaires devant un tribunal que ce soit au Luxembourg ou ailleurs, à moins que ces actions, procédures, coûts, frais, dépenses, pertes, dommages ou obligations ne résultent d'une négligence, d'une faute délibérée ou d'une manœuvre frauduleuse de sa part.

Conformément au Formulaire de Souscription, chaque Investisseur convient d'indemniser et de garantir le Fonds contre toute perte, passif, action, procédure, demande, coût, frais, dépense ou dommage subi ou supporté par le Fonds résultant ou découlant (a) d'un manquement ou d'une inexactitude dans les déclarations, garanties et pactes faits ou donnés par cet Investisseur dans le Formulaire de Souscription ou (b) de la cession ou du transfert de ses Actions en violation de ces déclarations, garanties et pactes, ou de toute législation et réglementation en vigueur, et (c) de toute action, poursuite ou procédure s'appuyant sur (i) l'allégation que ces déclarations, garanties et pactes sont inexacts ou trompeurs ou constituent un motif d'obtention de dommages-intérêts ou de

réparation de la part du Fonds au titre d'une loi, ou (ii) de la cession ou du transfert des Actions de cet Investisseur ou d'une partie de celle-ci.

6. EVALUATION

6.1 Calcul

La VAN par Action de chaque Catégorie est calculée par l'Agent Administratif, sous la responsabilité du Gestionnaire de FIA, au moins une fois par mois et chaque Jour d'Evaluation, conformément aux IFRS.

La VAN par Action de chaque Catégorie sera exprimée dans la Devise de Référence correspondante.

La VAN par Action de chaque Catégorie est déterminée au plus tard 10 Jours Ouvrables après le Jour d'Evaluation le plus récent (le "Jour de Calcul") en divisant (i) la valeur de l'actif total du Compartiment concerné correctement affectée à cette Catégorie moins le passif du Compartiment concerné correctement affecté à cette Catégorie ce Jour d'Evaluation, par (ii) le nombre d'Actions dans cette Catégorie alors en circulation. La VAN par Action de chaque Catégorie est calculée jusqu'à la deuxième (2^{ème}) décimale.

Pour la détermination de la VAN par Action, le revenu et les dépenses sont traités comme étant cumulés quotidiennement.

La VAN d'un Compartiment est le cumul des VAN de chaque Catégorie qui le composent. La VAN du Fonds est le cumul des VAN de tous les Compartiments.

La valeur des actifs des Compartiments est établie comme suit :

- (i) Les valeurs mobilières ou instruments d'investissement qui sont cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé seront évalués sur le fondement de leur plus récent cours officiel disponible.
- (ii) Les valeurs mobilières ou instruments d'investissement qui ne sont pas cotés sur une bourse de valeurs ni négociés sur un autre marché réglementé ainsi que les autres actifs non cotés seront évalués sur le fondement de leur valeur de réalisation nette probable (hors différé d'imposition) estimée avec prudence et de bonne foi dans le respect des Normes IFRS et des Recommandations IPEV.
- (iii) Les investissements non liquides seront évalués à leur juste valeur établie dans le respect des Normes IFRS et des Recommandations IPEV.
- (iv) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets, des billets à vue et des créances, des dépenses payées d'avance, des dividendes en numéraire et des intérêts déclarés ou cumulés comme indiqué ci-dessus et non encore perçus est réputée être leur montant total, à moins que dans un cas il soit peu probable que cette valeur soit réglée ou intégralement perçue, auquel cas la valeur est obtenue en appliquant la réduction considérée comme appropriée à ce cas pour en refléter la valeur réelle.
- (v) La valeur liquidative des contrats à terme standardisés, de gré à gré ou d'option non négociés sur une bourse de valeur ou un autre marché réglementé désigne leur valeur liquidative nette déterminée, conformément aux politiques établies par le Gestionnaire de FIA, sur une base uniformément appliquée à chacun des types différents de contrats. La valeur liquidative des contrats à terme standardisés, de gré à gré ou d'option négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé s'appuie sur les derniers prix de règlement disponibles de ces contrats sur ces marchés réglementés sur lesquels les contrats à terme standardisés, de gré à gré ou d'option sont négociés par les Compartiments ; étant entendu que si un contrat à terme standardisé, de gré à gré ou d'option ne peut pas être liquidé le jour pour lequel l'actif net est évalué, le fondement d'établissement de la valeur liquidative de ce contrat est la valeur que le Gestionnaire de FIA estime juste et raisonnable ; et

- (vi) Les swaps sur taux d'intérêt seront évalués à leur Juste Valeur de Marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêt applicable. Les swaps sur indice et instruments financiers seront évalués à leur Juste Valeur de Marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation de l'accord de swap sur indice ou instrument financier s'appuie sur la Juste Valeur de Marché de cette transaction swap établie de bonne foi conformément aux procédures prévues par le Gestionnaire de FIA.

Le Gestionnaire de FIA peut, à son entière discrétion mais après consultation avec l'Expert Externe en Evaluation et, selon le cas, le Conseil d'Administration, autoriser l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète mieux la juste valeur d'un actif ou élément de passif des Compartiments conformément aux Normes IFRS. Cette méthode sera alors appliquée de manière uniforme.

Dans le calcul de la VAN, l'Agent Administratif fonde son calcul sur les prix et les évaluations qu'il reçoit des sources désignées dans la Procédure d'Evaluation (telle que définie ci-après).

Extrait de la Procédure d'Evaluation :

L'évaluation des actifs du Fonds est réalisée par l'Expert Externe en Evaluation, sous le contrôle et la responsabilité du Gestionnaire de FIA, conformément aux principes d'évaluation prévus au présent Article 6.1 ci-dessus, aux Normes IFRS et aux Recommandations IPEV.

Comme prévu, l'évaluation de certains Investissements (notamment des Investissements cotés, des Investissements non cotés et peu liquides d'un Compartiment) est fondée sur la juste valeur (« **Juste Valeur** ») conformément à l'article 99 (5) de la Loi du 17 décembre 2010 et les préconisations des Recommandations IPEV conçues pour représenter les meilleures pratiques actuelles et fournir un cadre pour l'évaluation des Investissements à leur Juste Valeur. La procédure d'évaluation du Gestionnaire de FIA applicable au Fonds (la « **Procédure d'Evaluation** ») est donc conçue pour mettre en place un cadre pour l'utilisation de ces recommandations, le cas échéant.

La Procédure d'Evaluation prévoit, en particulier, que dans la détermination de la Juste Valeur des Investissements, différentes techniques d'évaluation qui reposent en partie sur le jugement et les estimations de la direction peuvent être utilisées. Une hiérarchie des données de Juste Valeur est utilisée qui impose que les données les plus observables, comme les cours de bourse, soient utilisées lorsqu'elles sont disponibles. Lorsque des données observables ne sont pas facilement disponibles, il faut envisager d'autres informations et hypothèses de marché à partir de la perspective d'un participant du marché qui utiliserait ces informations pour fixer le prix de l'Investissement. Les Investissements sont classés en fonction du degré de jugement associé aux données utilisé pour mesurer leur Juste Valeur. Les niveaux hiérarchiques, tels que définis dans la Procédure d'Evaluation, sont directement corrélés à la part d'observabilité et à la part de subjectivité associées aux données, comme suit :

- Niveau 1 Les données d'évaluation sont des cours de marché sur des marchés actifs pour des actifs ou éléments de passif identiques à la date de mesure. Ces prix seront utilisés sans ajustement. Parmi les exemples de valeurs mobilières de Niveau 1 se trouvent les titres de participation et titres de créance cotés sur une bourse de valeurs publique qui sont négociés quotidiennement. La valeur des valeurs mobilières de Niveau 1 est établie par le Gestionnaire de FIA.
- Niveau 2 Les données d'évaluation, autres que les cours de Niveau 1, qui sont observables soit directement soit indirectement, comme des cours de marché pour des actifs ou éléments de passif analogues sur des marchés actifs ; des cours de marchés pour des actifs ou éléments de passif identiques sur des marchés inactifs ; des données autres que des cours de marché qui sont observables pour l'actif ou l'élément de passif, comme les courbes de taux d'intérêt ou de rendement observables à intervalles réguliers, les volatilités implicites ou les écarts de taux ; et des données qui sont dérivées de ou confirmées par des données de marché observables par corrélation ou d'autres

moyens à la date de mesure. La valeur des actifs de Niveau 2 est déterminée par un Expert Externe en Evaluation.

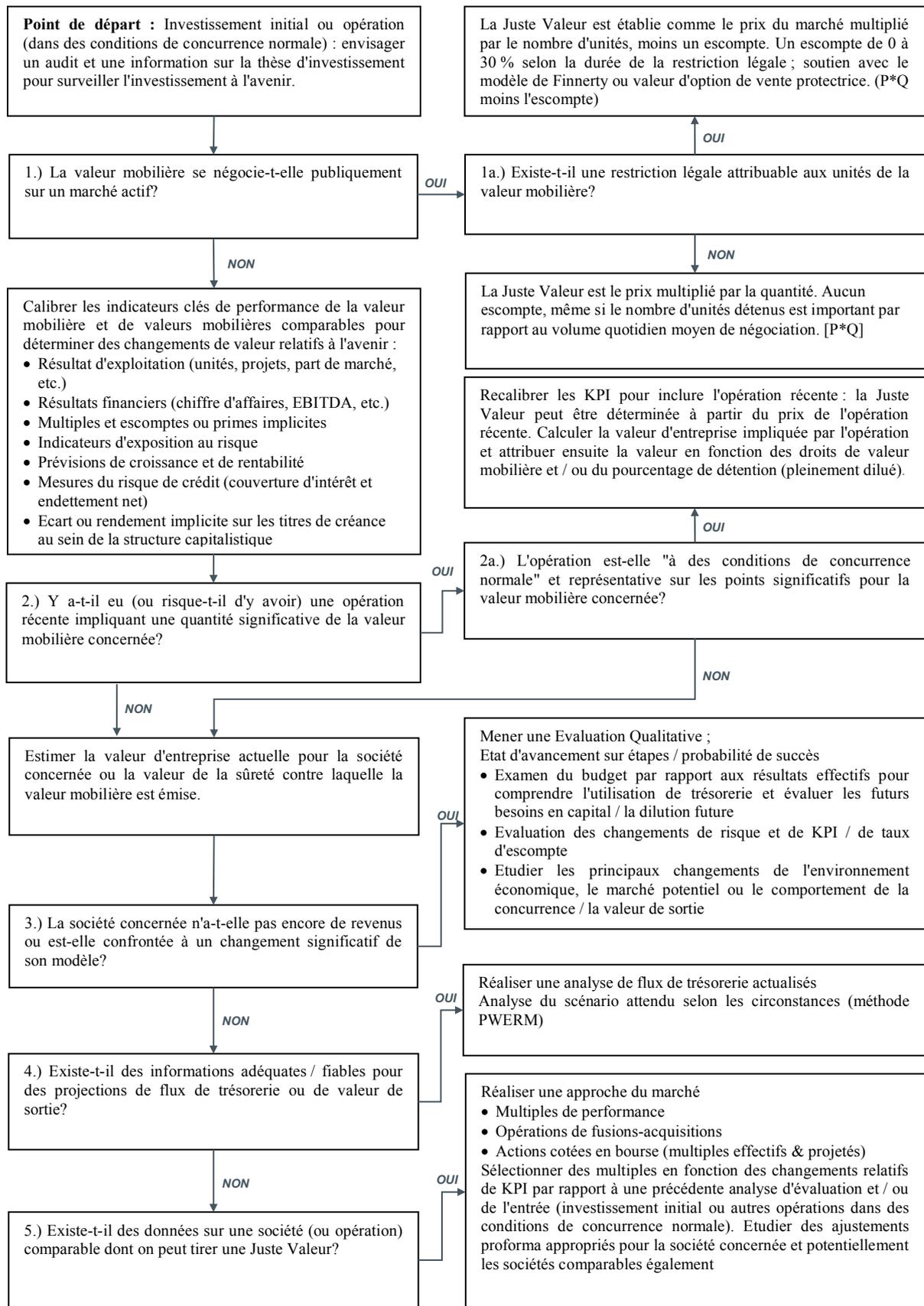
Niveau 3 Les données d'évaluation ne sont pas observables. Les données d'évaluation sont développées en utilisant les meilleures informations disponibles dans les circonstances, en prenant en compte toutes les informations sur les hypothèses de participant de marché raisonnablement disponibles. L'évaluation reflète la meilleure estimation du professionnel de l'évaluation sur ce que les participants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou de l'élément de passif à la date de mesure. Il est tenu compte du risque inhérent à la technique et aux données d'évaluation. La valeur des actifs de Niveau 3 est déterminée par un Expert Externe en Evaluation.

Des actifs non liquides de Niveau 3 peuvent être détenus à juste valeur par le biais du compte de résultats, étant donné que ces instruments remplissent les critères pertinents, d'être gérés, et leur performance est évaluée sur une base de Juste Valeur. Tous les actifs, au moment de l'opération initiale, doivent être immédiatement constatés à leur Juste Valeur. La Juste Valeur est définie comme étant le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un élément de passif dans une opération structurée entre des participants de marché à la date de mesure.

Pour les évaluations suivantes, après la constatation initiale, la Juste Valeur doit être déterminée par l'Expert Externe en Evaluation, à chaque Date de Calcul, en fonction de la phase de l'actif, en accord avec la méthodologie prévue dans la Politique en matière d'Evaluation.

La juste valeur est ajustée pour refléter l'impôt en vigueur nécessaire, comme avec une sortie complète et un rapatriement des rendements de la manière la plus fiscalement efficace.

En adhérant à la Hiérarchie de la Juste Valeur présentée ci-dessus, on suit généralement un cadre d'évaluation analogue à ce qui est décrit ci-après. Il est important de noter que l'évaluation d'Investissements non liquides, complexes ou "difficiles à évaluer" nécessite l'utilisation d'un jugement et s'appuie sur des hypothèses, dont certaines peuvent impliquer un fort degré de subjectivité. Bien que nous nous utilisions généralement le cadre ci-dessous comme un guide général, les analyses spécifiques réalisées pour chaque Investissement varient souvent de manière significative.



Après l'investissement initial, lors des Jours d'Evaluation suivants, des techniques d'évaluation calibrées sont utilisées avec des données actualisées reflétant les conditions de marché du moment. Etant donné que ces considérations sont les mêmes que celles utilisées dans l'entrée, le suivi et la sortie d'un Investissement, elles entrent directement dans l'évaluation périodique.

Les investissements non liquides ne peuvent être acquis ni vendus s'ils n'ont pas été évalués par le ou les Experts Externes en Evaluation, même s'il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation si la cession de l'actif a lieu dans les six (6) semaines suivant sa dernière évaluation.

Les prix d'acquisition ne peuvent être supérieurs à dix pour-cent (10 %) au-dessus, et les prix de vente ne peuvent être plus de dix pour-cent (10 %) en dessous, de l'évaluation concernée sauf dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Dans ce cas, le Gestionnaire de FIA doit justifier sa décision aux Actionnaires dans le rapport financier suivant.

Nonobstant ce qui précède, à titre tout à fait exceptionnel, le Fonds peut faire l'acquisition d'un investissement non liquide sans obtenir une évaluation indépendante préalable de l'Expert Externe en Evaluation mais en tout état de cause sous réserve qu'une évaluation interne préalable soit disponible. Le Gestionnaire de FIA peut être amené à prendre une décision rapide afin de saisir des opportunités de marché. Dans de telles circonstances extraordinaires, l'obtention d'une évaluation indépendante auprès de l'Expert Externe en Evaluation avant l'acquisition peut s'avérer pratiquement impossible. Une évaluation indépendante a posteriori sera en outre demandée à l'Expert Externe en Evaluation dans les quatre semaines au plus tard après l'acquisition et avant la publication de la Valeur d'Actif Net suivante. Une telle évaluation indépendante a posteriori sera l'exception absolue, pas la règle. Par ailleurs, si l'évaluation indépendante a posteriori réalisée par l'Expert Externe en Evaluation en lien avec un actif individuel établit un prix sensiblement inférieur au prix payé ou à payer par le Fonds, le Gestionnaire de FIA devra expliquer cette différence dans le rapport financier suivant.

Les éléments ci-dessus ne sont qu'un résumé des principales considérations relatives à l'évaluation figurant dans la Politique en matière d'Evaluation. Des informations complémentaires relatives à l'évaluation des Investissements du Fonds, notamment selon le cas les méthodes utilisées pour l'évaluation d'actifs difficiles à évaluer conformément à l'Article 17 de la Loi du 12 juillet 2013, figurent dans la Politique en matière d'Evaluation. La Politique en matière d'Evaluation peut être obtenue auprès du Gestionnaire de FIA, sous forme électronique.

La plus récente VAN par Action peut être obtenue auprès du siège social du Fonds en principe au plus tard 1 Jour Ouvrable après le dernier Jour de Calcul (la « Date de Publication de la VAN »). En outre, la VAN sera publiée sur les chaînes d'informations spécialisées et sur le site internet du Conseiller en Investissement.

Afin de lever toute ambiguïté, les stipulations de cet Article notamment le paragraphe ci-dessus sont des règles pour l'établissement de la VAN par Action de chaque Catégorie et n'entendent pas affecter le traitement à des fins comptables ou juridiques des actifs et passif des Compartiments ni des Actions d'une Catégorie émise par les Compartiments.

6.2 Suspension temporaire du Calcul de la VAN par Action

Conformément aux Statuts, la détermination de la VAN des Actions d'une Catégorie peut être suspendue par le Conseil d'Administration :

- (i) Pendant toute période au cours de laquelle, du fait d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou dans des circonstances échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir du Gestionnaire de FIA, la cession d'actifs détenus par les Compartiments n'est pas raisonnablement réalisable sans que cela nuise gravement aux intérêts des Actionnaires ; ou
- (ii) Pendant toute période au cours de laquelle une panne des moyens de communication habituellement utilisés dans la détermination de la valeur d'un des actifs du Compartiments ou si pour une raison

quelconque la valeur d'un actif des Compartiments qui est essentiel relativement à la détermination de la VAN (le Gestionnaire de FIA étant entièrement discrétionnaire quant au caractère essentiel de cet actif) ne peut être établie aussi rapidement et exactement que nécessaire ; ou

- (iii) Pendant toute période au cours de laquelle la valeur d'une Filiale à 100 % (directe ou indirecte) ne peut être établie de manière exacte ; ou
- (iv) Pendant toute période au cours de laquelle un transfert de fonds impliqué dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ne peut, de l'avis du Gestionnaire de FIA, être effectué à des taux de change normaux ; ou
- (v) A la publication de la convocation d'une assemblée générale des Actionnaires aux fins de décider la liquidation du Fonds ou du Compartiment concerné ; ou
- (vi) Pendant toute période au cours de laquelle l'un des principaux marchés ou autres bourses de valeurs sur lequel une partie des actifs des Compartiments sont cotés est fermé (à l'exception des jours fériés usuels) ou au cours de laquelle les négociations sont restreintes ou suspendues ; ou
- (vii) Lorsque pour toute autre raison, les prix d'un investissement ne peuvent être établis rapidement ou de manière exacte.

Aucune Action ne sera émise, rachetée ni convertie lorsque la détermination de la Valeur d'Actif Net est suspendue. Les demandes de conversion seront prises en compte le premier Jour d'Evaluation après la levée de la suspension à la Valeur d'Actif Net alors en vigueur.

Les Actionnaires seront informés de cette suspension si, de l'avis du Conseil d'Administration, elle est susceptible de dépasser 10 jours.

7. ASSEMBLEE GENERALE D'ACTIONNAIRES

L'assemblée générale des Actionnaires se tiendra au siège social du Fonds (ou en tout autre lieu au Luxembourg fixé par le Conseil d'Administration et indiqué dans la convocation à l'assemblée) à la date et à l'heure figurant dans la convocation, mais au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice précédent. Les convocations à toutes les assemblées générales seront envoyées aux Actionnaires par courrier à leur adresse figurant dans le registre des Actionnaires ou par tout autre moyen de communication ayant été accepté par cet Actionnaire, et respectant les conditions prévues par la Loi du 10 août 1915, notamment par courriel, et/ ou publiées dans le RESA conformément au droit en vigueur.

Les questions relatives à un Compartiment ou une Catégorie en particulier peuvent être statuées par un vote lors d'une assemblée des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie.

8. INFORMATIONS A DESTINATION DES ACTIONNAIRES

8.1 Rapports annuels et autres informations

Un rapport annuel et des états financiers audités pour le Fonds relativement à chaque exercice, établis dans le respect des Normes IFRS, seront mis à disposition des Actionnaires sans frais au siège social du Fonds. Des rapports semestriels, comprenant des états financiers non audités, seront également préparés et mis à disposition des Actionnaires. Ces rapports et états financiers comprendront des états financiers du Fonds exprimés en euros, qui est la Devise de Référence du Fonds.

L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année.

Les notifications destinées aux Actionnaires seront envoyées aux Actionnaires à l'adresse figurant dans le registre des Actionnaires. Tant que les Actions sont cotées à la Bourse de Luxembourg et que des convocations

aux Actionnaires sont requises en lien avec cette cotation, les notifications (si elles sont requises) seront publiées sur le site internet de la Bourse de Luxembourg : <http://www.bourse.lu/>. La convocation est envoyée aux Actionnaires par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication qui a été accepté par cet Actionnaire, et conforme aux conditions prévues par la loi du 10 août 1915, y compris le courriel comme indiqué dans les Statuts. Un Actionnaire qui n'a pas communiqué son adresse de courriel au Compartiment est réputé avoir rejeté la convocation par courriel.

Comme l'impose la Loi du 12 juillet 2013, et dans la mesure où elles ne sont pas communiquées dans le présent Prospectus d'Emission, les informations suivantes sont périodiquement fournies aux Actionnaires selon un des Moyens d'Information, y compris par communication dans les rapports annuel et semestriel du Fonds ou, si l'importance le justifie, notifiées aux Actionnaires :

- l'historique de performance du Fonds ;
- le pourcentage des actifs du Fonds qui font l'objet d'arrangements particuliers découlant de leur nature peu liquide ;
- tout nouvel arrangement pour la gestion de la liquidité du Fonds ;
- toute modification du profil de risque du Fonds et du système de gestion des risques utilisé par le Gestionnaire de FIA pour gérer ces risques ;
- (i) le niveau maximal d'endettement, (ii) toute modification du niveau maximal d'endettement auquel le Gestionnaire de FIA peut avoir recours pour le compte du Fonds, (iii) les circonstances dans lesquelles le Fonds peut avoir recours à l'endettement et toute restriction au recours à l'endettement, (iv) les types et sources d'endettement autorisés et les risques associés, et (v) le montant total de l'endettement utilisé par le Fonds ; et
- tout droit de réutilisation d'une sûreté ou d'une garantie accordée dans un accord d'endettement.

8.2 Documents disponibles pour inspection

Des exemplaires des documents suivants peuvent être remis gratuitement aux Investisseurs intéressés, sur demande, et peuvent être consultés gratuitement aux heures ouvrables usuelles tout Jour Ouvrable au siège social du Fonds :

- (i) Le Prospectus d'Emission;
- (ii) Les Statuts ; et
- (iii) Le ou les rapports annuels.

Aucun Compartiment n'a actuellement recours à des opérations de cession temporaire de titres ni de swaps sur rendement total tels que définis par le Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence sur les opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) No 648/2012 (le « Règlement OFT »). Si un Compartiment était ultérieurement autorisé à avoir recours à des opérations de cession temporaire de titres ou à des swaps sur rendement total, le présent Prospectus d'Emission serait actualisé.

Des documents d'informations clés pour des produits d'investissement de détail et d'assurance seront fournis aux investisseurs de détail avant leur souscription d'Actions et mis à disposition sur le site internet du Distributeur Autorisé sous le lien suivant (www.thomas-lloyd.com) et au format papier sur demande adressée au siège social du Distributeur Général.

8.3 Communications et réclamations

Toute personne souhaitant recevoir des informations complémentaires sur le Fonds ou souhaitant faire une réclamation quant au fonctionnement du Fonds doit contacter le Distributeur Mondial à son siège social.

9. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

9.1 Liquidation du Fonds

Le Fonds a été constitué pour une durée illimitée. Toutefois, le Fonds peut à tout moment être liquidé par une résolution de l'assemblée générale des Actionnaires prises dans les mêmes conditions que celles requises par la loi pour une modification des Statuts. Le Conseil d'Administration peut proposer à tout moment aux Actionnaires de liquider le Fonds.

Si à tout moment la valeur de la Valeur d'Actif net respective de toutes les Actions en circulation tombe en dessous des deux-tiers de capital minimum actuellement prescrit par la Loi du 17 décembre 2010, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution au Fonds lors d'une assemblée générale d'Actionnaires statuant sans obligation de quorum et une décision de dissolution du Fonds peut être adoptée à la majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée.

Si à tout moment la valeur de la Valeur d'Actif net respective de toutes les Actions en circulation tombe en dessous du quart du capital minimum actuellement prescrit par la Loi, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution au Fonds lors d'une assemblée générale d'Actionnaires statuant sans obligation de quorum et une décision de dissolution du Fonds peut être adoptée par les Actionnaires détenant un quart des voix exprimées lors de l'assemblée.

Toute décision de liquidation du Fonds sera publiée conformément au droit luxembourgeois.

Dès que la décision de liquidation du Fonds est adoptée, l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions de tous les Compartiments sont interdits et réputés nuls.

La liquidation du Fonds sera menée par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront désignés par une assemblée d'Actionnaires. Cette assemblée fixera leurs prérogatives et leur rémunération.

Toute liquidation du Fonds sera réalisée conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 qui précise les étapes à suivre pour permettre aux Actionnaires de participer à la distribution du produit de la liquidation et à cet égard prévoit le dépôt sous séquestre à la Caisse de Consignation de toute somme qui n'a pas pu être distribuée à la clôture de la liquidation pour qu'elle soit conservée au bénéfice des Actionnaires concernés. Les sommes non réclamées au séquestre au terme de la période de prescription seront forcloses conformément aux dispositions du droit luxembourgeois.

9.2 Liquidation ou fusion de Compartiments et de Catégories

Les Compartiments peuvent être constitués pour une période déterminée ou indéterminée, comme indiqué dans la Partie Spéciale pertinente. Si l'actif net d'un Compartiment ou d'une Catégorie tombe en dessous ou n'atteint pas un montant fixé par le Conseil d'Administration comme étant le niveau minimum pour ce Compartiment ou cette Catégorie pour qu'il opère d'une manière économiquement efficace ou si un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment ou à la Catégorie concerné le justifie, ou parce que cela est jugé comme étant dans les meilleurs intérêts des Actionnaires concernés, le Conseil d'Administration jouit du pouvoir discrétionnaire de liquider ce Compartiment ou cette Catégorie par un rachat obligatoire des Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie à la Valeur d'Actif Net par Action établie au Jour d'Evaluation auquel une telle décision est entrée en vigueur (en prenant en compte les coût de réalisation et de liquidation prévus pour la clôture du Compartiment ou de la Catégorie concerné). La décision de liquider sera notifiée aux Actionnaires concernés par le Fonds avant la date d'entrée en vigueur de la liquidation et cette notification comportera les motivations et les procédures des opérations de liquidation. A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement dans l'intérêt des Actionnaires, ou afin d'assurer une égalité de

traitement aux Actionnaires, les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions libres de frais de rachat de ou conversion (mais en prenant en compte le cours de réalisation réel des investissements et les dépenses de réalisation).

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par le paragraphe précédent, une assemblée générale d'Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie peut, sur proposition du Conseil d'Administration, racheter la totalité des Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie et rembourser aux Actionnaires la Valeur d'Actif Net de leurs Actions (en prenant en compte le cours de réalisation réel des investissements et les dépenses de réalisation) établie le Jour d'Evaluation auquel cette décision prend effet. Il n'y a aucune obligation de quorum pour cette assemblée générale d'Actionnaires pour laquelle les résolutions sont adoptées à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

Dans les circonstances prévues au deuxième paragraphe du présent article, le Conseil d'Administration peut décider d'attribuer les actifs d'un Compartiment à ceux d'un autre Compartiment existant dans le Fonds ou à un autre OPC, ou à un autre compartiment au sein de cet autre OPC (le « nouveau Compartiment ») et de redésigner les Actions du Compartiment concerné comme des actions du nouveau Compartiment (après une scission ou une consolidation, si nécessaire et le paiement du montant correspondant de tout droit relatif au fractionnement aux Actionnaires). Une telle décision sera notifiée aux Actionnaires concernés (et, en outre, la notification contiendra des informations relatives au nouveau Compartiment), un mois avant la date à laquelle la fusion prend effet afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, gratuitement, pendant cette période. Après cette période, la décision engage l'ensemble des Actionnaires qui n'ont pas usé de cette possibilité, étant toutefois entendu que, si la fusion doit être mise en œuvre avec un fonds commun de placement luxembourgeois ou un organisme de placement collectif étranger, cette décision ne s'impose qu'aux Actionnaires qui sont favorables à cette fusion.

Nonobstant les prérogatives conférées au Conseil d'Administration par le paragraphe précédent, un apport de l'actif et du passif attribuables à un Compartiment à un autre Compartiment du Fonds peut être décidé par l'assemblée générale des Actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration, du Compartiment apporteur pour laquelle aucune condition de quorum n'est requise et qui statue sur une telle fusion par résolution adoptée à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

10. FISCALITE

10.1 Généralités

Les informations suivantes s'appuient sur les lois, règlements, décisions et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg et peuvent changer à tout moment, parfois avec effet rétroactif. Ce résumé ne prétend pas être une description complète du droit fiscal et de la pratique fiscale du Luxembourg pouvant être pertinents dans une décision d'investir, de posséder, de détenir ou de céder des Actions et n'est pas conçu comme un conseil fiscal pour un Investisseur donné ou un Investisseur potentiel. Les Investisseurs potentiels sont incités à consulter leurs propres conseillers professionnels relativement aux éventuelles conséquences de l'achat, de la détention ou de la cession d'Actions et aux dispositions du droit du pays dans lequel ils sont soumis à l'impôt. Ce résumé ne décrit aucune conséquence fiscale découlant du droit d'un état, d'une localité ou d'une autorité fiscale autre qu'au Luxembourg.

10.2 Fiscalité du Fonds

Au Luxembourg, le Fonds n'est pas assujéti à une imposition sur son revenu, ses bénéfices ou ses plus-values. Le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur la fortune.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ni autre impôt ne sera payable au Luxembourg à l'émission des actions du Fonds. Le Fonds est soumis à une taxe d'abonnement prélevée au taux de 0,05 % par an sur le fondement de la

Valeur d'Actif Net du Fonds à la fin du trimestre concerné, calculée et payée trimestriellement. Une taxe d'abonnement réduite de 0,01 % par an est applicable aux OPC luxembourgeois dont l'objet exclusif est un investissement collectif dans des instruments du marché monétaire, le placement de dépôt auprès d'établissement de crédit ou les deux. Une taxe d'abonnement réduite de 0,01 % par an est applicable sous réserve que les Actions soient réservées à un ou plusieurs Investisseurs institutionnels.

L'exemption de la taxe d'abonnement s'applique :

- (i) à la partie des actifs (au prorata) investie dans un OPC luxembourgeois lui-même assujetti à la taxe d'abonnement,
- (ii) aux OPC, à leurs compartiments dont les valeurs mobilières sont réservées (i) à des régimes de retraite ou des véhicules d'investissement analogues, établis à l'initiative d'un ou plusieurs employeurs au bénéfice d'un ou plusieurs salariés et (ii) à des sociétés d'un ou plusieurs employeurs investissant des fonds qu'elles détiennent pour fournir des prestations retraite à leurs salariés,
- (iii) aux OPC et à leurs compartiments ou catégories dédiées (i) dont les valeurs mobilières sont détenues par un ou des Investisseurs Institutionnels, et (ii) dont le seul objet est l'investissement collectif dans des instruments du marché monétaire et le placement de dépôt auprès d'établissements de crédit, et (iii) dont la maturité de portefeuille résiduelle pondérée n'excède pas 90 jours, et (iv) qui ont obtenu les notations les plus élevées possibles de la part d'une agence de notation reconnue. Si plusieurs Catégories sont émises dans le Fonds remplissant les critères (ii) à (iv) ci-dessus, seules les Catégories remplissant le critère (i) ci-dessus bénéficieront de cette exemption,
- (iv) aux OPC et à leurs compartiments dont le principal objectif est l'investissement dans des établissements de microfinance et
- (v) aux OPC et à leurs compartiments ou à des catégories dédiées (i) dont les valeurs mobilières sont cotées ou négociées sur une bourse de valeurs et (ii) dont l'objet exclusif est de reproduire la performance d'un ou plusieurs indices. Si plusieurs catégories sont en circulation remplissant le critère (ii) ci-dessus, seules les catégories remplissant le critère (i) ci-dessus bénéficieront de cette exemption.

Impôt retenu à la source

Le revenu issu des intérêts et des dividendes perçus par le Fonds peut être assujetti à un impôt prélevé à la source non récupérable dans les pays de provenance. Le Fonds peut en outre être assujetti à un impôt sur l'appréciation en capital réalisée ou non réalisée de ses actifs dans les pays d'origine. Le Fonds peut bénéficier de certaines conventions sur la double imposition conclues par le Luxembourg, qui peuvent prévoir l'exemption de l'imposition à la source ou un taux réduit d'imposition à la source.

Les distributions effectuées par le Fonds de même que le produit de liquidation et les plus-values qui en découlent ne sont pas assujetties à la retenue à la source au Luxembourg.

10.3 Fiscalité des Actionnaires

a) Personnes physiques résidant au Luxembourg

Les plus-values réalisées sur la vente des Actions par des Investisseurs individuels résidant au Luxembourg qui détiennent des Actions dans leur portefeuille personnel (et pas comme actifs commerciaux) ne sont généralement pas assujetties à l'impôt sur le revenu au Luxembourg sauf si :

- (i) les Actions sont vendues dans les 6 mois suivant leur souscription ou leur achat, ou avant ; ou
- (ii) si les Actions détenues dans un portefeuille privé constituent une participation significative. Une participation est considérée comme significative lorsque le vendeur détient ou a détenu, seul ou avec son conjoint et ses enfants mineurs, directement ou indirectement à tout moment dans les cinq années

précédant la date de cession, plus de 10 % du capital social du Fonds.

Les distributions reçues du Fonds seront assujetties à l'impôt sur le revenu personnel au Luxembourg, qui est prélevé selon une échelle fiscale progressive et alourdi par une majoration de solidarité.

b) Actionnaires ne résidant pas au Luxembourg

Les personnes physiques ou entités non résidentes qui n'ont pas d'établissement permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables, ne sont pas assujetties à la fiscalité luxembourgeoise sur les plus-values réalisées à la cession des Actions ni sur les distributions reçues du Fonds et les Actions ne seront pas assujetties à l'impôt sur la fortune.

c) Personnes morales résidant au Luxembourg

Les sociétés Investisseurs résidant au Luxembourg seront assujetties à l'impôt sur les sociétés pour les plus-values réalisées à la cession des Actions et sur les distributions reçues du Fonds.

Les sociétés Investisseurs résidant au Luxembourg qui bénéficient d'un régime fiscal particulier, comme par exemple (i) un OPC soumis à la Loi du 17 décembre 2010, (ii) un fonds d'investissement spécialisé soumis à la Loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée, (iii) un fonds d'investissement alternatif réservé soumis à la Loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissements alternatifs réservés (dans la mesure où ils n'ont pas opté pour être assujettis à l'impôt général sur les sociétés), ou (iv) une société de gestion de patrimoine familial soumise à la Loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial, telle que modifiée, sont exemptées de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont à la place assujetties à la taxe d'abonnement et ainsi le revenu provenant des Actions, ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

Les Actions font partie de la richesse nette imposable des sociétés Investisseurs résidentes luxembourgeoises sauf si le détenteur des Actions et (i) un OPC soumis à la Loi du 17 décembre 2010, (ii) un véhicule régi par la Loi du 22 mars 2004 sur la titrisation, telle que modifiée, (iii) une société d'investissement en capital-risque soumise à la Loi du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement en capital-risque, telle que modifiée, (iv) un fonds d'investissement spécialisé soumis à la Loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée, (v) un fonds d'investissement alternatif réservé soumis à la Loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement réservés, ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial soumise à la Loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial, telle que modifiée. La richesse nette imposable est soumise à l'impôt sur une base annuelle au taux de 0,5 %. Un taux d'imposition réduit de 0,05 % s'applique à la part de la richesse nette au-delà de 500 millions EUR.

10.4 NCD

L'OCDE a développé une norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (la « **NCD** ») pour réaliser un échange automatique, multilatéral et complet de renseignements (« **EAR** ») sur une base mondiale. Le 9 décembre 2014, la Directive du Conseil 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE portant sur l'échange automatique de renseignements obligatoires dans le domaine de la fiscalité (la « **Directive Euro-NCD** ») a été adoptée afin de mettre en œuvre la NCD parmi les Etats Membres. La Directive Euro-NCD a été transposée dans le droit luxembourgeois par la Loi NCD. La Loi NCD impose aux établissements financiers luxembourgeois d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils sont fiscalement résidents d'un Etat Membre de l'UE autre que le Luxembourg ou d'un pays avec lesquels le Luxembourg a mis en place une convention de partage de renseignements.

Par conséquent, le Fonds peut demander à ses Investisseurs de fournir des renseignements relatifs à l'identité et à la résidence fiscale des détenteurs de comptes financiers (notamment certaines personnes morales et les

personnes qui les contrôlent) afin d'établir leur statut NCD et de déclarer les renseignements concernant un Actionnaire et son compte aux autorités fiscales de Luxembourg (Administration des Contributions Directes), si ce compte est considéré comme un compte à déclarer au titre de la NCD en application de la Loi NCD. Les autorités fiscales de Luxembourg (Administration des Contributions Directes) transféreront donc automatiquement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral des autorités compétentes de l'OCDE (l'« **Accord Multilatéral** ») pour échanger automatiquement des renseignements en vertu de la NCD. L'Accord Multilatéral vise à mettre en œuvre la NCD chez les Etats non Membres ; elle nécessite des conventions pays par pays.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande d'Actions si les renseignements fournis ou non fournis ne remplissent pas les conditions de la Loi NCD.

10.5 FATCA

La Loi américaine sur la fiscalité des comptes étrangers ou FATCA, qui fait partie de la Loi américaine de 2010 HIRE (Hiring Incentives to Restore Employment), est entrée en vigueur aux Etats-Unis en 2010. Elle impose aux établissements financiers hors des Etats-Unis (les "établissements financiers étrangers" ou « **EFE** ») de transmettre annuellement des renseignements sur les "Comptes Financiers" détenus par des "Ressortissants des Etats-Unis Spécifiés", directement ou indirectement, aux autorités fiscales des Etats-Unis, l'*Internal Revenue Service* (« **IRS** »). Un impôt retenu à la source de 30 % est appliqué à certains revenus aux Etats-Unis d'un EFE ne respectant pas cette obligation. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord Intergouvernemental de Modèle 1 (l'« **IGA** ») avec les Etats-Unis d'Amérique et un protocole d'accord y afférent. Le Fonds devrait donc avoir à se conformer à cet IGA Luxembourg, tel que mis en œuvre en droit luxembourgeois par la loi FATCA afin de respecter les dispositions de la FATCA plutôt que de se conformer directement au Règlement du Trésor américain mettant en œuvre la FATCA. En vertu de la Loi FATCA et de l'IGA Luxembourg, le Fonds peut devoir recueillir des renseignements visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Ressortissants des Etats-Unis Spécifiés aux fins de la FATCA (« **Comptes FATCA à Signaler** »). Tous les renseignements sur les Comptes FATCA à Signaler fournis au Fonds seront partagés avec les autorités fiscales du Luxembourg (*Administration des Contributions Directes*) qui échangeront ces renseignements de manière automatisées avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vertu de l'Article 28 de la convention entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune, signée à Luxembourg le 3 avril 1996. Le Fonds entend se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et l'IGA Luxembourg est réputé conforme à la FATCA et ne fera donc pas l'objet de la retenue à la source de 30 % relativement à sa part des paiements attribuables à des investissements américains effectifs et présumés du Fonds. Le Fonds évaluera constamment la portée des conditions que la FATCA et en particulier la Loi FATCA lui impose.

Pour garantir le respect par le Fonds de la FATCA, de la Loi FATCA et de l'IGA Luxembourg conformément à ce qui précède, le Fonds peut :

- a) demander des informations ou des documents, y compris des formulaires fiscaux W-8, un *Global Intermediary Identification Number*, le cas échéant, ou une autre preuve valable de l'enregistrement FATCA d'un Actionnaire auprès de l'IRS ou d'une exemption correspondante, afin d'établir le statut FATCA de cet Actionnaire ;
- b) déclarer des renseignements concernant un Actionnaire et son compte dans le Fonds aux autorités fiscales de Luxembourg (*Administration des Contributions Directes*) si ce compte est considéré comme un compte FATCA à signaler au titre de la Loi FATCA et de l'IGA Luxembourg ;
- c) déclarer des renseignements aux autorités fiscales de Luxembourg (*Administration des Contributions Directes*) concernant des paiements à des Actionnaires ayant le statut FATCA d'établissement financier étranger non-participant ;

- d) déduire les impôts retenus à la source américains applicables de certains paiements effectués à un Actionnaire par ou pour le compte du Fonds conformément à la FATCA, à la Loi FATCA et à l'IGA Luxembourg ; et
- e) communiquer toute information à caractère personnel au payeur direct de certains revenus d'origine américaine qui pourrait être requise pour la retenue et la déclaration à effectuer relativement au paiement de ce revenu.

Le Fonds se réserve le droit de refuser une demande d'Actions si les renseignements fournis par l'Investisseur potentiel ne répondent pas aux conditions de la FATCA, de la Loi FATCA et de l'IGA Luxembourg.

Si vous avez un doute sur votre situation fiscale, ou si vous pouvez être assujetti à l'impôt dans un autre pays que le Luxembourg, vous devez consulter votre conseiller professionnel indépendant.

11. FACTEURS DE RISQUE ET CRITERES D'INVESTISSEMENT

Avant de prendre une décision d'investissement, les Investisseurs doivent étudier avec soin toutes les informations figurant dans le Prospectus d'Emission et dans les Statuts et, en particulier, les facteurs de risque et les critères d'investissement ci-dessous.

Les Investisseurs doivent être conscients qu'un investissement dans le Fonds implique un degré élevé de risque et ne doit être entrepris que par des Investisseurs qui sont en mesure d'en évaluer les risques et de les supporter.

Un investissement dans le Fonds nécessite un engagement à long terme sans certitude de performance. Il ne peut y avoir aucune garantie que l'Objectif d'Investissement sera atteint ni qu'un Investisseur récupérera son capital. La possibilité d'une perte totale ou partielle de l'investissement existe et les investisseurs ne doivent pas envisager un investissement dans le Fonds s'ils ne sont pas prêts à assumer les conséquences de cette perte.

La liste suivante n'est pas une liste exhaustive de tous les risques liés à un investissement dans le Fonds. Les Investisseurs doivent s'appuyer sur leur propre étude et évaluation du Fonds et leur capacité à comprendre la nature d'un investissement, y compris les risques impliqués dans la prise d'une décision d'investir dans le Fonds indépendamment, sans se reposer sur le Gestionnaire de FIA, ses administrateurs, ses directeurs, ses dirigeants, ses salariés, ses conseillers professionnels ni ses Affiliés.

Les éléments suivants doivent être soigneusement évalués par les Investisseurs avant d'effectuer un investissement dans le Fonds.

Outre les éléments ci-dessous, les investisseurs potentiels doivent également étudier avec attention les facteurs de risque spécifiques à chaque Compartiment, tels que présentés dans la Partie Spéciale correspondante.

11.1 Objectif d'investissement et objectif de rendement

Le Fonds effectuera des investissements sur le fondement des estimations ou projections de taux internes de rendement du Gestionnaire de FIA. Les Actionnaires n'ont aucune garantie que les taux internes de rendement effectifs atteindront ou dépasseront l'objectif de rendement annoncé aux Actionnaires.

Le Fonds vise à obtenir un taux de rendement ajusté au risque attractif. Le Gestionnaire de FIA, à son entière discrétion, peut investir dans un placement dont le rendement individuel attendu est inférieur à l'objectif de rendement lorsque celui-ci juge approprié au regard des investissements existants ou futurs du Fonds d'effectuer cet investissement pour assurer une diversification du risque pour le Fonds dans son ensemble. Par conséquent, afin de lever toute ambiguïté, la déclaration de l'objectif de rendement du Fonds n'oblige pas, et n'est pas une

déclaration selon laquelle, le Gestionnaire de FIA à n'effectuer que des investissements dont les rendements individuels attendus sont supérieurs à l'objectif de rendement.

Il est important de prendre en compte que la VAN par Action peut varier à la hausse comme à la baisse. Ni le Fonds, ni le Gestionnaire de FIA, ni aucun de leurs conseillers ne peuvent donner de garantie sur la performance future ni un rendement futur du Fonds. Un Actionnaire peut ne pas récupérer l'intégralité du montant qu'il a investi.

11.2 Risque lié à la Commission de Performance

L'existence d'une commission de performance peut inciter le Gestionnaire de FIA et / ou le Conseiller en Investissement à proposer des investissements plus spéculatifs au Fonds qu'ils ne le feraient en l'absence de tels accord assis sur la performance.

11.3 Difficulté à trouver et obtenir des investissements adaptés

L'activité consistant à identifier, conclure et réaliser des investissements attractifs est parfois très concurrentielle, et entraîne un certain degré d'incertitude. Le Fonds sera en concurrence pour des opportunités d'investissement avec d'autres véhicules d'investissement, ainsi qu'avec des particuliers, des établissements financiers (comme des banques hypothécaires, des fonds de pension et des fonds de placement) et d'autres investisseurs institutionnels, qui peuvent avoir des ressources économiques et humaines supérieures à celles du Fonds ou de meilleure relations avec les vendeurs, prêteurs et autres.

Même si le Gestionnaire de FIA est bien placé pour mettre en œuvre la stratégie, il n'y a aucune garantie que le Fonds sera en mesure de trouver et finaliser des placements pour atteindre son taux de rendement interne cible ou de réaliser leur valeur, ni qu'il sera en mesure d'investir complètement son capital disponible.

11.4 Manque de diversité

Les Investisseurs n'ont aucune garantie quant au degré de diversification dans les investissements du Fonds, que ce soit géographiquement ou par type d'actif. En outre, dans des opérations pour lesquelles le Gestionnaire de FIA entend refinancer tout ou partie du capital investi, il y aura un risque que ce refinancement ne soit pas finalisé, ce qui entraînerait un risque accru que le Fonds ait un investissement à long terme non voulu et / ou une diversification moindre.

11.5 Passif éventuel sur la cession de participations

Dans le cadre de la cession d'une participation, le Fonds peut être amené à faire certaines déclarations sur l'activité et les affaires financières de cette participation, caractéristiques de celles effectuées dans le cadre de la cession de l'investissement. Le Fonds peut également devoir indemniser les acheteurs de cet investissement pour des pertes dans la mesure où ces déclarations sont inexactes. Ces arrangements peuvent entraîner des passifs éventuels pour lesquels le Gestionnaire de FIA peut prévoir des réserves ou des séquestres pour répondre à un passif ou qui pourraient devoir finalement être financés par les Investisseurs avant ou après la fin du Fonds.

11.6 Utilisation des Filiales

Les participations peuvent être détenues directement ou indirectement, via des Filiales. Un audit juridique complet sera réalisé avant une acquisition, mais dans le cas des véhicules ad hoc il ne peut y avoir aucune garantie que ces investissements seront facilement vendables à l'avenir. En outre, si la vente d'un véhicule ad hoc peut permettre de réaliser des ventes défiscalisées, l'acheteur dans ce cas demandera souvent un escompte via la négociation du prix de vente au titre du passif fiscal potentiel restant dans la société s'il était amené à vendre l'actif concerné ultérieurement.

11.7 Absence de droits de gestion

Les Investisseurs ne seront pas autorisés à participer à la gestion de l'activité du Fonds ou des actifs sous-jacents du Fonds. En conséquence, les Investisseurs n'auront aucune opportunité de contrôler la gestion quotidienne, notamment les décisions d'investissement et de cession du Fonds.

Sauf dans certains circonstances limitées décrites dans les conditions principales, le Gestionnaire de FIA aura toute discrétion dans la structuration, la négociation et l'achat, le financement et enfin la cession d'investissements pour le compte du Fonds. Par conséquent, les Investisseurs ne seront généralement pas en mesure d'évaluer pour eux-mêmes les mérites d'investissements spécifiques avant que le Fonds n'effectue ces investissements. Les Investisseurs ne seront pas en mesure de prendre des décisions d'investissement pour le compte du Fonds ni n'auront l'opportunité d'évaluer ou d'agrèer des actifs spécifiques avant investissement.

Les politiques de gestion, de financement, de bail et de cession du Fonds et ses politiques relatives à certaines autres activités, notamment ses politiques de distribution et d'exploitation, sont fixées par le Gestionnaire de FIA. Dans la mesure autorisée par la documentation juridique du Fonds et sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, ces politiques peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion du Gestionnaire de FIA sans vote des investisseurs du Fonds, bien que le Gestionnaire de FIA n'ait actuellement pas l'intention de faire de changements. De telles modifications pourraient nuire aux intérêts de l'investisseur dans le Fonds.

11.8 Politique de couverture

Dans le cadre du financement de certains investissements, le Fonds peut avoir recours à des techniques de couverture conçues pour protéger le Fonds contre des fluctuations défavorables de taux de change de devise et / ou d'intérêt. Bien que ces opérations puissent réduire certains risques, elles peuvent elles-mêmes entraîner certains autres risques. Même si le Fonds peut bénéficier du recours à ces mécanismes de couverture, des variations inattendues des taux de change de devise ou des taux d'intérêt peuvent entraîner une performance globale plus faible du Fonds que s'il n'avait pas conclu ces opérations de couverture.

11.9 Risque de change / de devise

Bien que les Actions dans un Compartiment puissent être libellées dans une ou plusieurs Devises de Référence, elles peuvent être autres de la Devise de Référence du Compartiment et le Compartiment peut prendre des Participations libellées dans un large éventail de devises. La Valeur d'Actif Net du Compartiment telle qu'exprimée dans sa Devise de Référence et la Valeur d'Actif Net des différentes Catégories libellées dans une Devise de Référence autre que la Devise de Référence du Compartiment peuvent varier selon les fluctuations du taux de change entre les devises concernées. Le Compartiment peut également être exposé à des fluctuations de taux de change relativement aux devises dans lesquelles sont libellés les Investissement du Compartiment. Le Compartiment et les Actionnaires peuvent donc être exposés au risque de change / de devise. Il peut ne pas être possible ou faisable de se prémunir contre l'exposition au risque de change / de devise du Compartiment et des Actionnaires.

11.10 Investissements avec des tiers

Le Fonds peut co-investir avec des tiers par le biais de sociétés de personnes, de co-entreprise ou d'autres entités. Dans ce type de situation, le Fonds peut avoir une participation minoritaire dans certains investissements. Les risques inhérents liés à l'implication d'un tiers dans un investissement comprennent la possibilité qu'un actionnaire ou investisseur tiers puisse ne pas être financièrement en mesure de poursuivre un investissement ou qu'il soit défaillant, entraînant un impact défavorable sur l'investissement, peut avoir des intérêts ou objectifs économiques ou commerciaux incompatibles avec ceux du Fonds ou soit en situation de prendre une mesure contraire à la stratégie d'investissement du Fonds.

En outre, le Fonds peut dans certaines circonstances être tenu responsable des actions d'actionnaires ou co-investisseurs tiers. Des investissements faits avec des tiers dans des co-entreprises ou autres entités peuvent impliquer des intérêts passifs et / ou autres frais payables à ces associés ou co-investisseurs tiers.

11.11 Risque général lié à la fiscalité

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Article Fiscalité associé à un investissement dans le Fonds. Les règles fiscales, notamment les dispositions relatives au droit de timbre, au droit foncier lié au droit de timbre, à la TVA et à la retenue à la source et leur interprétation en lien avec un investissement dans le Fonds, ou avec les investissements du Fonds, peuvent être modifiées au cours de la vie du Fonds, ce qui peut avoir un effet défavorable sur le Fonds ou ses investissements.

Les investisseurs potentiels doivent se faire conseiller sur les conséquences fiscales d'un investissement dans le Fonds. Le Gestionnaire de FIA ou ses administrateurs, directeurs, dirigeants, conseillers professionnels ou leurs Affiliés n'acceptent aucune responsabilité pour un conseil relatif à la situation fiscale personnelle d'un investisseur potentiel.

11.12 Obligation fiscale

Les Investisseurs peuvent avoir des obligations fiscales supplémentaires dans leur pays de citoyenneté ou de résidence ou peuvent avoir droit à des abattements fiscaux supplémentaires dans ce pays. Ceci peut avoir pour effet d'augmenter ou de réduire le rendement après impôt de leur investissement dans le Fonds. En vertu du droit fiscal en vigueur, les investisseurs peuvent être dans l'obligation de prendre en compte leur part attribuable des éléments de revenu, de plus-value, de perte, de déduction et de crédit du Fonds, sans égard au fait qu'ils ont reçu ou recevront des distributions de la part du Fonds. Il ne peut y avoir aucune garantie que le Fonds disposera de suffisamment de trésorerie pour effectuer des distributions des montants nécessaires au paiement de toutes les obligations fiscales découlant des Parts détenues par un investisseur dans le Fonds. En conséquence, l'obligation fiscale d'un investisseur pour une année d'imposition associée à un investissement dans le Fonds peut être supérieure (et parfois significativement) à la distribution en numéraire destinée à cet investisseur au cours de l'exercice. Si le Fonds est réputé exercer un négoce, alors les bénéfices des opérations de négoce seront imposées comme revenu plutôt que comme plus-value. Par conséquent, certains investisseurs dans le Fonds qui sont exemptés d'impôt sur les plus-values seraient imposés sur les recettes de négoce provenant du Fonds et perdraient le bénéfice de toute exemption fiscale de l'impôt sur les plus-values relativement à ces opérations.

11.13 Fiscalité dans d'autres pays

Le Fonds peut être assujéti à l'impôt sur son revenu ou autre dans les pays dans lesquels des investissements sont effectués et une retenue à la source ou l'impôt de succursale peuvent être imposés sur les bénéfices du Fonds provenant de ces investissements dans ces pays. En outre, l'impôt supporté dans des pays étrangers par le Fonds ou des véhicules par le biais desquels il investit peut ne pas être appliqué au crédit ou déductible par les Investisseurs dans leurs pays respectifs.

11.14 Modifications du droit fiscal

Des modifications du droit fiscal ou des interprétations de ce droit peuvent affecter défavorablement la capacité du Fonds à réaliser efficacement des revenus ou plus-values. Dans la mesure du possible, le Fonds structurera ses investissements et activités pour minimiser son obligation fiscale ; il ne peut toutefois y avoir aucune garantie que le Fonds sera en mesure d'éliminer son obligation fiscale ou de la limiter à un niveau spécifique.

11.15 Impact des modifications de la législation et de la réglementation

Les autorités gouvernementales à tous les niveaux (y compris au niveau national et de l'UE) participent activement à la promulgation et à la mise en œuvre des règlements relatifs à la fiscalité, à l'utilisation foncière, au zonage, aux restrictions d'aménagement, à la protection environnementale et à la sécurité et à d'autres questions. L'établissement et l'application de ces règlements pourraient avoir pour conséquence d'augmenter les dépenses et de réduire le revenu ou le taux de rendement des actifs du Fonds, ainsi que d'affecter négativement la valeur de ceux-ci.

Une législation et son interprétation, et les régimes légaux et réglementaires applicables relativement au Fonds et / ou à un investissement dans le Fonds peuvent changer au cours de la vie du Fonds. La pratique comptable peut également changer, ce qui peut affecter notamment la façon dont les investissements du Fonds sont évalués et / ou dont le revenu ou les plus-values sont constatés et / ou répartis par le Fonds.

Il y a également une incertitude quant aux coûts futurs de l'énergie et d'autres ressources, à la sécurité énergétique et l'approvisionnement en ressources, et la quantité et la portée d'une intensification de la réglementation gouvernementale et la réaction du marché qui pourrait lisser ou amplifier les variations de cours de l'énergie et des ressources ou de répondre aux problèmes de disponibilité ou de liquidité de marché.

11.16 Risques à caractère général

Les actifs d'infrastructure énergétique subiront généralement les risques inhérents à la détention et l'exploitation de l'actif concerné, notamment (i) les risques associés au climat économique général aussi bien interne qu'international ; (ii) les fondamentaux du secteur énergétique local ; (iii) les risques liés à la dépendance aux flux de trésorerie ; (iv) les risques et problèmes d'exploitation résultant de l'absence de certains matériaux de construction ou autres ressources ; (v) les changements de disponibilité de financement ; (vi) les pénuries d'approvisionnement ; (vii) les changements de la législation et de la réglementation fiscale, des infrastructures, environnementales et de zonage ; (viii) divers risques non assurés ou non assurables ; (ix) les catastrophes naturelles ; (x) la capacité à gérer et sortir avec succès des actifs d'infrastructure énergétiques ; (xi) la disponibilité et (xii) le coût du financement. Concernant les investissements dans des titres de participation ou des titres de créance, les Compartiments dépendront largement de la capacité de tiers à exploiter avec succès les actifs sous-jacents. Il n'y a aucune garantie qu'il y aura un marché immédiat pour la revente d'investissements car les investissements dans les actifs d'infrastructure énergétique ne sont généralement pas liquides.

11.17 Facteurs de risque spécifiques liés à un Investissement dans un pays étranger

Un investissement d'un Compartiment, en particulier dans un pays étranger, inclut le risque de développements politiques défavorables, notamment la nationalisation, la confiscation sans juste indemnisation, d'actes terroristes ou de guerre et de changement des politiques gouvernementales. En outre, des juridictions étrangères peuvent imposer des restrictions pour empêcher la fuite des capitaux, ce qui pourrait rendre le change ou le rapatriement de devise étrangère difficile ou impossible. En outre, les législations et réglementations de pays étrangers peuvent imposer des restrictions ou autorisations qui n'existeraient pas dans le pays d'origine de l'investisseur et peuvent nécessiter des alternatives de financement et de structuration qui sont sensiblement différentes de celles habituellement pratiquées dans le pays d'origine de l'investisseur. Aucune garantie ne peut être donnée qu'un climat politique ou économique ou des risques légaux ou réglementaires particuliers n'affecteront pas négativement un investissement par les différents Compartiments. Il peut être infaisable pour le ou les Compartiments d'investir dans certaines structures d'investissement car sinon le Compartiment ou certains investisseurs ou investisseurs potentiels subiraient des conséquences fiscales, réglementaires ou autres négatives ; ceci peut limiter les opportunités d'investissement des Compartiments.

Les émetteurs sont généralement soumis à différentes normes comptables, d'audit et d'information financière dans différents pays du monde. Le volume de négociation, la volatilité des prix et la liquidité des émetteurs peuvent varier sur les marchés des différents pays. Les heures d'ouverture, les habitudes et l'accès à ces marchés

par les investisseurs extérieurs peuvent également varier. En outre, le degré de contrôle et de réglementation gouvernemental des bourses de valeurs, des courtiers en valeurs mobilières et des sociétés cotées et non cotées est différent à travers le monde. Le droit de certains pays peut limiter la capacité du Fonds à investir dans des valeurs mobilières de certains émetteurs situés dans ces pays. En outre, il peut manquer de recours juridiques adaptés pour le règlement des différends et dans certains pays, les actions relatives à ces litiges peuvent être soumises à un système juridique fortement compromis.

Ces risques peuvent être plus élevés sur les marchés émergents.

11.18 Marchés émergents

Les investisseurs doivent savoir qu'un investissement sur des marchés émergents peut impliquer, en raison du processus de développement économique et politique que connaissent certains de ces pays, un degré de risque plus élevé qui pourrait nuire à la valeur des investissements. Entre autres choses, un investissement sur des marchés émergents implique des risques comme la restriction à l'investissement étranger, le risque lié au cocontractant, une volatilité de marché plus élevée et le manque de liquidité des actifs des sociétés selon les conditions de marché de certains marchés émergents. De plus, les sociétés peuvent être soumises à un contrôle réglementaire bien inférieur et à une législation moins différenciée. Leur comptabilité et leur audit ne correspondent pas toujours aux normes utilisées sur des marchés développés.

Les investissements dans certains pays émergents sont également exposés à des risques plus élevés relativement à la possession et la garde des titres. La possession de sociétés est pour la plupart déterminée par l'inscription dans les registres de la société ou de son teneur de registres (qui n'est pas toutefois un agent du Dépositaire ni responsable envers celui-ci). Des certificats attestant la propriété de sociétés ne sont pas fréquemment détenus par le Dépositaire, ni un de ses correspondants ni un dépositaire central efficace. De ce fait et en raison de l'absence de régulation efficace de la part des organes gouvernementaux, le Fonds peut perdre la possession ou l'enregistrement d'actions de sociétés en raison d'une fraude, d'une faute grave ou d'une négligence. Afin de lever toute ambiguïté, le Dépositaire n'est responsable en aucune façon d'une telle perte de possession ou d'enregistrement d'actions.

11.19 Risque lié à l'évaluation

Des variations générales sur les marchés de titres locaux et internationaux, le contexte économique, l'impression des investisseurs et les taux d'intérêt peuvent avoir un impact négatif significatif sur la valeur des actifs du Fonds et les opportunités d'investissement de manière générale. En outre, étant donné la nature des investissements envisagés, l'évaluation peut être difficile. Il peut y avoir une pénurie relative d'éléments comparables de marché sur lesquels fonder la valeur des actifs du Fonds. Si un actif du Fonds est mal évalué, les opportunités de cession disponibles pour cet actif du Fonds peuvent, en cas de sous-évaluation, être peu intéressantes ou, en cas de surévaluation, être limitées. L'évaluation d'un actif du Fonds peut également être significativement et négativement affectée par l'inflation.

11.20 Indemnisation

Le Gestionnaire de FIA ne sera pas tenu responsable pour des actions ou non-actions à moins qu'elles ne soient constitutives d'une manœuvre frauduleuse, d'un manquement délibéré, d'une faute lourde ou d'un mépris relativement à ses obligations.

Le Fonds devra indemniser le Gestionnaire de FIA et ses membres, salariés, dirigeants, administrateurs, directeurs, mandataires, actionnaires et autres Affiliés, et toute autre personne qui agit à la demande du Gestionnaire de FIA, pour le compte du Fonds en tant que dirigeant, administrateur, directeur, actionnaire, salarié ou mandataire d'une autre entité, pour une responsabilité supportée en relation avec les affaires du Fonds. L'obligation d'indemnisation du Fonds serait payable par prélèvement sur les actifs du Fonds.

11.21 Déclarations prospectives

Le Prospectus d'Emission contient des déclarations prospectives. Ces déclarations prospectives reflètent l'opinion du Gestionnaire de FIA ou d'autres relativement aux événements futurs. Les événements réels pourraient être significativement différents de ceux figurant dans les déclarations prospectives. Les Investisseurs ne devraient pas accorder une confiance induite à ces déclarations.

11.22 Informations confidentielles

Les Affiliés du Gestionnaire de FIA peuvent recevoir des informations client confidentielles dans le cadre normal de leur activité. Ces informations confidentielles ne seraient habituellement pas accessibles au Gestionnaire de FIA dans le cadre de l'activité du Fonds. Cependant, la possession de ces informations par ces Affiliés peut empêcher le Fonds de conclure certaines opérations ou imposer des restrictions à certaines transactions.

11.23 Confiance dans le Gestionnaire de FIA et dans le Conseiller en Investissement

La réussite du Fonds dépend significativement des efforts et capacités du Gestionnaire de FIA et du Conseiller en Investissement à évaluer les opportunités d'investissement. Même si le Gestionnaire de FIA et le Conseiller en Investissement exerceront tous leurs efforts raisonnables pour mettre en œuvre les objectifs du Fonds, il ne peut y avoir aucune garantie que des investissements appropriés porteront leurs fruits.

11.24 Dépendance vis-à-vis du personnel clé

La réussite des investissements et cessions des actifs du Fonds dépendra, en partie, des qualités du Conseiller en Investissement et des conseils d'investissement donnés par celui-ci. Les Investisseurs ne prendront aucune décision relative à l'acquisition, à la cession ni à la réalisation d'un investissement ni, sauf dans quelques rares situations, aucune autre décision concernant les activités et affaires du Fonds.

Il ne peut y avoir aucune garantie que des professionnels travaillant chez le Conseiller en Investissement y resteront tout au long de la vie du Fonds. Le départ de personnel clé pourrait avoir un effet négatif significatif sur la performance potentielle du Fonds. Bien que le Conseiller en Investissement emploie une équipe expérimentée de professionnels qualifiés, les rôles des personnel clé seront importants dans la prospérité du Fonds et leur décès, leur invalidité ou leur indisponibilité qu'elle qu'en soit la cause peut affecter la performance du Fonds.

11.25 Risque lié au Mandataire

Un Actionnaire exerce pleinement ses droits d'actionnaire directement vis-à-vis du Fonds uniquement dans le cas où l'Actionnaire apparaît lui-même pour son compte dans le registre des Actionnaires du Fonds. Dans le cas où un Actionnaire investit dans le Fonds au travers d'un intermédiaire (c'est-à-dire un mandataire) qui investit dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'Actionnaire, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire sont exercés seulement au travers de cet intermédiaire.

11.26 Étanchéité financière entre Compartiments

Bien que les dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 prévoient l'étanchéité financière entre les Compartiments, ces dispositions n'ont pas encore été testées devant des tribunaux étrangers, notamment pour répondre à des demandes de créanciers locaux. Par conséquent, il subsiste un doute que les actifs d'un Compartiment du Fonds pourraient être exposés au passif d'autres Compartiments du Fonds. A la date du présent Prospectus d'Emission, le Conseil d'Administration n'a pas connaissance d'un passif existant ou éventuel d'un Compartiment du Fonds.

11.27 Risque lié à l'endettement

Un Compartiment peut contracter de la dette indirectement par des emprunts effectués au niveau des Filiales en relation avec ses Investissements. Le Compartiment peut fournir des cautions ou toute autre sûreté appropriée aux Filiales ou Sociétés d'Infrastructure afin que ces emprunts puissent être obtenus. Bien que le recours à l'endettement puisse améliorer les rendements et augmenter le nombre d'Investissements pouvant être effectué, il peut également augmenter significativement le risque de pertes. Le recours à l'endettement au niveau d'une Filiale ou d'une Société d'Infrastructure soumettra le Compartiment aux risques habituellement associés au financement par endettement, notamment le risque que les flux de trésorerie du Compartiment ou de la Filiale soient insuffisants pour répondre aux obligations de paiement du principal et de l'intérêt, le risque que l'endettement sur les immeubles ne puisse pas être refinancé et le risque que les conditions d'un tel refinancement ne soient pas aussi favorables que les conditions de l'endettement existant. Cet endettement peut porter intérêt à des taux variables. Un emprunt à taux variable crée des obligations de service de la dette plus élevées si les taux d'intérêt augmentent, ce qui pourrait affecter négativement la Filiale ou la Société d'Infrastructure (et indirectement le Compartiment). Les Compartiments ou les Filiales peuvent conclure des opérations pour limiter l'exposition à l'augmentation des taux d'intérêt si cela est jugé approprié et rentable, opérations qui pourraient les exposer au risque que les cocontractants de ces opérations soient défaillants et fasse perdre au Compartiment (ou à une Filiale ou une Société d'Infrastructure) les avantages attendus de celles-ci, ce qui aurait l'effet négatif associé aux augmentations des taux d'intérêt du marché.

11.28 Inscription des Actions à la cote

Le Conseil d'Administration peut à sa discrétion décider (mais n'y est pas obligé) d'inscrire une ou plusieurs Catégorie (s) spécifiques à la cote d'une bourse ou d'un MTF. Les investisseurs sont informés que (i) l'inscription à la cote d'une Catégorie ne signifie pas qu'un marché secondaire se développera pour les Actions ; et que (ii) le Conseil d'Administration peut à sa discrétion et à tout moment décider de mettre fin à la cotation d'une ou de plusieurs Catégories.

12. CONFLITS D'INTERETS

Dans le cas où le Fonds se voit proposer un investissement impliquant un actif détenu (en tout ou en partie) par le Gestionnaire de FIA ou le Conseiller en Investissement ou l'un de leurs Affiliés respectifs, ou impliquant une société en portefeuille dont les actions sont détenues par ou qui a emprunté des fonds auprès d'une des Personnes susmentionnées (notamment un fonds d'investissement géré, conseillé ou promu), cette Personne divulguera pleinement ce conflit d'intérêt au Fonds et au Gestionnaire de FIA qui en informe le Comité Consultatif, le cas échéant, en conséquence.

Dans le cas où le Fonds se voit proposer un investissement qui est une cible d'investissement qui a été ou est géré ou conseillé par le Conseil d'Administration, le Gestionnaire de FIA ou le Conseiller en Investissement ou l'un de leurs Affiliés respectifs, les conditions de ce travail de gestion ou de conseil sont pleinement communiquées au Gestionnaire de FIA et au Comité Consultatif, le cas échéant.

Le Gestionnaire de FIA ne prend aucune décision d'investissement ou de cession impliquant un conflit d'intérêt réel ou éventuel à moins que cet investissement ou cette cession n'ait reçu un avis favorable du Comité Consultatif, le cas échéant.

Un conflit d'intérêts est résolu dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Afin de lever toute ambiguïté, un conflit d'intérêts sera présenté au Comité Consultatif, le cas échéant, pour examen et aucune décision n'est prise avant que le Comité Consultatif, s'il existe, dans un délai raisonnable, n'ait eu l'opportunité d'exprimer son avis sur le sujet.

Le Fonds conclura toutes les opérations sur une base de concurrence normale. Le Gestionnaire de FIA informera le Comité Consultatif, le cas échéant, de toute activité commerciale dans laquelle le Gestionnaire de FIA ou le Conseiller en Investissement ou l'un de leurs Affiliés respectifs sont impliqués et qui pourrait créer un risque d'apparition de conflits d'intérêts en lien avec l'activité d'investissement du Fonds et avec un investissement envisagé dans lequel un Actionnaire a un intérêt direct.

Le Gestionnaire de FIA ou le Conseiller en Investissement ou l'un de leurs Affiliés respectifs peut à tout moment apporter ses services professionnels au Fonds ou à ses Filiales. Ces services sont fournis aux prix du marché en vigueur pour des services analogues conformément à une convention de services professionnels (qui comprend une gamme de tarifs) et un contrat spécifique de projet (précisant le mandat et les frais applicables relativement à l'entité spécifique à laquelle les services sont fournis).

13. MODIFICATION DES DOCUMENTS DU FONDS

Le présent Prospectus d'Emission (y compris les parties relatives à l'Objectif d'Investissement, à la Politique d'Investissement et / ou aux Restrictions et Limitations d'Investissement et à toute Partie Spéciale) peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration, sous réserve de l'autorisation préalable par la CSSF (et toute autre autorité financière pertinente) des modifications envisagées. Tout changement significatif est notifié aux Actionnaires conformément aux obligations réglementaires en vigueur au Luxembourg.

Les Statuts peuvent être modifiés conformément à leurs stipulations.

14. CONFIDENTIALITE

Les Investisseurs sont tenus par des obligations de confidentialité régissant les informations qui leur sont fournies eu égard à leur participation dans le Fonds. Ces obligations de confidentialité ne limitent pas le droit des Investisseurs de partager ces informations avec leurs Affiliés, salariés, administrateurs, directeurs, dirigeants et conseillers sous réserve que ces derniers soient tenus par des obligations de confidentialité analogues.

15. DROIT APPLICABLE

Le Fonds est régi par le droit du Grand-Duché de Luxembourg.

En signant le Formulaire de Souscription et le formulaire d'adhésion aux Statuts, les Investisseurs concluront une relation contractuelle régie par le Formulaire de Souscription, les Statuts, le Prospectus d'Emission et les lois et réglementations en vigueur.

Le Formulaire de Souscription, les Statuts et le Prospectus d'Emission sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg pour régler tout différend ou litige découlant de ou relatif à l'investissement d'un Investisseur dans le Fonds ou autrement lié.

Conformément au règlement de l'UE 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, une décision rendue dans un Etat Membre de l'Union Européenne, si elle est exécutoire dans cet Etat Membre, en principe (quelques exceptions sont prévues par le Règlement de l'UE 1215/2012) est reconnue dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne sans qu'une procédure particulière soit nécessaire et est exécutoire dans les autres Etats Membres de l'Union Européenne lorsque, à la demande d'une partie intéressée, elle a été déclarée exécutoire dans le premier Etat Membre.

La version anglaise du Prospectus d'Emission est la version faisant foi et prévaut en cas d'incohérence avec une de ses traductions.

Le Prospectus d'Emission est fondé sur le droit et la pratique en vigueur à la date du Prospectus d'Emission dans le Grand-Duché de Luxembourg, et est sujet aux modifications de ce droit et ces pratiques.

PARTIES SPECIALE – LES COMPARTIMENTS

Les informations contenues dans la présente Partie Spéciale complètent celles fournies dans la Partie Générale ci-dessus et doivent toujours être lues en conjonction avec la Partie Générale. La présente Partie Spéciale peut apporter des conditions importantes supplémentaires régissant chaque Catégorie de chaque Compartiment, notamment sans que cela soit exhaustif l'Objectif, la Politique et les Restrictions d'Investissement, la durée, la devise de référence, la taille cible, la ou les Catégories en circulation, le Prix de Souscription, la souscription minimale ou les frais et dépenses du Compartiment.

A la date du présent Prospectus d'Emission, le Compartiment suivant existe :

- **ThomasLloyd SICAV – Sustainable Infrastructure Income Fund**

1. THOMASLOYD SICAV – SUSTAINABLE INFRASTRUCTURE INCOME FUND

(Aux fins de cette Partie, le "Compartiment")

1.1 Critères d'investissement et d'exploitation

1.1.1 *Définitions*

Dans la présente Partie Spéciale, les termes suivants ont les significations indiquées en regard :

Actif d'Infrastructure	désigne un actif d'infrastructure assurant la fourniture sous-jacente de services des installations, et des établissements sur lesquels reposent la croissance et le développement d'une communauté, comme l'Energie Renouvelable, les Services Publics, les Transports, l'Infrastructure Sociale et les Communications et d'autres actifs fournissant des avantages sociaux ou économiques.
Actif d'Infrastructure Désaffecté	un Actif d'Infrastructure qui est pleinement opérationnel et nécessite une rénovation ou un entretien.
Actif d'Infrastructure Vierge	un Actif d'Infrastructure qui est dans une phase de lancement de son cycle de vie et qui nécessite des dépenses d'investissement importantes pour sa construction et/ ou son développement avant d'atteindre sa phase d'exploitation.
Communications	des actifs d'infrastructure qui proposent des services de communication au public, notamment de distribution, des tours, des réseaux câblés, des centres de données ou des satellites.
Dettes	tout titre de créance de toute nature, émis par ou octroyé à des entités privées ou cotées, comme des obligations, des billets, des prêts ou d'autres titre de créance.
Energie Renouvelable	des actifs de production basés sur des sources d'énergie renouvelable, notamment éolienne, solaire, de biomasse, géothermique, hydraulique ou marine.
Infrastructure Sociale	des actifs d'infrastructure servant des services sociaux, comme des écoles et d'autres installations éducatives, des établissements de soin et des maisons de retraite.
Services Publics	des actifs d'infrastructure fournissant des services consommés par le public (autres que l'Energie Renouvelable), notamment la génération, le transport, la distribution et le stockage d'électricité, l'eau et l'assainissement (par exemple les réseaux de distribution d'eau, les canalisations d'eaux usées ou les installations de traitement associées) et les déchets.
Société d'Infrastructure	désigne une entité publique ou privée cotée ou non cotée, qui détient à son tour, directement ou indirectement, et développe ou exploite un ou plusieurs Actifs d'Infrastructure, notamment des actifs associés ou connexes à des Actifs d'Infrastructure.
Transports	des actifs d'infrastructure publique pour le transport de biens ou de passagers, par exemple des routes ou autoroutes à péage, l'entretien et / ou l'élargissement de routes, des ponts, des tunnels, des ports, des aéroports, des écluses ou des voies ferrées.

1.1.2 *Objectif d'Investissement*

L'objectif du Compartiment (et, afin de lever toute ambiguïté, de toutes ses Filiales) est d'obtenir un rendement attractif du capital investi dans des Actifs d'Infrastructure par une approche d'investissement socialement et

environnementalement responsable, axée sur des valeurs commerciales durables, en réduisant les risques d'investissement par la diversification entre les pays, les secteurs, les technologies et les styles d'investissement.

Il ne peut y avoir aucune garantie que l'objectif d'investissement du Compartiment sera atteint.

1.1.3 *Politique d'Investissement*

Pour la réalisation de son objectif d'investissement, le Compartiment investira dans un large portefeuille d'Actifs d'Infrastructure exploités par des Sociétés d'Infrastructure en Asie et en Australasie dans les domaines :

- De l'Energie Renouvelable,
- Des Services Publics,
- Des Transports,
- De l'Infrastructure Sociale, et
- Des Communications.

Le Compartiment peut investir dans des Actifs d'Infrastructure à toute étape de développement notamment des Actifs d'Infrastructure Vierges, des Actifs d'Infrastructure Désaffectés ou des Actifs d'Infrastructure en difficulté ou peu performants.

Aux fins de la mise en œuvre de sa politique d'investissement, le Compartiment fera l'acquisition de titres de participation ou de titres de créance émis par des Sociétés d'Infrastructure.

Les instruments de participation comprennent des instruments de participation et de quasi-participation d'une Société d'Infrastructure sous la forme d'actions de société avec et sans droit de vote, de parts de commanditaire, d'actions, d'actions préférentielles, de bons de souscription d'action et d'autres titres de participation (« **Instruments de Participation** »). Le Compartiment peut prendre des participations minoritaires ou majoritaires dans des Sociétés d'Infrastructure.

Les titres de créance comprennent la dette émise par une Société d'Infrastructure sous la forme d'emprunts obligataires publics et privés pour le financement de projet (notamment des obligations convertibles), d'obligations à coupon zéro, de billets, d'emprunts-projet senior garantis privés ou syndiqués, de lignes de crédit à court terme et prêts-relais, de prêts-mezzanine et d'autres formes de dette et d'instruments de créance titrisés (« **Titres de Créance** » et avec les Instruments de Participation, les « **Investissements** »). Les Titres de Créance peuvent être soit amortis soit porteurs d'intérêt uniquement avec des conditions d'intérêt fixes ou liées à un indice de taux flottant comme Libor ou Euribor. Les Titres de Créance peuvent en outre être seniors ou subordonnés.

Le choix d'investir dans des Titres de Participation ou de Créance dépendra entre autres du contexte juridique et économique du pays dans lequel l'Investissement est fait.

Le Compartiment prend une approche financement privé et par emprunt de ses Investissements et cherche principalement à obtenir ses rendements par la génération de revenu et non pas par les plus-values.

Les Investissements peuvent être obtenus directement auprès de promoteurs, de services publics, de mandataires, de courtiers, de conseillers professionnels, d'établissements gouvernementaux, d'organisations de financement du développement, d'ONG, d'établissements financiers, d'investisseurs institutionnels et d'autres participants du marché des infrastructures (notamment d'autres véhicules de gestion) ou trouvés ou acquis par le Gestionnaire de FIA sans intermédiaire.

Le Compartiment peut également prendre une participation indirecte dans des Investissements et dans un portefeuille de tels Investissements en investissant dans des structures notamment mais non exclusivement une Filiale, une autre société holding et / ou des instruments dérivés (comme des swaps sur rendement total ou des swaps sur défaillance).

Le Compartiment cherche à réaliser ses Investissements par (i) la vente directe d'un Investissement individuel ou d'un portefeuille d'Investissements, (ii) l'inscription à la cote d'un Investissement (ou d'un portefeuille d'Investissements) ou (iii) le refinancement de Titres de Créance en circulation.

Le Compartiment peut également détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, notamment des instruments du marché monétaire ou des investissements dans des parts de fonds du marché monétaire, à des fins de rachat et de gestion de trésorerie, ou comme investissement intermédiaire avant l'investissement d'un solde non investi conformément à ce qui précède.

Le Compartiment peut contracter des dettes au niveau d'une Filiale uniquement, sous réserve des limites fixées dans la présente Partie Spéciale.

1.1.4 *Principes d'investissement social et responsable*

Le Compartiment effectue des Investissements aujourd'hui au bénéfice des générations futures, protégeant les ressources naturelles avec des valeurs éthiques et écologiques et fournissant des Actifs d'Infrastructure pour un avenir durable. Afin de garantir la durabilité, le Compartiment a recours aux critères de sélection ci-dessous :

- Souverain
 - Tableau de corruption de l'ONU
 - Stabilité du gouvernement
 - Indépendance et transparence du système juridique
 - Politique sociale comprenant les droits de l'homme internationalement acceptés
 - Politique environnementale comprenant le respect des traités internationaux sur l'environnement
- Société
 - Bonne gouvernance d'entreprise, notamment conformité à la lutte internationale contre la corruption
 - Bonne politique du personnel
 - Impact social des biens et services

1.1.5 *Restrictions et limites d'Investissement*

Le Gestionnaire de FIA s'assure que les Investissements sont diversifiés de façon à garantir une répartition appropriée du risque d'investissement. En outre le Gestionnaire de FIA examine les critères d'investissement responsable (Gouvernance environnementale, Sociétale et Sociale, (« GSE »)). Par conséquent, dans la mesure où l'information est disponible, les limites suivantes s'appliqueront :

- a) Le Compartiment vise à investir jusqu'à 50 % de sa VAN dans un seul pays, et sous réserve d'une période de trois (3) ans suivant la date à laquelle des Investisseurs qui ne sont pas des Affiliés du Conseiller en Investissement sont admis comme Actionnaires dans le Fonds ;
- b) Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de sa VAN dans un seul Actif d'Infrastructure, calculée au moment de cet Investissement, sous réserve d'une période initiale de développement de deux (2) ans à compter de la date de Conversion ;

- c) Le Compartiment ne peut investir que dans des technologies dont l'utilisation commerciale a déjà fait ses preuves ;
- d) Le Compartiment doit vérifier que les partenaires et prestataires clés travaillent selon les meilleures pratiques en responsabilité éthique et environnementale ;
- e) Dans le cadre d'une analyse de durabilité interne, le Compartiment doit évaluer les critères GSE des partenaires clés ;
- f) Le Compartiment doit évaluer les critères positifs des principales parties prenantes (dans les domaines de l'écologie, de la transparence, de l'offre de services et de produits, des normes de processus, etc.) ainsi que les critères d'exclusion (violation des droits de l'homme et du travail, production et commerce d'armements et d'armes de guerre et de produits illégaux et interdits, activités de jeux d'argent, pornographie, etc.), pour lesquels une approche holistique doit être utilisée ;
- g) Le Compartiment ne peut investir que dans des pays jouissant d'un système politique stable et d'un système juridique et applicable. Les pays sont évalués selon des critères spécifiques d'inclusion et d'exclusion, dans lesquels les facteurs essentiels d'un point de vue éthique, notamment des violations répétées des droits de l'homme et une corruption grave avérées, sont pertinents pour l'évaluation ;
- h) Le Compartiment ne peut détenir que des Investissements qui sont libellés dans des devises librement transférables dans le pays concerné ;
- i) Le Compartiment ne peut investir que dans des pays qui reconnaissent sans équivoque les droits des investisseurs étrangers.

Les Restrictions et Limites d'Investissement quantitatives ci-dessus ne seront pas enfreintes du fait d'un changement du prix ou de la valeur des actifs du Compartiment survenu uniquement par des fluctuations du marché ou du fait d'événements échappant au contrôle du Gestionnaire de FIA, mais dans de telles circonstances le Gestionnaire de FIA prend toutes les mesures nécessaires pour ramener le Compartiment dans les Restrictions et Limites d'Investissement sauf lorsque le Gestionnaire de FIA est raisonnablement convaincu que cela nuirait aux intérêts du Fonds et de ses Actionnaires.

Lorsque le Compartiment investit par l'intermédiaire de Filiales, ces investissements doivent être examinés aux fins des Restrictions et Limites d'Investissement et les Investissements sous-jacents des Filiales doivent être traités comme s'ils étaient des Investissements directs effectués par le Compartiment.

1.1.6 *Endettement*

Le Compartiment ne peut emprunter des fonds à des fins d'investissement qu'indirectement par le biais de ses Filiales dans la limite d'un montant de (i) neuf cent pour-cent (900 %) de sa VAN calculée conformément à la méthode de la valeur brute et (ii) quatre cent pour-cent (400 %) de sa VAN calculée conformément à la méthode de l'engagement, dans les deux cas sur une base consolidée.

Le Compartiment peut hypothéquer, nantir ou donner une sûreté sur tout ou partie de ses Investissements au bénéfice de ses Filiales ou de Sociétés d'Infrastructure dans lesquelles il a investi.

1.1.7 *Gestion des liquidités*

Le Gestionnaire de FIA peut avoir recours à des méthodes de gestion des liquidités appropriées et adopter des procédures lui permettant de suivre le risque de liquidité du Compartiment. Le Gestionnaire de FIA s'assure que la stratégie d'investissement et de financement, le profil de liquidité, la politique de distribution et la politique de rachat sont en accord avec les besoins de liquidité du Compartiment.

Conformément à la durée moyenne d'investissement / de détention des Investissements telle que décrite plus en détail à l'Article 1.1.3 et aux procédures de rachat telles que décrites plus en détail à l'Article 1.3.1, le

portefeuille du Compartiment prévoit une liquidité appropriée, notamment mais non exclusivement en vendant tout ou partie du portefeuille pour satisfaire les demandes de rachat.

1.1.8 *Terme*

Le Compartiment a été constitué pour une durée illimitée.

1.1.9 *Devise de référence*

La Devise de Référence du Compartiment sera l'Euro. La VAN par Action de chaque Catégorie sera calculée dans la Devise de Référence de la Catégorie concernée.

1.1.10 *Jour d'Evaluation*

Le Jour d'Evaluation sera le dernier jour ouvrable de chaque mois.

1.1.11 *Inscription à la cote*

Le Conseil d'Administration peut à sa discrétion décider (mais n'y est pas obligé) d'inscrire une ou plusieurs Catégorie (s) spécifiques d'Actions à la cote d'une bourse ou d'un MTF. Les Investisseurs sont informés que (i) l'inscription à la cote d'une Catégorie ne signifie pas qu'un marché secondaire se développera pour les Actions ; et que (ii) le Conseil d'Administration peut à sa discrétion et à tout moment décider de mettre fin à la cotation d'une ou de plusieurs Catégories.

Les Actions intégralement libérées de ces Catégories (le cas échéant) qui peuvent être inscrites à tout moment à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un MTF sont librement négociables et cessibles et les opérations sur celles-ci ne peuvent être annulées.

Toutefois, les critères d'éligibilité figurant dans les Statuts et dans le présent Prospectus d'Emission s'appliqueront à toute partie à laquelle des Actions de ces Catégories sont transférées sur une bourse de valeurs ou un MTF (selon le cas). Par conséquent le Conseil d'Administration ou le mandataire désigné du Fonds peut à tout moment imposer le rachat d'Actions de ces Catégories qui sont détenues par une Personne Non Autorisée nonobstant le fait qu'elles ont été transférées sur une bourse de valeurs ou un MTF.

1.2 L'offre

1.2.1 *Souscription d'Actions*

Sous réserve d'une décision discrétionnaire contraire du Conseil d'Administration, les demandes de souscription d'Actions doivent être reçues en bonne et due forme par l'Agent Administratif ou par les autres banques, distributeurs et établissements financiers agréés à cet effet (la « **Demande de Souscription** »).

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de rejeter, en tout ou en partie, une Demande de Souscription sans motiver ce rejet.

Aucune Action ne sera émise pendant une période au cours de laquelle la détermination de la VAN de la Catégorie concernée est suspendue conformément aux règles prévues dans ce Prospectus d'Emission.

Souscriptions directes dans le Compartiment

Lorsque des Demandes de Souscription sont reçues par l'Agent Administratif directement d'Investisseurs et que les fonds de souscriptions sont reçus par le Dépositaire à 12h00 un (1) Jour Ouvrable avant un Jour d'Evaluation

au plus tard (la « Limite »), elles seront traitées au Jour d'Evaluation à la Valeur d'Actif Net de la Catégorie correspondante applicable ce Jour d'Evaluation augmentée de toute commission de souscription ou frais de placement applicable (le « Prix de Souscription »). Toute demande reçue après la Limite sera traitée le Jour d'Evaluation pertinent suivant sur la base du Prix de Souscription par Action applicable ce Jour d'Evaluation.

Souscriptions indirectes dans le Compartiment par des intermédiaires

Des procédures de souscription différentes et des Limites antérieures peuvent s'appliquer si des demandes d'Actions sont soumises par des intermédiaires. Dans ce cas, l'intermédiaire informe l'Investisseur de la procédure correspondante ainsi que de toute heure limite à laquelle la Demande de Souscription doit avoir été reçue.

Lorsque des Demandes de Souscription sont reçues par l'Agent Administratif indirectement par des intermédiaires, avant 12h00 un (1) Jour Ouvrable avant un Jour d'Evaluation au plus tard et que les fonds de souscriptions sont reçus par le Dépositaire au plus tard trois (3) Jours Ouvrables avant le Jour d'Evaluation (le « Préavis de Souscription »), elles seront traitées au Jour d'Evaluation à la Valeur d'Actif Net de la Catégorie correspondante applicable ce Jour d'Evaluation augmentée de toute commission de souscription ou frais de placement applicable (le « Prix de Souscription »). Toute demande reçue après le Préavis de Souscription sera traitée le Jour d'Evaluation pertinent suivant sur la base du Prix de Souscription par Action applicable ce Jour d'Evaluation.

Les Actions sont provisoirement allouées mais ne sont pas attribuées tant que les fonds compensés n'ont pas été reçus par le Fonds ou son Dépositaire.

1.2.2 *Montant minimal de souscription initiale*

Il n'existe pas de montant minimal de souscription initiale pour les Investisseurs de chaque Catégorie R, à l'exception de ce qui figure ci-dessous pour des investisseurs qui souscrivent directement dans le Compartiment et qui remplissent les critères des établissements financiers non réglementés et des entités non financières.

Le montant minimal de souscription initiale pour tous les Investisseurs pour chaque Catégorie I EUR/USD/CHF/GBP s'élève à 1 000 000 EUR/USD/CHF/GBP.

Le montant minimal de souscription initiale pour les investisseurs qui souscrivent directement dans le Compartiment et qui sont des établissements financiers non réglementés et des entités non financières pour la Catégorie R s'élève à 100 000 EUR/USD/CHF/GBP/RMB/SGD/AUD et 10 500 000 JPY.

Le Conseil d'Administration peut renoncer au montant minimal de souscription initiale à sa discrétion mais sous réserve du droit et de la réglementation en vigueur.

1.2.3 *Montant minimal de souscription ultérieure*

Il n'existe pas de montant minimal de souscription ultérieure par Investisseur pour chaque Catégorie R.

Le montant minimal de souscription ultérieure par Actionnaire pour chaque Catégorie I EUR/USD/CHF/GBP s'élève à 100 000 EUR/USD/CHF/GBP *étant entendu* que le Conseil d'Administration peut renoncer au montant minimal de souscription ultérieure à sa discrétion mais sous réserve du droit et de la réglementation en vigueur.

1.2.4 *Montant minimal de détention*

Le montant minimal de détention par Actionnaire est égal au montant minimal de souscription initiale (s'il y en a un) figurant à l'Article 1.2.2 ci-dessus, *étant entendu* que le Conseil d'Administration peut renoncer à ce montant minimal de souscription initiale à sa discrétion mais sous réserve du droit et de la réglementation en vigueur.

1.2.5 *Procédure de paiement*

Les fonds de souscription correspondants doivent être reçus conformément aux stipulations de l'Article 1.2.1. Les fonds de souscription sont dus dans la Devise de Référence de la Catégorie concernée.

1.2.6 *Commission de souscription/commission de placement*

Souscriptions indirectes dans le Compartiment par des intermédiaires

Le Prix de Souscription inclut une commission de souscription ou une commission de placement de 5 % pour les Investisseurs investissant dans des Actions de Catégorie R et de 2 % pour des Investisseurs investissant dans des Actions de Catégorie I, laquelle peut être facturée par tout distributeur ou agent de placement du Compartiment. La commission de souscription ou de placement sera intégrée au Prix de Souscription. Aucune Action ne sera émise relativement à la part du Prix de Souscription correspondant à la commission de souscription ou de placement.

Souscriptions directes dans le Compartiment

Le Prix de Souscription comprend une commission de souscription ou de placement telle que figurant sur le Formulaire de Souscription pouvant aller jusqu'à 5 % pour des Investisseurs investissant dans des Actions de Catégorie R, et jusqu'à 2 % pour des Investisseurs investissant dans des Actions de Catégorie I, laquelle peut être facturée en faveur d'un distributeur ou agent de placement du Compartiment. La commission de souscription ou de placement sera intégrée au Prix de Souscription. Aucune Action ne sera émise relativement à la part du Prix de Souscription correspondant à la commission de souscription ou de placement.

1.2.7 *Négociation tardive (Late Trading)*

Le Compartiment établit le prix de ses Actions sur une base à terme. Ceci signifie qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance la VAN par Action à laquelle les Actions seront achetées ou vendues. Les demandes de souscription doivent être reçues et seront acceptées uniquement dans le respect des stipulations de cette Partie Spéciale et de la Limite applicable.

1.2.8 *Anticipation de marché (Market Timing)*

Le Compartiment n'est pas conçu pour des investisseurs ayant un horizon d'investissement à court terme. Les activités qui peuvent nuire aux intérêts des Actionnaires (par exemple qui perturbent les stratégies d'investissement ou affectent les dépenses) comme l'arbitrage sur la valeur liquidative ou l'utilisation du Compartiment comme un véhicule de négociation excessif ou à court terme ne sont pas autorisées.

Tout en reconnaissant que les Actionnaires peuvent avoir des besoins légitimes d'ajuster leurs investissements à tout moment, le Conseil d'Administration peut à sa discrétion, s'il estime que ces activités affectent négativement les intérêts des Actionnaires, prendre des mesures appropriées pour empêcher ces activités.

Par conséquent, si le Conseil d'Administration établit ou soupçonne qu'un Actionnaire s'est livré à de telles activités, il peut suspendre, annuler, rejeter ou autrement s'occuper des demandes de souscription de cet

Actionnaire et prendre toute action ou mesure appropriée ou nécessaire pour protéger le Compartiment et ses Actionnaires.

1.2.9 Catégories d'Actions

Actuellement, vingt-six Catégories d'Actions sont proposées dans le Compartiment.

Les Actions de Catégorie R sont proposées à tous les Investisseurs.

Les Actions de Catégorie I sont réservées aux Investisseurs Institutionnels.

Dénomination de la Catégorie	Code ISIN	Common Code
a) Catégorie EUR R ACC, libellée en EUR;	LU1108653095	110865309
b) Catégorie GBP R ACC, libellée en GBP;	LU1108669760	110866976
c) Catégorie CZK R ACC, libellée en CZK;	LU1108670180	110867018
d) Catégorie USD R ACC, libellée en USD;	LU1108670347	110867034
e) Catégorie CHF R ACC, libellée en CHF;	LU1439435428	143943542
f) Catégorie SGD R ACC, libellée en SGD;	LU1439436079	143943607
g) Catégorie AUD R ACC, libellée en AUD;	LU1439436152	143943615
h) Catégorie JPY R ACC, libellée en JPY;	LU1439436236	143943623
i) Catégorie RMB R ACC, libellée en RMB;	LU1439435857	143943585
j) Catégorie EUR R DIS, libellée en EUR;	LU1439435931	143943593
k) Catégorie GBP R DIS, libellée en GBP;	LU1859505577	185950557
l) Catégorie CZK R DIS, libellée en CZK;	LU1859505650	185950565
m) Catégorie USD R DIS, libellée en USD;	LU1859505734	185950573
n) Catégorie CHF R DIS, libellée en CHF;	LU1859505817	185950581
o) Catégorie R SGD DIS, libellée en SGD;	LU1859505908	185950590
p) Catégorie R AUD DIS, libellée en AUD;	LU1859506039	185950603
q) Catégorie R JPY DIS, libellée en JPY;	LU1859506203	185950620
r) Catégorie R RMB DIS, libellée en RMB;	LU1859506385	185950638
s) Catégorie I EUR ACC, libellée en EUR;	LU1439435774	143943577
t) Catégorie I USD ACC, libellée en USD;	LU1439435691	143943569

u) Catégorie I CHF ACC, libellée en CHF	LU1439436400	143943640
v) Catégorie I GBP ACC, libellée en GBP;	LU1439436319	143943631
w) Catégorie I EUR DIS, libellée en EUR;	LU1859506468	185950646
x) Catégorie I USD DIS, libellée en USD;	LU1859506542	185950654
y) Catégorie I CHF DIS, libellée en CHF	LU1859506625	185950662
z) Catégorie I GBP DIS, libellée en GBP;	LU1859506898	185950689

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, lancer de nouvelles Catégories. Dans ce cas, le Prospectus d'Emission sera modifié en conséquence.

Des Actions de chaque Catégorie sont présentées dans le tableau ci-dessus (les "Actions Cotées" seront acceptées à la cote officielle et seront négociées à la Bourse de Luxembourg et / ou sur toute autre bourse de valeurs comme décidé par le Conseil d'Administration.

La liste complète de toutes les Actions Cotées est disponible sur www.thomas-lloyd.com et au siège social du Fonds sur demande.

Les Actions Cotées sont acceptées pour compensation et règlement par Clearstream, un système de compensation agréé par la Bourse de Luxembourg.

La Valeur d'Actif Net des Actions Cotées est publiée sur le site internet de la Bourse de Luxembourg et est disponible auprès du siège social du Fonds.

1.2.10 *Prix de souscription*

Les Actions de Catégorie R EUR et de Catégorie R USD seront proposées au Prix de Souscription par Action établi au Jour d'Evaluation concerné.

Toutes les Actions des autres Catégories seront initialement proposées au Prix Initial de Souscription fixé de 1000 EUR/GBP/CZK/USD/CHF/RMB/SGD/AUD/JPY par Action de la Catégorie concernée auquel s'ajoute toute commission de souscription ou de placement applicable, et seront ensuite disponibles pour souscription au Prix de Souscription applicable. Le Conseil d'Administration tiendra et mettra à disposition des Investisseurs au siège social du Fonds une liste à jour des Catégories qui ont été lancées.

1.2.11 *Emission des Actions*

Le Compartiment peut émettre des rompus d'Actions arrondis au millième d'une Action, le Compartiment étant en droit de recevoir l'ajustement. Les rompus d'Action sont en droit de participer au prorata des distributions et de la répartition des produits de liquidation, mais n'ont pas de droit de vote.

1.3 Cession d'Actions

1.3.1 *Stipulations générales*

Les Actions sont librement cessibles sous réserve des quelques restrictions figurant dans les Statuts (qui ne sont pas applicables aux Actions cotées sur une bourse de valeurs ou un MTF dans la mesure où ces Actions le seraient).

Les Actions cotées intégralement libérées sont librement négociables et cessibles sur la Bourse de Luxembourg et les opérations sur celles-ci ne peuvent être annulées.

Toutefois, les critères d'éligibilité figurant dans les Statuts et dans le présent Prospectus d'Emission s'appliqueront à toute partie à laquelle des Actions de cette/ces Catégorie(s) sont cédées à la Bourse de Luxembourg. Par conséquent, le Conseil d'Administration ou l'agent désigné du Fonds peut à tout moment imposer le rachat d'Actions de cette/ces Catégorie(s) qui sont détenues par une Personne Non Autorisée nonobstant le fait qu'elles ont pu être cédées à la Bourse de Luxembourg.

Rachat d'Actions

1.3.2 *Généralités*

Un Actionnaire a le droit à tout moment de demander le rachat par le Compartiment de ses Actions de toute Catégorie. Les rachats seront traités, sous réserve des stipulations ci-dessous, à chaque Jour d'Evaluation pertinent.

Les Actions rachetées par le Compartiment seront annulées. Tout impôt, commission et autre frais supportés dans les pays respectifs dans lesquels les Actions sont vendues seront facturés à l'Actionnaire concerné.

Le Compartiment peut suspendre les rachats relativement aux Actions d'une Catégorie ou de toutes les Catégories au cours d'une période pendant laquelle le calcul de la VAN est suspendu conformément aux règles prévues dans le présent Prospectus d'Emission.

1.3.3 *Procédure*

Sauf décision contraire discrétionnaire du Conseil d'Administration, afin que les rachats d'Actions d'une Catégorie soient traités à un Jour d'Evaluation donné, des demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Agent Administratif ou par d'autres banques, distributeurs et établissements financiers agréés à cet effet au plus tard à la Limite 0h00 (minuit) le Jour Ouvrable douze (12) mois avant le Jour d'Evaluation concerné (le « **Préavis de Rachat** »).

La demande de rachat doit indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter ou le montant à racheter et la Catégorie dans laquelle ces Actions doivent être rachetées ainsi que toutes les références nécessaires permettant le paiement du produit du rachat.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Administratif ou par d'autres banques, distributeurs et établissements financiers agréés à cet effet avant le Préavis de Rachat seront traitées au Jour d'Evaluation concerné au Prix de Rachat de chaque Catégorie concernée en vigueur ce Jour d'Evaluation. Les ordres de rachat reçus après le Préavis de Rachat seront traités le Jour d'Evaluation concerné suivant au Prix de Rachat de la Catégorie concernée en vigueur ce Jour d'Evaluation.

Différentes procédures de rachat et des Préavis de Rachat plus longs peuvent s'appliquer si des demandes de rachat d'Actions sont effectuées par l'intermédiaire d'un distributeur. Dans ce cas, le distributeur informera le demandeur de la procédure pertinente ainsi que de toute date et heure limites de réception de sa demande.

Le rachat des Actions de Catégorie R et des Actions de Catégorie I par un Actionnaire ne sont pas autorisés tant que ces Actions de Catégorie R et ces Actions de Catégorie I n'ont pas été détenues par cet Actionnaire pendant une période de 24 mois à compter de la date d'émission des Actions de Catégorie R et des Actions de Catégorie I concernées. Afin de lever toute ambiguïté, les ordres de rachat peuvent être envoyés avant la fin de cette période de 24 mois de façon à être traités le Jour d'Evaluation tombant à la date anniversaire de cette période de 24 mois ou ultérieurement, sous réserve du Préavis de Rachat.

1.3.4 Paiement du produit du rachat

Le règlement sera effectué par le versement du produit du rachat sur le compte de l'Actionnaire. Le produit du rachat sera réglé aussi rapidement que raisonnablement possible. Le délai de règlement du produit du rachat est de trois (3) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Date de Publication de la VAN.

Le Prix de Rachat est payable dans la Devise de Référence de la Catégorie correspondante.

Le Compartiment exercera des efforts raisonnables pour transférer ou céder sa participation dans les actifs détenus par le Compartiment, afin de disposer de la trésorerie pour répondre aux demandes de rachat. A son entière discrétion, le Conseil d'Administration peut décider d'utiliser le revenu, les réserves ou d'autres actifs liquides du Compartiment pour répondre à ces demandes de rachat.

En cas de volumes extrêmement importantes de demandes de rachat, le Compartiment peut décider de différer la satisfaction de ces demandes de rachat et le paiement correspondant jusqu'à ce que les actifs correspondants détenus par le Compartiment aient été vendus dès que raisonnablement possible à des conditions appropriées et acceptables sans retard inutile (le « Différé »). Toutefois, ce Différé ne peut être supérieur à deux (2) ans à compter du Jour d'Evaluation suivant la fin du Préavis de Rachat. Si le Compartiment diffère temporairement le rachat d'Actions conformément aux stipulations de cet Article, les Actions seront rachetées au Prix de Rachat établi au Jour d'Evaluation à la fin du Différé applicable.

1.3.5 Rachat imposé

Dans les limites imposées par la loi, le Prospectus d'Emission et les Statuts, les Actions (y compris les Actions achetées sur une bourse de valeurs ou un MTF, selon le cas) peuvent faire l'objet d'un rachat imposé lorsque le Conseil d'Administration considère que c'est le meilleur intérêt du Fonds ou du Compartiment. Les rachats seront basés sur la VAN par Action de la Catégorie correspondante applicable au Jour d'Evaluation suivant la décision du Conseil d'Administration de racheter les Actions. Ce montant de rachat sera dû sans intérêt, aussi rapidement que possible (eu égard à la liquidité du portefeuille et aux intérêts des Actionnaires) après la date effective du rachat et sera payé en numéraire.

En outre, lorsqu'il apparaît au Conseil d'Administration qu'une Personne Non Autorisée détient des Actions, le Conseil d'Administration peut imposer le rachat des Actions (y compris des Actions achetées sur une bourse de valeurs ou un MTF, selon le cas) à la prochaine VAN par Action disponible sous réserve de donner à cette Personne Non Autorisée un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires, et au rachat, ces Actions seront annulées et la Personne Non Autorisée cessera d'être un Actionnaire. Dans le cas où un Actionnaire devient une Personne Non Autorisée, le Conseil d'Administration peut, à son entière discrétion et avant un rachat des Actions détenues par cette Personne Non Autorisée, proposer aux Actionnaires (autres que la Personne Non Autorisée) un droit d'achat au prorata des Actions de la Personne Non Autorisée à la prochaine VAN disponible de ces Actions, et les stipulations de l'Article 4 s'appliquent *mutatis mutandis*. Ce paragraphe s'applique quelle que soit la Catégorie d'Actions détenue par la Personne Non Autorisée.

Tout impôt, commission et autre frais supportés dans le cadre du paiement du Prix de Rachat (notamment les impôts, commissions et autres frais supportés dans un pays dans lequel des Actions sont vendues) seront déduites du Prix de Rachat versé à l'Actionnaire racheté. Les Actions rachetées seront annulées.

1.4 Conversion d'Actions

1.4.1 *Généralités*

Un Actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses Actions d'une Catégorie dans une autre Catégorie du Compartiment, un Jour d'Evaluation correspondant, sous réserve que l'Actionnaire remplisse les critères de la Catégorie vers laquelle la conversion est demandée.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les conversions relatives à des Actions pendant une période où la détermination de la VAN de la Catégorie correspondante est suspendue conformément aux règles prévues dans le présent Prospectus d'Emission.

1.4.2 *Procédure*

Des demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent Administratif ou les autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers agréés à cet effet au plus tard à 12h00 (midi) un (1) Jour Ouvrable avant un Jour d'Evaluation (le "Préavis de Conversion").

Des procédures de conversion différentes et des Préavis de Conversion plus longs peuvent s'appliquer si des demandes de conversion sont effectuées par l'intermédiaire d'un distributeur. En ce cas, le distributeur informera le demandeur de la procédure pertinente ainsi que de toute date et heure limites avant lesquelles la demande de conversion doit être reçue.

Toutes les demandes de conversion doivent comporter les renseignements suivants :

- Le ou les noms complets auxquels les Actions à convertir sont enregistrées ;
- La Catégorie et son code ISIN depuis lesquels les Actions doivent être converties et la Catégorie et son code ISIN code vers lesquels les Actions seront converties ; et
- Soit le montant monétaire soit le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite convertir.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Administratif ou les autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers agréés à cet effet avant le Préavis de Conversion seront traitées le Jour d'Evaluation concerné sur le fondement de la VAN des Catégories correspondantes en vigueur ce Jour d'Evaluation. Les demandes de conversion reçues après le Préavis de Conversion seront traitées le Jour d'Evaluation suivant sur le fondement de la VAN des Catégories correspondantes en vigueur lors de ce Jour d'Evaluation.

Une demande de conversion peut nécessiter une conversion de devise d'une Catégorie à une autre. Dans ce cas, le nombre d'Actions de la nouvelle Catégorie obtenu au cours d'une conversion sera affecté le taux de change de devise net, le cas échéant, appliqué à la conversion.

Le taux auquel tout ou partie des Actions d'une Catégorie (la « **Catégorie Initiale** ») sont converties en une autre Catégorie (la « **Nouvelle Catégorie** ») est établi conformément à la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

Où :

- A est le nombre d'Actions à allouer dans la Nouvelle Catégorie ;
- B est le nombre d'Actions de la Catégorie Initiale à convertir ;
- C est la VAN par Action de la Catégorie Initiale déterminée le Jour d'Evaluation concerné ;
- D est le taux réel de change le jour considéré appliqué aux conversions entre Catégories libellées dans des devises différentes, et est égal à 1 pour des conversions entre Catégories libellées dans la même devise ;
- E est la VAN par Action de la Nouvelle Catégorie déterminée le Jour d'Evaluation concerné.

Suite à cette conversion d'Actions, le Conseil d'Administration informera l'Actionnaire en question du nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie obtenues par conversion et de leur prix. Les rompus d'Actions dans la Nouvelle Catégorie à la troisième décimale peuvent être émis, le Compartiment étant en droit de recevoir la différence. La période de règlement du produit de conversion est normalement de trois (3) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Evaluation concerné.

1.5 Distributions

Pour les Catégories de Capitalisation, aucune distribution ne sera versée aux Actionnaires détenant des Actions de ces Catégories et tous les bénéfices et plus-values réalisés par le Compartiment sont réinvestis.

Pour les Actions de Distribution, des distributions (le cas échéant) peuvent être versées aux Actionnaires détenant des Actions de ces Catégories par prélèvement sur le revenu d'investissement, les plus-values ou les immobilisations attribués à la Catégorie concernée, sur décision du Conseil d'Administration. Les distributions déclarées seront normalement payées dans la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions concernée est libellée ou, dans des circonstances exceptionnelles, dans toute autre devise retenue par le Conseil d'Administration et peuvent être payées au lieu et au moment décidé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut prendre une décision définitive quant au taux de change applicable pour exprimer les fonds distribués dans la devise de paiement.

Des distributions peuvent être déclarées et payées en Actions de Distribution. Outre les stipulations susmentionnées et ce qui peut être prévu à cet égard dans les Statuts et / ou dans la législation et réglementation luxembourgeoises en vigueur, les règles applicables aux distributions sont librement fixées à tout moment par le Conseil, dans la mesure où ces règles respectent et restent conformes aux Statuts et à la législation et la réglementation de Luxembourg.

1.6 Frais et dépenses

1.6.1 *Frais et dépenses du Fonds*

Le Fonds et le Compartiment supporteront les frais et dépenses suivants relativement :

- a) Aux dépenses d'exploitation notamment tous les impôts, droits, droits de timbres, frais gouvernementaux et analogues, commissions, frais de change, frais bancaires, frais d'enregistrement relatifs aux investissements, primes d'assurance et dépenses liées à la sécurité, dépenses liées à l'émission et au rachat des Actions ;
- b) Aux frais, coûts et dépenses d'établissement, de maintien, d'exploitation, de gestion, de protection et de liquidation d'une entité détentrice de participations (comme des Filiales), y compris tous les frais de personnel nécessaires de cette entité (et, afin de lever toute ambiguïté, aucun de ces membres du personnel ne fourniront de services au Conseil d'Administration ni au Conseiller en Investissement) ;
- c) Aux frais et dépenses usuels de courtage et autres frais et dépenses d'opérations (notamment, sans que cela soit limitatif, les honoraires d'avocats, de comptables, de géomètres et d'autres professionnels) supportés sur des opérations relativement à l'acquisition ou à la cession des actifs, que ces opérations se soient ou non matérialisées, y compris, afin de lever toute ambiguïté, les frais des accords avortés ;
- d) Aux prestataires comptables, d'audit juridique, juridique et autres relativement au portefeuille, au Fonds et à ses Compartiments et à tous les autres frais et dépenses supportés par le Conseil d'Administration et le Gestionnaire de FIA agissant relativement au Fonds et à ses Compartiments ;
- e) Aux dépenses de déclaration et de publication, notamment les coûts de préparation et / ou de dépôt des Statuts et de tous les autres documents concernant le Fonds, notamment le Prospectus d'Emission et les mémoires explicatifs et les déclarations d'enregistrement auprès de toutes les autorités compétentes à l'égard du Fonds ou de l'offre d'Actions du Fonds ; le coût de la préparation, dans les langues nécessaires au bénéfice des Actionnaires, y compris des détenteurs effectifs des Actions, et la diffusion des rapports annuels

et périodiques et de tout autre rapport ou document imposés par la législation ou réglementation applicable des autorités susmentionnées et les frais et dépenses des représentants locaux désignés conformément aux exigences de ces autorités ;

- f) Aux frais de convocation des assemblées générales des Actionnaires ou de la consultation écrite des Actionnaires ;
- g) Aux frais et dépenses raisonnables du Comité d'Investissement, du Comité Consultatif, le cas échéant, et aux frais de déplacement, de logement, de téléphone et autres menus débours supportés par les membres du Comité Consultatif en lien avec des réunions ou autres affaires du Comité d'Investissement ou du Comité Consultatif ;
- h) Aux frais raisonnables de déplacement, de logement, de téléphone et autres menus débours supportés par le Conseiller en Investissement dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente convention à l'exception des dépenses courantes associées à son propre fonctionnement, notamment sans que cela soit limitatif ses frais généraux, son loyer, les salaires et avantages salariaux connexes de son personnel ;
- i) Aux dépenses supportées dans le calcul de la VAN et l'évaluation des actifs, notamment les honoraires de l'Expert Externe en Evaluation ;
- j) Aux coûts de la préparation, de l'impression et de la diffusion de toutes les évaluations, déclarations, rapports des comptes et rendement et rapports d'investissement ;
- k) Aux honoraires et frais des Auditeurs relativement au Fonds ;
- l) Aux frais de modification et de complément des Statuts, du Prospectus d'Emission, des conventions et documents relatifs au Fonds et à toutes les autres dépenses administratives analogues ;
- m) Aux coûts supportés pour permettre au Fonds de se conformer à la législation et aux exigences officielles sous réserve que ces coûts soient supportés substantiellement au bénéfice des Actionnaires et tous frais et dépenses impliqués dans l'enregistrement et le maintien de l'enregistrement du Fonds auprès d'organismes gouvernementaux, ou de l'inscription des Actions à la cote sur des bourses de valeurs ou MTF dans un pays ;
- n) A tous les autres impôts et tous les frais ou autres dépenses prélevés par un organisme gouvernemental sur le Fonds dans le cadre de ses investissements ou autrement ;
- o) A toute TVA non récupérable (ou prélèvement ou taxe analogue) relative à ces coûts et dépenses ; et
- p) A tous les autres coûts et dépenses en lien avec l'exploitation ou l'administration du Fonds et du portefeuille supportés pour obtenir la réalisation de l'Objectif d'Investissement et de la Politique d'Investissement du Fonds et du Compartiment, notamment sans que cela soit limitatif les coûts d'audit et de suivi des investissements.

S'il y a lieu, les frais et dépenses supportés par un Compartiment peuvent être payés directement par les Filiales concernées.

Le Gestionnaire de FIA sera responsable des dépenses courantes associées à son propre fonctionnement, notamment sans que cela soit limitatif ses frais généraux, son loyer, les salaires et avantages salariaux connexes de son personnel.

Les frais et dépenses supportés dans le cadre du lancement d'un nouveau Compartiment seront supportés exclusivement et payés par prélèvement sur les actifs de ce nouveau Compartiment.

Les frais et dépenses facturés au Fonds qui ne sont pas clairement attribuables à un ou plusieurs Compartiments seront supportés et payés par prélèvement sur les actifs de tous les Compartiments à proportion de leur VAN respectives.

1.6.2 *Commission de gestion*

Le Compartiment versera une Commission de Gestion au Gestionnaire de FIA mensuellement à terme échu.

La Commission de Gestion sera égale à un douzième de jusqu'à 1,8 % de la VAN mensuelle des Actions de Catégorie R, 1,2% de la VAN mensuelle des Actions de Catégorie I.

Le Gestionnaire de FIA rémunérera le Conseiller en Investissement sur la Commission de Gestion conformément aux stipulations de la Convention de Gestion de FIA et de la Convention de Conseil en Investissement, respectivement. Le Gestionnaire de FIA peut donner pour instruction au Fonds de payer directement la rémunération due par le Gestionnaire de FIA au Conseiller en Investissement.

1.6.3 *Commission de Performance*

- a) Le Gestionnaire de FIA sera en droit de percevoir une Commission de Performance annuelle payée par prélèvement sur les actifs nets du Compartiment se cristallisant le 31 décembre de chaque année. La Commission de Performance est calculée chaque Jour d'Evaluation conformément aux paragraphes a) à e) ci-dessous. Le Conseiller en Investissement est en droit de percevoir une commission de performance, qui sera payée par le Compartiment (sauf instruction contraire du Gestionnaire de FIA) sur la Commission de Performance due au Gestionnaire de FIA. Le rendement est calculé sur la base de la Valeur d'Actif Net du Compartiment à un Jour d'Evaluation moins la Valeur d'Actif Net du Compartiment de l'année précédente avant déduction de la Commission de Performance actuelle (le « **Rendement** »). Le taux de rendement interne est le Rendement de l'année en cours, exprimé en pourcentage sur la base de la Valeur d'Actif Net du Compartiment de l'année précédente (le « **TRI** »). Les Valeurs d'Actif Net respectives seront dans chaque cas ajustées en fonction des souscriptions et des rachats, s'il y a lieu, du mois correspondant.
- b) Aucune Commission de Performance ne sera due si la Valeur d'Actif Net du Compartiment de l'année en cours au Jour d'Evaluation considéré est inférieure au Plus Haut Niveau. Le Plus Haut Niveau est défini comme la Valeur d'Actif Net du Compartiment le plus élevée sur laquelle une Commission de Performance a été payée par le passé.
- c) La Commission de Performance annuelle sera égale à quinze pour-cent (15 %) du Rendement correspondant.

1.6.4 *Commissions des prestataires de service*

Le Gestionnaire de FIA est en droit de percevoir par prélèvement sur la Commission de Gestion jusqu'à 12 bps par an pour les services de gestion de FIA et de gestion de portefeuille, avec une commission annuelle minimale de 60 000 EUR par Compartiment. Cette commission est calculée sur la moyenne de l'actif total du trimestre précédent.

En outre, le Gestionnaire de FIA perçoit 20 000 EUR par an par Compartiment au titre des services de gestion des risques et de conformité d'investissement.

En outre, le Gestionnaire de FIA est en droit de percevoir par prélèvement sur les actifs du Fonds des frais supplémentaires correspondant à la prestation de services supplémentaires, comme convenu à tout moment, permettant à la Société de se mettre en conformité avec toute nouvelle obligation réglementaire affectant la Société.

Le Gestionnaire de FIA a également droit au remboursement de ses débours engagés à juste titre dans l'exercice de ses fonctions.

En contrepartie de ses services, le Dépositaire est en droit de percevoir des frais de garde conformément à la pratique de marché. Les frais de garde sont par conséquent calculés sur le fondement de la valeur d'actif brute du Compartiment (avec un maximum de 0,06 % par Compartiment et un total annuel minimal de frais de 25 000 EUR). Les frais de garde sont payables mensuellement. Nonobstant ces frais, le Dépositaire percevra des frais bancaires usuels pour les opérations.

La commission maximale due à l'Agent Administratif s'élève à 90 000 EUR. En outre, l'Agent Administratif percevra certains honoraires fixes pour d'autres services comme la domiciliation, l'émission et le rachat et la préparation des états financiers et des comptes.

Outre ces commissions, le Dépositaire et l'Agent Administratif sont remboursés par le Compartiment pour tous les débours raisonnables supportés dans le cadre de leurs obligations envers le Compartiment. Les débours raisonnables supportés dans le cadre de leurs obligations envers le Fonds sont remboursés par le Compartiment.

1.6.5 *Taxe sur la valeur ajoutée*

Toutes les commissions et dépenses ci-dessus sont hors taxe sur la valeur ajoutée et autres éléments imputables, qui sont payés comme demandés.

1.7 Facteurs de risque spécifiques

Avant de faire un investissement dans ce Compartiment, les investisseurs potentiels sont incités à étudier avec soin les risques de l'investissement exposés dans la Partie Générale. Le Conseil d'Administration et le Gestionnaire de FIA attirent par ailleurs l'attention des investisseurs potentiels sur les facteurs de risque supplémentaires suivant, qui ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive de facteurs de risque.

Les Investisseurs doivent être conscients qu'investir dans le Compartiment implique des considérations particulières qui ne sont pas habituellement associées à un investissement dans d'autres valeurs mobilières. La stratégie d'investissement du Compartiment comporte des risques considérables. Un investissement dans le Compartiment peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Un investissement dans le Compartiment comporte un niveau élevé de risque. La valeur des Actions peut varier à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer, au rachat ou autrement, la somme initialement investie ou la moindre somme. Les facteurs suivant doivent être étudiés attentivement par les investisseurs potentiels.

Les Actions ne sont adaptées qu'aux Investisseurs (a) qui comprennent le risque potentiel de la perte de capital ; (b) qui sont en mesure de supporter le risque de perte de la totalité du capital investi ; (c) pour lesquels un investissement dans les Actions fait partie d'un programme d'investissement diversifié ; et (d) qui comprennent pleinement et sont prêts à assumer les risques attachés à un véhicule d'investissement tel que le Compartiment.

1.7.1 *Actifs d'Infrastructure en général*

Les Actifs d'Infrastructure peuvent impliquer des risques qui découlent largement de questions de concentrations géographique ou de marché, de l'instabilité financière des sous-traitants et acheteurs tiers, de la réglementation gouvernementale, de défauts techniques, des variations de l'offre, de la demande et des prix, d'une mauvaise performance opérationnelle, de l'interruption de projets et du contexte économique, notamment des variations de taux d'intérêt. Ces risques peuvent avoir un effet défavorable significatif sur la valeur des Actifs d'Infrastructure sous-jacents des Investissements du Compartiment.

1.7.2 *Risques économiques*

Les Actifs d'Infrastructure sont vulnérables aux changements défavorables des conditions économiques du pays dans lequel ils se trouvent, ainsi qu'au déclin économique mondial. Du fait que les projets dans ce secteur sont généralement à long terme, des projets qui ont été conçus à une période pendant laquelle les conditions étaient favorables peuvent par la suite être négativement affectés par des changements sur les marchés financiers, la confiance des investisseurs ou un ralentissement économique plus général.

1.7.3 *Risques environnementaux*

Les Sociétés d'Infrastructure peuvent être responsables pour des manquements aux lois, règles et réglementations relatives à la protection de l'environnement, ou être tenues par des engagements environnementaux survenant à l'avenir en lien avec des sites possédés ou utilisés par ces Sociétés d'Infrastructure. L'engagement éventuel comprend le paiement de coûts d'études, de suivi, de retrait et de remise en état, ainsi que des amendes pour non-respect de la loi, règle ou réglementation en vigueur. Une indemnisation peut également être due en cas de responsabilité pour dommage corporel, dommage matériel ou autre recours privé qui pourrait être intenté. Souvent, cette responsabilité existe, quel que soit l'état des connaissances du propriétaire ou exploitant du site et qu'il soit ou non, par exemple, celui qui est à l'origine de la contamination. Une responsabilité de ce type pourrait nuire à la valeur de l'Actif d'Infrastructure.

1.7.4 *Risques liés à la construction et à l'exploitation*

La rentabilité à long terme des Investissements dépendra de l'efficacité de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des Actifs d'Infrastructure sous-jacents. La construction et l'exploitation de tels Actifs d'Infrastructure sont souvent externalisés à des entrepreneurs tiers, et un éventuel défaut de conception ou de construction et / ou un manque d'efficacité dans l'exploitation et dans l'entretien de la part de ces entrepreneurs extérieurs et / ou l'excès de plafonds de responsabilité de ces sous-traitants pourraient diminuer les rendements. Si les risques figurant ci-dessus se produisent, ceci pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de l'Actif d'Infrastructure. De même, au cours de la vie d'un Actif d'Infrastructure, des composants de l'Actif d'Infrastructure ou du bâtiment auront besoin d'être remplacés ou de subir une rénovation importante. Toute incidence sur les coûts qui n'est pas répercutée sur les sous-traitants sera généralement supportée par la Société d'Infrastructure concernée, ce qui pourrait impacter sa capacité à assurer le service de sa dette senior, et par conséquent pourrait affecter le Compartiment. Un autre risque opérationnel est associé à la résiliation de contrats de projet. Les conventions contractuelles de projets d'infrastructure comprenant à titre non limitatif les PPP/PFI, les projets d'énergie renouvelable et conventionnelle, les structures de bail et le financement d'acquisition donnent souvent au cocontractant concerné et à la Société d'Infrastructure des droits de résiliation. La résiliation de contrats de projet peut affecter significativement la capacité de l'emprunteur à assurer le service de sa dette senior.

1.7.5 *Risques lié au gouvernement / risque souverain*

Les concessions de certains Actifs d'Infrastructure sont données par des organismes gouvernementaux et sont soumis à des risques particuliers, notamment le risque que les organismes gouvernementaux concernés exerceront leurs droits souverains et prendront des mesures contraires aux droits des détenteurs d'actifs au titre du contrat de concession pertinent. Il ne peut y avoir aucune garantie que les organismes gouvernementaux concernés ne légiféreront pas, n'imposeront pas de réglementation ou d'impôt, ne modifieront pas le droit en vigueur, ou n'agiront pas de façon contraire à la loi d'une façon qui affecterait significativement et négativement l'activité de l'actif.

1.7.6 *Risque régional ou géographique*

Ce risque apparaît lorsque les actifs d'une Société d'Infrastructure ne peuvent pas être déplacés. S'il se produit un événement qui nuit à la performance des actifs d'une Société d'Infrastructure dans le lieu géographique où la Société d'Infrastructure exploite ces actifs, la performance de la Société d'Infrastructure peut être négativement affectée.

1.7.7 *Risque lié au flux d'opérations*

Il peut y avoir un manque d'opportunités d'investissement offrant des rendements financiers en accord avec les objectifs d'investissement du Compartiment tels que le Compartiment ne parvient pas à investir le produit de la souscription. Ce risque peut principalement apparaître du fait d'une reprise du marché en faveur des actions d'infrastructure et / ou de la concurrence d'autres fonds d'investissement d'infrastructure.

1.7.8 *Risque lié au revenu de la Société d'Infrastructure*

Le revenu gagné par le Compartiment provenant d'une Société d'Infrastructure est principalement composé de dividendes, d'intérêts et de plus-values qui peuvent varier de manière importante à court et long terme. En particulier, le revenu de la Société d'Infrastructure peut être négativement affecté lorsque les taux d'intérêt à court terme en vigueur augmentent et que la Société d'Infrastructure a recours à un endettement à taux flottant.

1.7.9 *Risque lié à la performance*

La rentabilité à long terme d'une Société d'Infrastructure dépend en partie de la construction dans les délais sans dépassement de coûts et de l'efficacité de l'exploitation et de l'entretien de ses Actifs d'Infrastructure. Si une Société d'Infrastructure n'entretenait pas et n'exploitait pas efficacement ses actifs, la capacité de la Société d'Infrastructure à maintenir ses versements de dividendes ou d'intérêts aux investisseurs pourrait être compromise. La destruction ou la perte d'un Actif d'Infrastructure peut avoir un fort impact sur la Société d'Infrastructure. Le fait pour la Société d'Infrastructure de ne pas souscrire une assurance appropriée ou de ne pas exploiter l'actif correctement peut entraîner des pertes significatives.

1.7.10 *Risque de modification du droit*

Les Sociétés d'Infrastructure et les Actifs d'Infrastructure sont généralement soumis à un environnement fortement réglementé, en particulier quand ils sont de nature stratégique, ont un impact sur l'environnement, sont accessibles au public, bénéficient de subventions publiques ou de régimes fiscaux avantageux ou constituent un quasi-monopole. Bien que les Sociétés d'Infrastructure protègent généralement leurs actifs contre les modifications des lois et réglementations qui leur sont applicables, notamment lorsque ces modifications seraient discriminatoires, les flux de trésorerie et les retours pour les investisseurs pourraient être significativement affectés par ces changements.

1.7.11 *Imposition dans les pays sous-jacents*

Le Compartiment, les structures d'investissement sous-jacentes au Compartiment (y compris les Filiales) et les Actionnaires peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu ou un autre impôt dans des pays dans lesquels se trouvent les véhicules sous-jacents et / ou les Investissements sont effectués. En outre, la retenue à la source ou l'impôt de succursale peut être appliqué aux bénéfices du Compartiment provenant d'Investissements situés dans ces pays. De plus, l'impôt local supporté dans ces pays par le Compartiment ou une Filiale peut ne pas être appliqué au crédit ou déductible par les Actionnaires dans leurs pays respectifs.

1.7.12 *Risque lié à un actif stratégique*

Les Sociétés d'Infrastructure peuvent contrôler des actifs stratégiques importants. Les actifs stratégiques sont des actifs qui ont une importance nationale ou régionale, et qui peuvent avoir des caractéristiques monopolistiques. La nature même de ces actifs pourrait créer des risques supplémentaires inhabituels dans d'autres secteurs. Etant donné leur importance nationale ou régionale et / ou leur nature irremplaçable, les actifs stratégiques peuvent présenter un risque plus élevé d'être la cible d'actes de terrorisme ou d'actions politiques. Etant donné la nature essentielle des biens ou services fournis par les Sociétés d'Infrastructure, il y a également une plus forte probabilité que les services fournis par ces Sociétés d'Infrastructure seront en demande permanente. Si une Société d'Infrastructure échoue à mettre ces services à disposition et ne parvient pas à corriger cette mauvaise performance dans des délais raisonnables, il y a un risque que des retenues soient appliquées au titre de la mauvaise performance au revenu de la Société d'Infrastructure ou que le contrat de projet sous-jacent soit résilié, augmentant ainsi le risque de perte potentielle pour les investisseurs.

1.7.13 *Risque lié aux événements exonérateurs*

Les événements exonérateurs, comme des interruptions de service en raison du mauvais temps, de grèves, de manifestations et d'intrusions, etc..., qui empêchent l'exécution par la Société d'Infrastructure de ses obligations à tout moment et pour lesquels la Société d'Infrastructure supporte le coût financier en termes de coûts supérieurs et de baisse et / ou retard de revenu (mais pour lesquels elle ne risque pas de résiliation pour manquement à son obligation de fournir un service complet) peuvent gravement affecter le retour sur investissement du Compartiment, ce qui pourrait entraîner une défaillance au titre des emprunts connexes détenus par le Compartiment.

1.7.14 *Risque de distribution pour les titres de participation*

Dans le choix des titres de participation dans lesquels le Compartiment investira, le Gestionnaire de FIA peut examiner les antécédents de la Société d'Infrastructure au regard des distributions périodiques régulières (par exemple, les dividendes) aux porteurs de ses titres de participation. L'historique de versements de distribution d'un émetteur ne garantit toutefois pas que l'émetteur continuera à verser des dividendes à l'avenir. La distribution de revenu associé aux titres de participation n'est pas garantie et sera subordonnée aux obligations de paiement de l'émetteur sur sa dette et ses autres engagements. Par conséquent, dans le cas où l'émetteur ne réaliserait pas un revenu suffisant sur une période donnée pour rembourser ses engagements et verser des dividendes sur ses titres de participation, il peut renoncer à verser des dividendes sur ses titres de participation et faire l'objet d'un cas de défaut technique et / ou d'un cas d'exigibilité anticipée. En outre, du fait que les émetteurs ne sont pas dans l'obligation d'effectuer des distributions périodiques aux porteurs de leurs titres de participation, ces distributions ou dividendes peuvent généralement être interrompues à la discrétion de l'émetteur. De plus, un élément des distributions représentera des plus-values. Celles-ci peuvent être soumises non seulement aux fondamentaux sous-jacents de l'émetteur mais également aux conditions générales de marché.

1.7.15 *Risque lié à la documentation & au contentieux*

Les Actifs d'Infrastructure sont souvent régis par une série complexe de documents juridiques et de contrats. De ce fait, le risque d'un différend sur l'interprétation ou la mise en œuvre de la documentation peut être plus élevé que pour d'autres émetteurs et actifs, notamment le risque d'un différend avec l'autorité publique avec laquelle un contrat à long terme a été signé ou jouant le rôle du régulateur des Actifs d'Infrastructure.

1.7.16 *Risque lié aux clients*

Les Sociétés d'Infrastructure peuvent avoir une clientèle réduite. Si ces clients ou cocontractants n'avaient plus besoin des services fournis par un Actif d'Infrastructure ou ne payaient pas leurs obligations contractuelles

envers la Société d'Infrastructure, des revenus importants pourraient cesser et ne pas être remplaçables. Ceci pourrait nuire à la rentabilité de la Société d'Infrastructure et à la valeur des titres et autres instruments qu'elle a émis.

1.7.17 Risque de refinancement

Les Sociétés d'Infrastructure peuvent avoir besoin de refinancer tout ou partie de leur dette avant la fin de la vie d'un projet afin de rembourser les obligations du projet à leur échéance. Lorsqu'un projet contient une obligation de refinancement, il existe un risque que ce refinancement ne puisse pas être obtenu du tout ou pas aux coûts de financement prévus. Ceci aurait un impact sur le calendrier et / ou le montant des distributions ou des autres paiements relatifs aux titres de participation de la Société d'Infrastructure. Si le refinancement ne peut être obtenu aux coûts de financement prévus, les distributions provenant de ces projets pourraient être significativement réduites. Si le refinancement ne peut pas être obtenu pour un ou plusieurs de ces projets, le projet concerné pourrait (sous réserve des protections limitées prévues dans la documentation de projet) faire défaut.

1.7.18 Risque d'endettement au niveau de la Société d'Infrastructure

Les Sociétés d'Infrastructure sont susceptibles d'avoir recours à l'endettement pour le financement des Actifs d'Infrastructure. L'endettement implique des risques et des considérations particulières pour le Compartiment, notamment :

- La probabilité d'une plus grande volatilité de valeur pour les Sociétés d'Infrastructure ;
- Le risque que les fluctuations de taux d'intérêt entraîneront des fluctuations des dividendes versés au Compartiment ou réduiront le rendement pour le Compartiment ;
- L'effet de l'endettement sur un marché en baisse, qui est susceptible d'entraîner une baisse plus forte de la VAN des Sociétés d'Infrastructure (et par conséquent de la VAN du Compartiment) que si ces Sociétés d'Infrastructure n'étaient pas endettées ;
- Le risque que le non-respect des engagements donne aux créanciers et / ou prêteurs senior des droits d'exécution et d'exigibilité anticipée.

1.7.19 Risque de restructuration

Si une Société d'Infrastructure nécessite une restructuration due à un cas de force majeure, une attaque terroriste ou un conflit armé, un cas exonératoire et / ou d'autres raisons, il y a un risque que cette restructuration ne soit pas dans l'intérêt du Compartiment ou puisse ne pas être menée à bien avec succès. Un tel échec entraînerait un risque et un coût accru pour le Compartiment et des rendements réduits ou des pertes pour les Actionnaires.

1.7.20 Risque de force majeure

Des cas de force majeure, comme des troubles sociaux, des émeutes, des conflits, des guerres, des inondations, des tremblements de terre, la foudre, des orages et des typhons peuvent gravement affecter le rendement sur investissement du Compartiment. Bien que la construction et l'exploitation des Actifs d'Infrastructure soient généralement régies par des documents juridiques et des contrats par lesquels les pertes de trésorerie consécutives à des événements de force majeure sont généralement attribuées aux cocontractants comme des assureurs, entrepreneurs, exploitants et autorités publiques, il y a des situations de force majeure dans lesquelles une Société d'Infrastructure peut subir des pertes importantes, voire la faillite. Ces situations peuvent survenir lorsque les risques de force majeure sont seulement partiellement attribués aux tierces parties conformément aux accords contractuels en vigueur, en cas de manquement des cocontractants à leurs obligations en raison de la situation de force majeure et, plus généralement, à des événements de force majeure qui bouleversent l'économie et la stabilité d'une région ou d'un pays par leur ampleur et / ou leur durée.

1.7.21 *Attaques terroristes ou conflits armés*

Des attaques terroristes peuvent nuire aux Investissements du Compartiment. Il ne peut y avoir aucune garantie qu'il n'y aura plus d'attaques terroristes contre les pays dans lesquels les Actifs d'Infrastructure sont situés, ou contre les Actifs d'Infrastructure eux-mêmes. Ces attaques ou conflits armés peuvent affecter directement les Actifs d'Infrastructure sous-jacents aux Investissements du Compartiment ou les marchés de valeurs mobilières en général. Les pertes résultant de ce type d'événement ne peuvent pas être assurées. Plus généralement, un de ces événements pourrait faire baisser la confiance et les dépenses des consommateurs ou entraîner une volatilité accrue des marchés financiers et de l'économie. Des conditions économiques défavorables pourraient nuire à la valeur des Actifs d'Infrastructure sous-jacents aux Investissements du Compartiment ou des marchés de valeurs mobilières en général, ce qui pourrait nuire à la performance financière du Compartiment et entraîner une volatilité accrue de la valeur de ses Investissements. En outre, de tels événements pourraient entraîner une baisse des revenus générés par les actifs connexes et augmenter les cas de défaillance relatifs aux Titres de Créance détenus par le Compartiment.

1.7.22 *Risques environnementaux*

Les Actifs d'Infrastructure peuvent être soumis à de nombreuses lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement. Certaines lois, règles et règlements peuvent imposer que les investissements s'occupent de la contamination environnementale antérieure, notamment la contamination des sols et des eaux souterraines, qui sont la conséquence de déversements de carburants, de matières dangereuses ou d'autres polluants. En application de diverses lois, règles et règlements sur l'environnement, un propriétaire ou exploitant de biens immobiliers actuel ou ancien peut être tenu responsable du non-respect des obligations en matière d'environnement, de santé et de sécurité en vigueur et des coûts d'études, de suivi, de retrait et de remise en état des matières dangereuses. Ces lois imposent souvent la responsabilité, que le propriétaire ou l'exploitant ait su ou ait été responsable ou non de la présence de matières dangereuses. La présence de ces matières dangereuses sur un terrain peut également entraîner un dommage corporel, un dommage matériel ou un autre recours de personnes privées. Les personnes prenant des dispositions pour l'élimination ou le traitement de matières dangereuses peuvent également être responsables pour le coût de l'enlèvement ou de la remise en état dans l'installation d'élimination ou de traitement, que cette installation ait jamais été détenue ou exploitée par cette personne ou non.

Les sociétés d'électricité font l'objet de nombreuses législations et réglementations environnementales dans chaque pays dans lequel elles opèrent. Certaines des obligations les plus coûteuses réglementent les émissions atmosphériques de polluants comme les dioxydes de soufre, les oxydes d'azote et les particules. Les normes d'émission pour les dioxydes de soufre, les oxydes d'azote et les particules peuvent être strictes et sont susceptibles de devenir plus strictes encore au cours des années à venir. Les générateurs sont également confrontés à de nouvelles obligations sur leurs émissions de gaz à effet de serre, en particulier concernant le dioxyde de carbone. L'environnement réglementaire incertain et en évolution permanente dans lequel opèrent les générateurs rend probable aussi bien l'augmentation des coûts d'exploitation des générateurs dans les années à venir et la modification de la position compétitive relative de différents types de combustibles et de technologies de production. Certaines modifications éventuelles des lois et réglementations environnementales applicables aux générateurs pourraient affecter la performance d'un ou plusieurs des investissements du Fonds dans une mesure qui créerait un effet défavorable significatif pour le Fonds.

Le Fonds peut être exposé à un risque significatif de perte dans des actions environnementales relativement aux Actifs d'Infrastructure du Fonds, et la perte peut être supérieure à la valeur de cet investissement. En outre, les changements des lois sur l'environnement ou de l'état environnemental d'un actif du Fonds peuvent créer un passif qui n'existait pas au moment de l'acquisition d'un actif et qui n'aurait pas pu être prévu. Par exemple, une nouvelle réglementation sur l'environnement peut créer des procédures de conformité coûteuses pour des Actifs d'Infrastructure.

De plus, les Actifs d'Infrastructure peuvent avoir un impact environnemental significatif. De ce fait, des groupes communautaires et environnementaux peuvent manifester contre le développement ou l'exploitation d'Actifs d'Infrastructure, et ces protestations peuvent induire une action gouvernementale au détriment du propriétaire des Actifs d'Infrastructure. L'exploitation ordinaire ou la survenue d'un accident relatif à des Actifs d'Infrastructure peut occasionner un dommage à l'environnement, qui peut entraîner des difficultés financières conséquentes pour cet actif. En outre, les coûts de remise en état, dans la mesure du possible, le préjudice environnemental en résultant et la réparation des relations avec la communauté touchée, peuvent être importants.

LEGENDES D'OFFRE

NOTE AUX INVESTISSEURS DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)

Relativement à chaque Etat membre de l'EEE (chacun étant un « Etat Membre ») qui a transposé la Directive 2011/61/UE sur les Gestionnaires de Fonds d'Investissement Alternatifs (la « Directive Gestionnaires de FIA ») (et dans lesquels les dispositions transitoires ne sont pas / plus disponibles), le présent Prospectus d'Emission ne peut être distribué et les Actions ne peuvent être proposées ou placées dans un Etat Membre que dans la mesure où : (1) le Fonds est autorisé à la commercialisation auprès d'investisseurs professionnels dans l'Etat Membre concerné conformément à la Directive Gestionnaires de FIA (telle que transposée dans la législation/ réglementation locale de l'Etat Membre concerné) ; ou bien (2) le Prospectus d'Emission peut autrement être distribué légalement et les Actions peuvent autrement être proposées ou placées légalement dans cet Etat Membre (notamment à l'initiative de l'Investisseur).

Pour chaque Etat Membre de l'EEE qui, à la date du présent Prospectus d'Emission, n'a pas transposé la Directive Gestionnaires de FIA, le présent Prospectus d'Emission ne peut être distribué et les Actions ne peuvent être proposées ou placées que dans la mesure où le présent Prospectus d'Emission peut être légalement distribué et les Actions légalement proposées ou placées dans cet Etat Membre (notamment à l'initiative de l'Investisseur).